



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/30/Add.1
28 avril 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-huitième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Exécutions sommaires ou arbitraires

Additif

Rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial,
conformément à la résolution 1991/71 de la Commission des droits de l'homme,
sur la mission qu'il a effectuée au Zaïre, du 8 au 11 mai 1991

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 15	1
I. Fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme et relation avec la mission du Rapporteur spécial au Zaïre	16 - 25	4
A. Fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme	16 - 19	4
B. Relation entre le fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial et sa mission au Zaïre	20 - 25	6

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II.	Aperçu historique, les structures régionales, l'appareil de sécurité de l'Etat et les événements survenus à l'Université de Lubumbashi	26 - 108 9
A.	Aperçu historique	27 - 40 9
B.	Les structures régionales, l'appareil de sécurité de l'Etat et les événements survenus à l'Université de Lubumbashi	41 - 108 11
III.	Exposé des événements qui se sont produits sur le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990, d'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, et analyse des résultats de l'enquête	109 - 305 27
A.	Exposé des événements qui se sont produits sur le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990, d'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial	110 - 232 27
B.	Analyse des conclusions d'enquête	233 - 305 54
IV.	Conclusions et recommandations	306 - 316 67
<u>Annexes</u>		
I.	Personnalités que le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a officiellement rencontrées pendant sa mission au Zaïre, du 8 au 11 mai 1991	84
II.	Structure du Commandement à Lubumbashi, mai 1990	85
III.	A. Campus de l'UNILU et environs : schéma, pas d'échelle	86
B.	Campus de Lubumbashi - Carte d'orientation .	87
IV.	Liste des personnes signalées mortes ou disparues à la suite des événements qui se sont produits dans le campus de l'Université de Lubumbashi pendant la nuit du 11 au 12 mai 1990	88

INTRODUCTION

1. M. S. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme, a accepté, dans le cadre de son mandat, l'invitation qui lui avait été adressée par le Gouvernement zaïrois de suivre en tant qu'observateur le procès de l'Affaire Etat contre Koyagialo et autres. Ce procès visait à établir dans quelles circonstances étaient survenus les événements qui s'étaient produits sur le campus de l'Université de Lubumbashi (UNILU) du 8 au 12 mai 1990 et à déterminer les responsabilités quant aux pertes de vies humaines et aux menaces contre la vie et l'intégrité physique des personnes, ainsi qu'aux dommages matériels causés aux biens de particuliers ou à ceux de l'Université 1/.

2. Au début du mois de mai 1990, la tension était considérable sur le campus de l'UNILU. Selon certaines sources, un groupe d'activistes étudiants contrôlait partiellement différents aspects de la vie universitaire. Après une série d'escarmouches et d'affrontements entre les autorités de la région et les activistes, ces derniers découvrirent un prétendu réseau d'étudiants "mouchards". Dans la nuit du 9 au 10 mai 1990, un groupe d'étudiants, agissant apparemment sous la direction des activistes, opérèrent une descente en règle dans les chambres de ces mouchards, se livrant au saccage pour découvrir des "preuves" de leurs liens avec l'appareil de sécurité de l'Etat et mettant le feu à leurs effets personnels. Ensuite, trois des mouchards furent jugés par un "tribunal populaire", déclarés coupables de différents méfaits se rapportant à leurs activités de renseignements et condamnés à mort. Avant que la sentence eût pu être exécutée, les autorités de la région, avec l'accord du pouvoir central, envoyèrent sur le campus des unités de l'armée pour sauver les trois mouchards, cette opération étant menée à bien sans effusion de sang.

3. Après encore un jour et demi d'affrontements entre les étudiants et les autorités, et une réunion dite de sécurité rassemblant plusieurs hauts responsables civils et militaires de la région, le campus de l'UNILU aurait été attaqué dans la nuit du 11 au 12 mai 1990 par un groupe ou des groupes d'individus généralement qualifiés de "commando". Cette attaque aurait débuté entre 23 heures et 23 h 30 le 11 mai 1990 pour se terminer un peu avant l'aube le 12 mai 1990. Selon certaines sources, il s'agissait d'une vengeance contre les étudiants qui avaient dirigé ou mené à bien l'opération du 9 au 10 mai 1990. Outre des dégâts matériels considérables, cette attaque fit, selon le bilan officiel, 34 blessés et au moins un mort parmi les étudiants. Au matin du 12 mai 1990, sur ordre des autorités, les étudiants furent évacués et le campus de l'UNILU fut fermé. Peu après, les équipements universitaires furent entièrement pillés.

4. Le Rapporteur spécial a mené sa mission au Zaïre du 8 au 11 mai 1991. Il s'est rendu dans les villes de Kinshasa et Lubumbashi, et a rencontré un certain nombre de responsables gouvernementaux (voir annexe I), de particuliers et de représentants d'organisations non gouvernementales. Il convient de noter que, du fait qu'à cette époque, la Cour suprême n'avait pas encore rendu son arrêt dans l'affaire Etat contre Koyagialo et autres, les responsables gouvernementaux avec lesquels le Rapporteur spécial s'est entretenu ont refusé à juste titre de s'exprimer sur le fond de l'affaire pendante devant la Cour.

5. Dans la mesure où les points soulevés par le Rapporteur spécial au cours de ses entretiens avec des responsables gouvernementaux visaient à élucider un certain nombre de questions dont était saisie la Cour, les discussions se sont limitées en grande partie à une réitération des arguments présentés à la Cour et à l'affirmation de l'objectivité de la procédure suivie par la Cour dans cette affaire. Cette dernière opinion était beaucoup plus souvent partagée que contestée par les observateurs du procès.

6. Avant et après l'achèvement de sa visite au Zaïre, le Rapporteur spécial a établi des contacts avec nombre d'autres particuliers et représentants d'organisations non gouvernementales dans le but de compléter les renseignements recueillis pendant son séjour.

7. Afin de protéger l'intégrité physique et morale des personnes qui lui ont fourni des renseignements de caractère sensible, le Rapporteur spécial a adopté une politique générale de confidentialité. En conséquence, lorsqu'il relate des informations dans son rapport, il ne révèle pas l'identité de ses sources. Comme indiqué ci-dessous à la section I.B, le Rapporteur spécial n'a inclus dans son rapport que les renseignements qu'il juge crédibles, à la lumière de l'ensemble des données qu'il a recueillies et compte tenu des circonstances dans lesquelles elles lui ont été fournies.

8. Le Rapporteur spécial s'était fixé pour tâche, dans le cadre de son mandat, de "découvrir la vérité" dans l'affaire dite du massacre de Lubumbashi. L'accomplissement de cette tâche a bien entendu été tributaire des renseignements qu'il a pu réunir et analyser au cours de sa mission et lors de l'élaboration de son rapport.

9. Le Rapporteur spécial ne prétend pas que sa méthode correspond exactement à celle d'une commission d'enquête indépendante spécialement nommée, ni que ses conclusions peuvent se substituer à celles d'un tribunal. Bien plutôt, en se fondant sur ce qu'il a pu vérifier concernant les événements considérés, il se limite à indiquer certains points sur lesquels le Gouvernement zaïrois n'a peut-être pas respecté, en l'occurrence, les recommandations et prescriptions énoncées dans certaines normes qui constituent le fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial.

10. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial est en mesure d'indiquer au Gouvernement zaïrois que certains aspects de son mandat se rapportant à des allégations de décès et de menaces de mort seront peut-être invoqués. En conséquence, et conformément aux obligations qui incombent au Gouvernement zaïrois en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la résolution 1989/65 du Conseil économique et social sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ces allégations devraient faire l'objet d'une enquête, dont les résultats seront communiqués au Rapporteur spécial. Le but d'un tel dialogue est, entre autres, de prévenir d'autres cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

11. Sous réserve de l'engagement susmentionné concernant la confidentialité de ses sources, le Rapporteur spécial est prêt à discuter de son rapport avec le Gouvernement zaïrois, et à communiquer aux autorités compétentes tout renseignement propre à faciliter l'enquête demandée ci-dessus au gouvernement.

Le Rapporteur spécial rendra par ailleurs compte de toutes observations que le Gouvernement zaïrois pourrait souhaiter faire en relation avec le présent document, dans le rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session.

12. Il convient de noter que, compte tenu de la brièveté de sa mission, le Rapporteur spécial n'a pas pu suivre le procès ni consulter le dossier et les procès-verbaux du procès. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a prié les autorités compétentes de lui fournir des copies de ces documents et d'autres pièces, en vue de faciliter l'élaboration de son rapport. A son retour de mission, le Rapporteur spécial a réitéré sa demande par écrit. Pour des raisons d'ordre pratique ou autre, le Gouvernement zaïrois n'a pu satisfaire cette demande. Le gouvernement s'est bien efforcé de faciliter la reproduction du dossier et des procès-verbaux du procès ainsi que leur transmission au Rapporteur spécial. Mais, en raison du volume de ces documents et de la nécessité d'observer certaines procédures propres au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'évolution de la situation au Zaïre, le Rapporteur spécial n'a pu en définitive recevoir de copies de ces documents. Il a néanmoins reçu des renseignements de particuliers et d'organisations non gouvernementales ayant suivi de près le déroulement du procès et, grâce à ces informations, il a été mieux à même d'apprécier l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire Etat contre Koyagialo et autres.

13. Le Rapporteur spécial n'en espère pas moins pouvoir à l'occasion examiner le dossier et les procès-verbaux du procès et, sur cette base, formuler, tant dans les consultations qu'il prévoit d'avoir avec le Gouvernement zaïrois que dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme, toutes observations supplémentaires qui pourraient être utiles au gouvernement pour donner suite à la demande faite plus haut.

14. Nul ne conteste que, à la suite des événements qui se sont déroulés du 8 au 12 mai 1990, sur le campus de l'UNILU, au moins un étudiant a été tué et de nombreux autres blessés, et que les dégâts matériels ont été importants. Le litige porte sur la question de savoir si plus d'une personne a été tuée et si, et le cas échéant dans quelle mesure, l'action ou le refus délibéré d'agir de la part des pouvoirs publics, aux niveaux régional et national, a provoqué ces événements ou a influé sur leur déroulement.

15. Les éléments de fait peuvent être recherchés en partie dans le rapport de la Commission d'enquête désignée par l'Assemblée régionale du Shaba (rapport de l'Assemblée régionale), le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur les événements survenus au campus universitaire de Lubumbashi (rapport de la Commission parlementaire) et l'arrêt rendu par la Cour suprême zaïroise dans l'affaire Etat contre Koyagialo et autres (arrêt). Pour le Rapporteur spécial, il ressort de ces documents, surtout une fois lus à la lumière des renseignements qu'il a obtenus personnellement, qu'un certain nombre de voies restent à explorer et que plusieurs personnes devraient encore être interrogées à propos des événements survenus du 8 au 12 mai 1990, si l'on veut comprendre les circonstances dans lesquelles ils se sont déroulés et déterminer la responsabilité des personnes qui étaient impliquées dans ces événements. Plusieurs de ces points en suspens seront abordés par le Rapporteur spécial lorsqu'il exposera les circonstances des événements survenus au campus de l'Université de Lubumbashi du 8 au 12 mai 1990 et analysera les conclusions de l'enquête s'y rapportant.

I. FONDEMENT JURIDIQUE DU MANDAT DU RAPPORTEUR SPECIAL
SUR LES EXECUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES DE
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME ET RELATION
AVEC LA MISSION DU RAPPORTEUR SPECIAL AU ZAIRE

A. Fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial
sur les exécutions sommaires ou arbitraires de
la Commission des droits de l'homme

16. Le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires est énoncé dans la résolution 1982/35 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982. Ce mandat a été prorogé récemment pour une nouvelle période de deux ans par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1990/51 du 6 mars 1990, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1990/233 du 25 mai 1990.

17. Les normes énoncées ci-dessous constituent le fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial : elles ont été citées dans des résolutions ou décisions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme. Les articles figurant entre parenthèses renvoient aux principales dispositions invoquées par le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat.

1. Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 3); résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1948.
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, 6, 7, 9, 10, 14, 15); résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1966, entrée en vigueur le 23 mars 1976.
3. Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, résolutions 663 C (XXIV) et 2076 (LXII) du Conseil économique et social en date respectivement du 31 juillet 1957 et du 13 mai 1977.
4. Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975.
5. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979.
6. Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, résolution 1984/50 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984.
7. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987.

8. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988.
 9. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, résolution 1989/64 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989.
 10. Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, résolution 1989/65 du Conseil économique et social en date du 24 mai 1989.
 11. Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (La Havane, 27 août-7 septembre 1990).
18. Dans la mesure du possible, le Rapporteur spécial cite des cas d'exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires en se référant aux catégories qu'il a définies dans le cadre de son mandat, lesquelles sont fondées sur les instruments et les normes précités. Leur élaboration est née de la pratique, c'est-à-dire du traitement des affaires dont le Rapporteur spécial a été saisi au cours de la dernière décennie. Ces catégories sont les suivantes :
1. Allégations d'exécutions effectives ou imminentes
 - 1.1 Sans procès
 - 1.2 A la suite d'un procès mais sans que soient respectées les normes minimales d'un procès équitable.
 2. Allégations de décès ayant eu lieu :
 - 2.1 Par suite de tortures ou de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, subis pendant la détention;
 - 2.2 Par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre formation gouvernementale ou paragouvernementale;
 - 2.3 Par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics;
 - 2.4 Par suite de violences commises par des individus ou des groupes paramilitaires ne relevant pas des pouvoirs publics mais jouissant de la complicité ou de la connivence des autorités;
 - 2.5 Par suite de violences commises par des individus, seuls ou en groupes, ne relevant pas des pouvoirs publics.

3. Allégations de menaces de mort faites par :

3.1 Des membres de la police, de l'armée ou de toute autre formation gouvernementale ou paragouvernementale;

3.2 Des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics ou agissant avec la complicité ou la connivence des autorités;

3.3 Des individus, seuls ou en groupes, ne relevant pas des pouvoirs publics.

19. Lorsque, à la demande d'un gouvernement, le Rapporteur spécial mène une enquête sur place concernant des cas d'exécutions sommaires ou arbitraires dans un pays, il analyse les renseignements recueillis en se référant aux normes et catégories précitées. C'est ainsi qu'il a procédé lors de sa mission au Zaïre.

B. Relation entre le fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial et sa mission au Zaïre

20. Pour analyser les renseignements recueillis dans le cadre de sa mission au Zaïre, le Rapporteur spécial s'est fondé sur les normes suivantes : la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, la résolution 1989/65 du Conseil économique et social sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ainsi que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 2/.

21. Il convient de noter que le Zaïre a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 6 dispose que "Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, [que] [c]e droit doit être protégé par la loi [et que] [n]ul ne peut être arbitrairement privé de la vie." On notera en outre que la Constitution de la République zaïroise dispose que "[t]oute personne a droit à la vie et à l'intégrité physique [et que] [n]ul ne peut être mis à mort si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit" 3/.

22. Sur la base des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial est fondé à croire que des cas d'exécutions sommaires, arbitraires ou extrajudiciaires peuvent être portés à l'attention du Gouvernement zaïrois en relation avec la perte de vies humaines et les menaces contre la vie et l'intégrité physique de personnes à la suite des événements survenus sur le campus de l'Université de Lubumbashi du 8 au 12 mai 1990, ces cas relevant des catégories suivantes : allégations de décès ayant eu lieu par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre formation gouvernementale ou paragouvernementale (catégorie 2.2)

et par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics (catégorie 2.3), et allégations de menaces de mort proférées par des membres de la police, de l'armée ou de toute autre formation gouvernementale ou paragouvernementale (catégorie 3.1), par des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics ou agissant avec la complicité ou la connivence des autorités (catégorie 3.2), et par des individus, seuls ou en groupes, ne relevant pas des pouvoirs publics (catégorie 3.3).

23. Il apparaît au Rapporteur spécial, sur la base des renseignements qu'il a reçus et de son examen du Rapport de l'Assemblée régionale, du Rapport de la Commission parlementaire et de l'Arrêt, et eu égard aux normes précitées, que la Cour suprême du Zaïre, lorsqu'elle a statué sur les circonstances et les responsabilités des événements survenus sur le campus de l'Université de Lubumbashi du 8 au 12 mai 1990 dans l'affaire Etat contre Koyagialo et autres, ne disposait peut-être pas de tous les éléments qui lui auraient permis de déterminer pleinement dans quelle mesure certaines autorités civiles et militaires, tant à l'échelon de la région du Shaba qu'à l'échelon national, étaient responsables, outre les personnes reconnues coupables et condamnées par l'Arrêt.

24. Le Rapporteur spécial serait notamment enclin à penser, sur la base des renseignements qu'il a reçus et de l'examen du Rapport de l'Assemblée régionale, du Rapport de la Commission parlementaire et de l'Arrêt, que s'agissant des événements survenus du 8 au 12 mai 1990, des questions demeurent en ce qui concerne la matérialité des actes suivants et leur imputation :

a) Le non-respect, par certains agents chargés de l'application des lois ainsi que d'autres membres des forces de l'ordre dont l'identité exacte n'est pas connue du Rapporteur spécial mais qui auraient été des membres des forces armées zaïroises et de la garde civile et certains éléments des forces spéciales de sécurité, des principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, y compris - sans que cette énumération soit limitative - l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine et de protéger les droits fondamentaux de toute personne, de respecter la loi, d'empêcher toute violation de celle-ci et de s'y opposer, et de signaler les cas de violation de la loi à des supérieurs, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes 4/;

b) Le non-respect, par certains responsables gouvernementaux et d'autres responsables, dont l'identité exacte n'est pas connue du Rapporteur spécial, mais qui auraient été des membres des forces armées zaïroises et de la garde civile et certains éléments des forces spéciales de sécurité, des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois y compris - sans que cette énumération soit limitative - l'obligation d'adopter et d'appliquer des réglementations sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, de faire en sorte que l'usage arbitraire ou abusif de la force ou des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit puni comme une infraction pénale en application de la législation, d'établir des procédures de rapport et d'enquête pour tous les incidents se rapportant à une blessure ou un décès causé par l'usage

de la force ou d'armes à feu par les responsables de l'application des lois et de s'assurer qu'il existe une procédure permettant à des autorités d'exercer leur juridiction dans des conditions appropriées et, en cas de décès ou de blessure grave, ou autre conséquence grave de prévoir qu'un rapport détaillé sera envoyé immédiatement aux autorités compétentes chargées de l'enquête administrative ou de l'information judiciaire, de veiller à ce que les personnes contre qui il est fait usage de la force ou d'armes à feu ou leurs représentants autorisés aient accès à une procédure indépendante, en particulier à une procédure judiciaire, et en outre de faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler cet abus;

c) Eu égard, entre autres, aux carences relevées quant au respect des principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'incapacité du gouvernement de s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de garantir le droit à la vie de toute personne humaine, de veiller à ce que ce droit soit protégé par la loi et de faire en sorte que nul ne soit arbitrairement privé de la vie;

d) Eu égard, entre autres, aux manquements constatés quant au respect des principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, l'incapacité du gouvernement de s'acquitter pleinement de l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des principes énoncés dans la résolution du Conseil économique et social sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, d'ouvrir une enquête et de poursuivre en justice les personnes qui n'ont pas su garantir le respect du droit à la vie, de veiller à ce qu'elles soient condamnées et qu'elles purgent leurs peines.

25. Enfin, étant donné le lien entre le fondement juridique de son mandat et les renseignements qu'il a reçus et analysés dans le cadre de l'examen des événements survenus au campus de l'Université de Lubumbashi du 8 au 12 mai 1990, le Rapporteur spécial tient à souligner que, vu l'incapacité du Gouvernement zaïrois, pour des raisons d'ordre pratique ou autre, de lui fournir un certain nombre de documents qui l'auraient aidé dans l'établissement de son rapport, les difficultés auxquelles il s'est heurté tant au cours de sa mission que pour l'élaboration de son rapport, et le délai qui s'est écoulé entre les événements considérés et sa mission, son rôle se borne à communiquer dans son rapport les renseignements qui lui semblent crédibles et à exposer l'analyse qu'il croit pouvoir en faire, compte tenu de la totalité des informations dont il dispose.

II. APERÇU HISTORIQUE. LES STRUCTURES REGIONALES,
L'APPAREIL DE SECURITE DE L'ETAT ET LES EVENEMENTS
SURVENUS A L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI

26. Pour mieux comprendre les événements qui se sont produits sur le campus de l'Université de Lubumbashi (UNILU) entre le 8 et le 12 mai 1990, il est essentiel de connaître le contexte dans lequel ils ont eu lieu. Avant le récit des événements, qui figure au chapitre III, on trouvera donc un bref aperçu historique ainsi qu'une description des structures régionales et de l'appareil de sécurité de l'Etat 5/ et de leur lien avec ces événements.

A. Aperçu historique

27. Depuis la fondation du Mouvement populaire de la révolution (MPR), le 17 avril 1966, jusqu'au discours prononcé par le président Mobutu près d'un quart de siècle plus tard, toutes les activités politiques d'opposition furent réprimées ou interdites, en pratique ou en droit. L'idéologie du parti, le "mobutisme", officiellement proclamée en 1967, imposa une organisation politique, sociale et économique hautement centralisée à tous les niveaux de la société. En 1970, le MPR fut déclaré l'unique parti politique légal et en 1972, ses structures furent officiellement greffées sur celles du gouvernement, ce qui eut pour effet d'abolir toute autre autorité exécutive, législative ou judiciaire.

28. En 1974, cette fusion fut légitimée par la promulgation de la Constitution révolutionnaire révisée : le Zaïre devint le Parti-Etat du MPR. Entre 1973 et 1975, la nationalisation ou "zaïrisation", des secteurs économiques stratégiques contribua à affermir le pouvoir économique et, par voie de conséquence, le pouvoir politique : ce processus de centralisation nécessitait une bureaucratie tentaculaire, dont les agents relevaient directement du Cabinet présidentiel, ce qui garantissait la loyauté hiérarchique envers Kinshasa au sein des structures régissant de nombreux éléments-clés de la vie quotidienne.

29. Les deux guerres du Shaba en 1977 et 1978 poussèrent le président Mobutu à tenter une certaine libéralisation politique : il prit entre 1977 et 1980, diverses mesures, dont la création d'un Conseil, législatif chargé de contrôler les activités du Conseil exécutif et des dirigeants des entreprises para-étatiques. Les enquêtes de ce Conseil, qui n'avait aucun pouvoir coercitif, ne furent guère suivies d'effet. L'expérience s'arrêta fin 1979 lorsque des membres du Conseil législatif réclamèrent l'ouverture d'une enquête sur le massacre de plus de 200 mineurs travaillant dans les mines de diamant de la province du Kasai-Oriental.

30. Lorsque des membres du Conseil législatif, parmi lesquels M. Tshisekedi wa Malumba, refusèrent de signer une lettre entérinant la version officielle des faits, le président Mobutu les accusa de conspiration, fustigea une nouvelle fois le Conseil législatif et refusa sans ambages toute enquête indépendante. Ces événements furent en grande partie à l'origine de la décision du président Mobutu d'interdire au Conseil législatif d'enquêter dorénavant sur la conduite des représentants du gouvernement sans son accord préalable. Quelques membres du Conseil adressèrent alors une lettre au Président pour l'informer qu'ils ne tiendraient pas compte de ses injonctions.

31. Treize d'entre eux furent arrêtés et leur immunité parlementaire suspendue. Ils furent appelés à comparaître devant le Comité disciplinaire du Comité central qui les déchut de leurs droits civiques et politiques pour une période de cinq ans. Les trois principaux auteurs de la lettre 6/ firent l'objet d'une ordonnance d'interdiction de séjour. Au début de l'année 1982, ces anciens parlementaires formèrent avec d'autres personnes un nouveau parti politique, l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), illégal au regard de la loi zaïroise. Dix-huit dirigeants de l'UDPS furent arrêtés et condamnés à 15 ans de prison pour violation de la Constitution. Ils furent libérés en 1983 dans le cadre d'une amnistie générale.

32. Parmi les fondateurs et les dirigeants les plus connus de l'UDPS figuraient M. Tshisekedi wa Mulumba, politicien éminent des premières années de la deuxième République, et M. Lihua Ebuja, premier président de la Cour suprême, celui-là même qui, étudiant, avait obtenu de l'administration coloniale que des Africains puissent faire des études de droit. Même après les prétendus accords de Gbadolite, par lesquels des personnalités de l'opposition furent invitées à rejoindre les rangs du MPR, MM. Tshisekedi et Lihua restèrent dans le camp de l'opposition. Ils ont tous les deux joué un rôle actif dans les récentes tentatives de démocratisation du Zaïre.

33. Il y a deux ans, dans un discours prononcé le 14 janvier 1990, le président Mobutu laissa pressentir un autre changement d'orientation dans la direction de l'Etat. Les yeux fixés sur les événements qui se déroulaient dans les pays de l'ancien bloc soviétique, et manifestement inquiet du sort de l'ancien dictateur roumain Ceausescu, son grand ami et son allié, le président Mobutu se déclara opposé à toute idée de restructuration économique libérale, façon perestroïka, et de démocratie multipartite. Selon ses propres termes le "MPR n'est ni à droite, ni à gauche, ni au centre; il est 'authentique'".

34. Après avoir procédé à un remaniement ministériel, le président Mobutu entreprit une tournée de deux mois à travers le pays avec pour objectif déclaré de rencontrer des citoyens et des représentants de groupements locaux et de recevoir leurs pétitions. Selon certaines informations, dans de nombreuses localités les citoyens se rassemblèrent rien moins que spontanément pour rencontrer le Président. Sur les 6 128 pétitions reçues, la plus influente et la plus commentée, celle présentée par 12 évêques zaïrois au nom de la Conférence des évêques de l'Eglise catholique romaine, fut rejetée par le Président. Les évêques réclamaient, notamment, la tenue d'une conférence nationale chargée d'élaborer une nouvelle constitution, sur le modèle de la Constitution de Luluabourg (1964).

35. Vers le milieu de mars 1990, les appels au changement se firent moins discrets et se multiplièrent. Bien que manifestement mécontent de cette situation, le président Mobutu proclama, comme prévu, l'avènement de la troisième République dans son discours du 24 avril 1990 7/. Il annonça, entre autres changements importants, son intention de mettre fin au régime de parti unique en instaurant une démocratie tripartite, de dépolitiser les services publics, les forces armées et les services de sécurité, de dissoudre les organes directeurs du Parti, dont le Comité central et le Bureau politique, et d'autoriser à nouveau l'emploi des titres de civilité occidentaux et le port de vêtements occidentaux.

36. Le Président annonça également son intention de rétablir les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, sans toutefois proposer de mesures précises dans ce sens. Il conservait le contrôle de la défense nationale et de la sécurité territoriale. Mais en annonçant la dissolution de l'Etat unipartite, le Président sciemment ou non, mettait en danger son statut constitutionnel de chef d'Etat.

37. Dans les jours qui suivirent ce discours, quatre partis politiques furent créés ou réapparurent, dont l'UDPS. Le 30 avril 1990, les forces de sécurité intervinrent et dispersèrent violemment des dirigeants et des partisans de l'UDPS qui s'étaient rassemblés, à la résidence de M. Tshisekedi à Kinshasa, pour mettre au point une stratégie; il y eut au moins trois morts et plusieurs blessés, dont M. Tshisekedi. Peu après, des membres du MPR qui avaient annoncé la formation d'un nouveau parti retournèrent au MPR.

38. Dans ce contexte, le président Mobutu qui devait prononcer un discours devant le Conseil législatif en profita pour dissiper certains "malentendus" dus selon lui à une interprétation malveillante de ses déclarations antérieures. Il donna à entendre que le passage à un système tripartite ne pourrait se faire que progressivement : "... qu'il soit entendu qu'à ce jour il n'existe pas encore de partis politiques puisque la loi qui doit les régir est toujours en préparation" 8/.

39. Le président Mobutu recommanda donc aux futurs dirigeants de partis politiques de se réunir officieusement avec leurs amis pendant la période de transition pour s'organiser, s'ils le jugeaient bon. Puis il exposa son plan de passage à la démocratie : il prévoyait deux phases, dont la première devait se dérouler, en six étapes, jusqu'au 1er mai 1991. La seconde phase comportait des élections présidentielles et législatives, ces dernières aux niveaux national et régional; les élections présidentielles auraient lieu avant le 4 décembre 1991 et les élections législatives en 1992.

40. Enfin, le président Mobutu annonça une restructuration des forces de sécurité et le remplacement de son conseiller pour les questions de sécurité. Ces changements étaient en cours lorsque se produisirent les événements considérés.

B. Les structures régionales, l'appareil de sécurité de l'Etat et les événements survenus à l'université de Lubumbashi

41. Une brève description des structures régionales et de l'appareil de sécurité de l'Etat en place à l'époque aidera à mieux comprendre la dynamique des événements qui se sont produits à l'UNILU entre le 8 et le 12 mai 1990. La section 1 ci-après traite ces rapports, de droit et de fait, entre le Président de la République et les structures régionales, d'une part, et entre le gouverneur régional et les structures régionales de l'autre. La section 2 donne un bref aperçu de l'appareil de sécurité de l'Etat, notamment son modus operandi dans la province du Shaba au moment des événements et décrit les rapports, de droit et de fait, entre les autorités civiles et militaires au niveau régional.

42. Enfin, il convient de signaler que le statut constitutionnel du Zaïre était plutôt ambigu au moment desdits événements. Dans son discours du 24 avril 1990, le président Mobutu avait annoncé l'avènement prochain de la troisième république et proposé, entre autres changements, l'abolition du Parti-Etat et l'instauration d'une démocratie tripartite. Mais, comme il le soulignait le 3 mai 1990 dans son discours au Conseil législatif, la loi nécessaire à la réalisation des changements annoncés était toujours en préparation. En fait, ce n'est que le 5 juillet 1990 9/ que la Constitution du Zaïre a été officiellement modifiée. D'un point de vue juridique, il semblerait donc que le MPR ait conservé son statut officiel et ses organes, dont la Jeunesse du mouvement populaire de la révolution (JMPR), jusqu'à cette date 10/.

1. Les structures régionales

a) Rôles respectifs du Président de la République et des structures régionales

43. Selon la loi, le Président de la République portait le double titre de Chef de l'Etat et de Président du Mouvement populaire de la révolution (MPR), le seul parti légal 11/. En tant que tel, il était l'organe central de décision et de contrôle des activités du MPR. Il présidait le Congrès et le Comité central, le Bureau politique et le Conseil exécutif du MPR. De sa propre autorité, le Président désignait ou destituait tous les principaux responsables des autres organes du Parti. Le Président du Parti-Etat était aussi le Commandant suprême des forces armées zaïroises et le Chef du Conseil suprême de défense 12/.

44. Le gouvernement du MPR reposait sur le principe de la centralisation du pouvoir 13/, le pivot de cette centralisation étant M. Mobutu Sese Seko, Président de la République et Président du Parti, dont le Cabinet détenait l'autorité suprême. D'après d'anciens proches collaborateurs du Président, cet organe de regroupement des renseignements et de prise de décision était appelé "la Présidence". Selon eux, les "autorités centrales" et "la Présidence" ne faisaient qu'un avec le président Mobutu. Il convient donc de préciser que "la Présidence" ou "les autorités centrales" sont des expressions utilisées dans le présent rapport pour désigner le Cabinet du Président et les différents rouages du pouvoir central, ainsi que le pouvoir décisionnel suprême du président Mobutu.

45. L'une des conséquences pratiques - en même temps que l'une des conditions indispensables - de cette centralisation était que chacune des hautes autorités régionales, civiles et militaires, disposait des moyens de communication nécessaires pour transmettre des informations aux autorités centrales et en recevoir les ordres. D'après des renseignements fournis au Rapporteur spécial, notamment par d'anciens membres de différentes composantes de l'appareil de sécurité, le maintien de filières de communication non hiérarchiques visait à encourager les différents services et le personnel de chacun d'entre eux à se surveiller mutuellement et à faire rapport à la Présidence, ce qui permettait à celle-ci, entre autres choses, de recouper et d'analyser les informations qui lui parvenaient des différents services.

46. Dans le texte reproduit ci-après, extrait d'une revue publiée par l'Ecole des cadres du MPR, il est expliqué aux participants d'un stage d'endoctrinement sur le fonctionnement de l'Etat comment le rôle joué par le Président en tant que chef de ce système centralisé doit être compris :

"Pourquoi le Président du MPR est-il devenu un organe ?
diraient les mamans militantes

Nous savons que depuis 1974 le MPR est l'institution par excellence du Zaïre. Qu'il est la nation zaïroise organisée politiquement. Et le conclave du Bureau politique, voulant réaffirmer la primauté et le rôle dirigeant du MPR dans l'édification de la nation et voir appliquer correctement le principe de l'unité de commandement, a refait du 'Président' un organe du MPR, mais l'organe No 1, mieux l'organe central de décision et de contrôle des activités du Parti-Etat.

Entendons-nous bien ! Cet organe n'est pas l'organe No 1 par simple position hiérarchique. Sa position de premier organe est significative : il est premier parce qu'il représente la nation, il veille au bon fonctionnement de tous les organes, il préside le Congrès, le Comité central, le Bureau politique, le Conseil exécutif, il est le Chef de l'exécutif : il détermine et conduit la politique de l'Etat, fixe le programme d'action du Conseil exécutif, veille à son application. Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire, il est le chef suprême des Forces armées. Il est le garant de l'indépendance du Conseil judiciaire. Il dirige et contrôle la politique étrangère de la République. Il a donc les responsabilités du chef du Parti, du chef du gouvernement, du Président de la République.

Il est le pivot de toute la société zaïroise moderne. Il est la clé de tout notre système politique.

...

Le Président du MPR tient en main toutes les rênes, prend toutes les décisions majeures ... il est le principat à la romaine.

...

[L]e pouvoir présidentiel du MPR est ce quelque chose qui dépasse le simple présidentialisme. Il est un pouvoir caractérisé par l'unicité de totalité. Il est identitaire : il identifie une originalité d'organisation du pouvoir politique, dépassant la vieille et occidentale séparation des pouvoirs à la Montesquieu pour privilégier la division du travail politique où se retrouvent toutes les catégories socioprofessionnelles et toutes les couches sociales dans un vaste hymne de participation au Salongo.

Il découle donc de cette évolution que le Président du Mouvement populaire de la révolution, de droit Président de la République, premier organe du Mouvement populaire de la révolution, organe central de décision et de contrôle des activités du Parti, est le moteur de tous les autres organes qui exercent concurremment le pouvoir avec lui ou sont ses auxiliaires." 14/

47. Selon des informations fournies au Rapporteur spécial, en particulier par d'anciens agents de différents services de l'appareil de sécurité de l'Etat, la centralisation de tous les pouvoirs au sein de la Présidence visait à assurer l'inviolabilité du Président ou, plus précisément, de la personne du Président, pierre angulaire de tout le système politique zaïrois.

48. Au nom de la "sécurité intérieure et extérieure de l'Etat", des renseignements étaient recueillis à tous les niveaux - concernant aussi bien la vie privée des personnalités gouvernementales 15/, la vie quotidienne des Zaïrois ou la conduite des étudiants dans les établissements universitaires - partiellement traités et transmis aux autorités centrales, pour analyse et exploitation. Toute décision de corriger les comportements non conformes à la norme était suivie d'"effet", c'est-à-dire de représailles.

49. Théoriquement, les régions jouissaient d'une certaine autonomie. Toutefois les textes consacrant la décentralisation des pouvoirs, comme, par exemple, le décret-loi 82-006 du 25 février 1982 définissant, entre autres, les attributions des gouverneurs régionaux, ne valaient en fait que dans la mesure où leurs prescriptions étaient conciliables avec la pratique en vigueur. La latitude effective dont disposaient les gouverneurs régionaux était limitée par les exigences, pour la plupart non écrites, de la centralisation. Pourtant, il est incontestable qu'aux termes de la loi, il était dans les attributions du gouverneur de maintenir dans sa région l'ordre public, et de prévenir ou de corriger tout abus de pouvoir par les forces de police.

50. Dans la mesure où le gouverneur était l'incarnation au niveau régional du pouvoir central, cette responsabilité était seulement de jure. Toutefois, dans la mesure où, de leur côté, les représentants régionaux des différentes composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat communiquaient directement avec les autorités centrales, dont ils recevaient des instructions, la capacité du gouverneur de s'acquitter des fonctions qui lui incombait au regard de la loi se trouvait entravée.

51. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, des structures parallèles de contrôle et de prise de décisions existaient au niveau local dans la province du Shaba : alors que le gouverneur était déjà chargé de rassembler des renseignements sur ce qui touchait à la "sécurité de l'Etat", et de les transmettre aux autorités centrales, parallèlement, d'autres agents locaux de l'appareil de sécurité de l'Etat pouvaient communiquer directement avec les autorités centrales, ce dont ils ne se privaient pas. Par ailleurs, à l'échelon national, chacun des commandants des différentes forces de sécurité défendait jalousement ses prérogatives 16/.

52. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial ne peut que conclure que l'établissement des faits, s'agissant des événements qui se sont produits à l'UNILU entre le 8 et le 12 mai 1990, et la détermination des responsabilités, aux niveaux régional et national, y compris celle du Président de la République, nécessitent que dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres, les autorités judiciaires, dont le Procureur général, procèdent à une instruction beaucoup plus minutieuse et détaillée qu'elle ne semble l'avoir été.

b) Rôles respectifs du gouverneur régional et des structures régionales

53. En droit, la région était "une entité administrative décentralisée, dotée d'une personnalité juridique" 17/, gouvernée par trois organes : le Comité régional du MPR, l'Assemblée régionale et le dirigeant régional du MPR, également gouverneur 18/.

"Le dirigeant régional du MPR, également gouverneur, est à la fois le représentant du Conseil exécutif et l'autorité régionale. En tant que tel, il a pour responsabilité de veiller au bon fonctionnement des services de l'Etat dans la région et à la bonne administration de sa juridiction" 19/.

54. Les attributions de l'autorité régionale étaient les suivantes :

a) Surveillance de l'application des lois, règlements et décisions de l'autorité supérieure ou de l'Assemblée régionale 20/;

b) Maintien de l'ordre public dans la région avec l'aide des unités de la Gendarmerie nationale mises à sa disposition 21/;

c) En tant que représentant du Conseil exécutif, le gouverneur était responsable de l'établissement et de l'exécution du budget et du plan économique de la région (y compris la perception des impôts et autres taxes et redevances) et des plans de développement régionaux, en accord avec l'Assemblée régionale 22/;

d) Supervision de toutes les entités administratives de la région conformément aux lois et réglementations 23/;

e) En cas d'urgence, le gouverneur avait le pouvoir de sanctionner quiconque aurait violé les règlements de police, en condamnant les auteurs des violations à des peines de prison ou à des amendes dans les limites fixées par la loi (au maximum 15 jours d'emprisonnement ou 100 zaires d'amende, somme plutôt symbolique) 24/;

f) Conformément à la loi, le gouverneur était le représentant régional de la justice 25/.

55. Parallèlement à cette décentralisation, le gouverneur et dirigeant du Parti est "désigné par le Président du MPR, Président de la République, qui fixe son statut" (c'est le rapporteur qui souligne) 26/. Aux termes de la Constitution, le Président était l'organe central de décision et de contrôle du MPR 27/. En tant que tel, il pouvait de sa propre autorité désigner ou destituer les dirigeants des organes du Parti. Dans la mesure où le gouverneur était aussi le président régional du Parti, il était aux ordres du Président.

56. Le Gouverneur régional était donc, en droit et en fait, au moins autant le représentant personnel du Président, dont il dépendait, qu'une entité indépendante et "décentralisée". Le manuel de formation destiné aux cadres du MPR confirme d'ailleurs ce point : "... si, indubitablement, les gouverneurs des régions jouissent de pouvoirs considérables, ils n'en ont pas pour autant les mains totalement libres ... du fait de la centralisation

du pouvoir" 28/. En outre, selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, au cours de l'examen par le Parlement du rapport de la Commission parlementaire, vers la mi-juin 1990, un ancien gouverneur, M. Malumba Mbangula, a affirmé que lorsqu'il était en poste au Bas-Zaïre, il était tenu d'entrer en liaison deux fois par jour avec Kinshasa, une fois avec le Ministère de l'intérieur et une fois avec la Présidence.

57. La lecture comparée des articles de la loi définissant les compétences du gouverneur régional et celles de l'Assemblée régionale conduit à la conclusion que, même en droit, c'était la Présidence qui avait la haute main sur l'administration et la supervision de cet élément clé du pouvoir étatique qui était la "sécurité intérieure et extérieure", et que le contrôle exercé en la matière par le gouverneur régional dépendait de son "statut" tel qu'il avait été fixé par le Président 29/.

58. Il résultait de cet état de choses un chevauchement des compétences et une pléthore de centres d'exécution, aux niveaux régional et national. Selon des informations fournies au Rapporteur spécial, la pratique était aussi confuse que la loi.

59. Il ressort de ce qui précède que si l'intention déclarée de la loi était de décentraliser le pouvoir, c'est-à-dire de transférer une partie des attributions des autorités centrales, donc du Président, aux régions, cette même loi établissait des structures et des procédures faisant du Président de la République le principal organe de direction et de décision. De l'avis du Rapporteur spécial, une telle confusion peut fort bien avoir joué le rôle d'un catalyseur lors des regrettables événements qui se sont produits à l'UNILU entre le 8 et le 12 mai 1990. Elle peut aussi expliquer en partie les difficultés qu'ont eues les organes chargés de l'enquête à déterminer l'ampleur exacte des responsabilités pour les pertes de vies humaines qui ont résulté de ces événements.

2. L'appareil de sécurité de l'Etat et les événements survenus à l'Université de Lubumbashi, entre le 8 et le 12 mai 1990

60. Au Zaïre, l'appareil de sécurité de l'Etat se compose d'un enchevêtrement complexe d'organismes civils et d'unités militaires qui relèvent tous, en fait, de la Présidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus, les dispositions relatives à la "décentralisation" ne sont pas toujours claires sur le plan juridique et, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial - en particulier par d'anciens membres de divers organes de cet appareil - ne correspondent certainement pas à la pratique.

61. L'appareil de sécurité occupe, du moins depuis l'accession au pouvoir du Président Mobutu, une position sûre et privilégiée dans la structure politique de l'Etat zaïrois. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, les diverses émanations de cet appareil se sont en fait employées à surveiller les activités des dirigeants locaux du MPR ainsi qu'à vérifier les plaintes des citoyens et à les transmettre aux autorités centrales compétentes. Depuis le milieu des années 80, l'immense majorité des personnes qui occupent un poste important dans cet appareil sont de la région de l'Equateur et plus particulièrement de la tribu des Ngbandis, tribu à laquelle appartient le Président de la République 30/. Le principal conseiller pour les questions de sécurité a traditionnellement été un confident du Président.

62. Il convient de noter que dans le but déclaré de "donner aux services un visage plus humain" le Président Mobutu a annoncé, dans son discours du 3 mai 1990, une série de changements dans les postes de commande de l'appareil au niveau national 31/. Ces changements étaient en cours de réalisation au moment où se sont déroulés les événements en question 32/.

63. On trouvera ci-après des détails sur les organes de l'appareil de sécurité de l'Etat qui ont été mêlés à ces événements :

a) Organismes civils : Agence nationale de documentation et Agence nationale d'immigration;

b) Unités de police et unités militaires : Forces armées zairoises, Gendarmerie nationale et Garde civile;

c) Unités spéciales de sécurité : Service d'action et de renseignements militaires, Division spéciale présidentielle et Force d'intervention spéciale;

d) Appareil de sécurité du campus de l'Université de Lubumbashi : Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial relève le lien entre ces divers organes et les événements qui ont eu lieu sur le campus de l'Université de Lubumbashi pendant la période allant du 8 au 12 mai 1990. Il reviendra sur ce point ci-après dans la section III.A. Le lecteur trouvera à l'annexe II un diagramme de la structure officielle du commandement dans la région du Shaba.

a) Organismes civils

64. Les deux principales composantes civiles de l'appareil de sécurité de l'Etat étaient l'Agence nationale de documentation (AND) et l'Agence nationale d'immigration (ANI) 33/. Les tâches ci-après étaient confiées à l'AND :

a) Réunir, interpréter et diffuser des informations portant sur des questions politiques, économiques, sociales et culturelles ainsi que sur d'autres questions touchant à la sécurité de l'Etat;

b) Dépister et établir les crimes contre la sécurité de l'Etat et surveiller les déplacements des personnes soupçonnées d'avoir des activités susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'Etat 34/.

L'ANI était un organisme chargé de recueillir les données relevant du "contre-renseignement", de les analyser et de les communiquer aux autorités centrales. D'autres fonctions lui étaient également confiées 35/.

65. Pendant la période des événements en question, M. Ngbanda allait être remplacé par M. Likulia en tant que chef de l'AND à l'échelon national. M. Goga restait à la tête de l'ANI. M. Ngbanda et M. Goga viennent de la tribu ngbandi de la région de l'Equateur. Au cours de la même période, le chef régional de l'AND était M. Uba-Baligbia et le chef régional de l'ANI, M. Gata Lebo Kete. M. Koyagialo Ngbase te Gerengbo était Gouverneur de la région du Shaba et président régional du MPR. Ces trois hommes sont originaires de la région de l'Equateur et figuraient tous parmi les principaux défenseurs dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres.

66. Dans la pratique, les bureaux régionaux de l'AND et de l'ANI relevaient du Gouverneur de la région mais, en même temps, ils faisaient indépendamment rapport aux autorités centrales. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, ces deux organismes jouissaient de vastes pouvoirs dans l'exercice de leurs mandats et, dans le cadre desdits mandats, dirigeaient un vaste réseau de prisons et de centres de détention dans tout le pays.

67. Dans la région du Shaba, les deux principaux organismes chargés, en droit, de recueillir et d'analyser des renseignements ainsi que d'exercer des pouvoirs de police sur la base de ces renseignements étaient les bureaux régionaux de l'AND et de l'ANI. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, dans ce domaine la pratique correspondait à la loi.

68. La troisième structure se livrant à la collecte de renseignements était l'appareil de sécurité du campus de l'Université de Lubumbashi 36/. Cet appareil avait également une branche répressive. Si, à la base, les membres étaient de différentes ethnies, chacune des composantes de l'appareil comprenait des personnes appartenant à la tribu ngbandi de la région de l'Equateur. Le chef de la branche répressive de l'appareil de sécurité du campus était en général originaire de cette tribu. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, des membres de l'appareil de sécurité du campus transmettaient les informations qu'ils recueillaient à l'ANI et à l'AND, entre autres. Les chefs de ces organismes communiquaient ensuite ces renseignements aux autorités centrales.

69. En théorie, de l'AND et de l'ANI, la plus influente aurait dû être l'AND. Il semble toutefois ressortir des renseignements communiqués au Rapporteur spécial que, dans la pratique, pendant la période en question, l'ANI a exercé une influence beaucoup plus décisive sur le cours des événements qui se sont produits à l'UNILU. D'après une source qui travaillait en collaboration étroite avec les autorités de la région du Shaba, c'était le chef régional de l'ANI, M. Gata, qui, en fait, avait la haute main sur la centralisation des renseignements régionaux alors que, théoriquement, ce rôle revenait au directeur régional de l'ADN, M. Uba.

b) Unités de police et unités militaires

70. Les unités de police et les unités militaires en poste dans la région du Shaba qui, d'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, ont été impliquées d'une façon ou d'une autre dans les événements qui ont eu lieu sur le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990 étaient les suivantes :

a) Les Forces armées zaïroises (FAZ), sous le commandement du colonel Lokiyo Lianza;

b) La Gendarmerie nationale, sous le commandement du lieutenant-colonel Takula;

c) La Garde civile, sous le commandement du major Lokombe.

71. Dans la première région militaire, qui couvre la région du Shaba, le commandant de la neuvième circonscription militaire (dite neuvième CIRCO ou CIRCO) était responsable des troupes des FAZ postées à Lubumbashi et aux alentours de cette ville. Le colonel Lokiyo Lianza, commandant de la CIRCO, assumait aussi, à l'époque des événements en question, le commandement par intérim de l'ensemble de la première région militaire 37/. Le colonel Lokiyo est originaire de la région de l'Equateur.

72. Sur la base des renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il semblerait que si l'on considère les deux fonctions du colonel Lokiyo, celle de commandant de la région a été plus déterminante, pour le déroulement des événements en question, que celle de commandant de la CIRCO. D'après la loi, le commandant de la région relevait de la principale autorité civile de la région, à savoir le gouverneur de la région du Shaba, M. Koyagialo.

73. En tant que commandant de la région, le colonel Lokiyo aurait été tenu de faire rapport au gouverneur Koyagialo et de prendre de lui ses ordres concernant l'affectation des unités des FAZ de la neuvième circonscription militaire ainsi que des unités de la Gendarmerie nationale et de la Garde civile en poste à Lubumbashi et aux alentours. Alors que la Garde civile n'était rattachée, sur le plan hiérarchique, ni au commandant de la région, ni à la Gendarmerie nationale 38/, il semblerait que pendant les événements de mai 1990, la coordination entre le commandant de la Garde civile et le commandant de la région était étroite et constante et, qu'à des fins opérationnelles, la Garde civile était temporairement placée sous le commandement du commandant de la région.

i) Forces armées zaïroises

74. Comme il a été mentionné plus haut, les Forces armées zaïroises (FAZ) relevaient du Président de la République en sa qualité de commandant suprême des Forces armées zaïroises. Les FAZ se composent de trois forces - terrestres, navales et aériennes ; elles comptent également des forces d'élite. Comme il vient d'être décrit ci-dessus et en ce qui concerne la région du Shaba, d'après la loi, le commandant de la CIRCO relevait du commandant de la première région militaire. Dans la mesure où le colonel Lokiyo exerçait les fonctions de commandant de la région pendant la période au cours de laquelle se sont déroulés les événements en question, cette distinction hiérarchique n'existait pas.

75. On sait que les membres ci-après des FAZ, qui étaient en poste à Lubumbashi et aux environs de cette ville, ont été mêlés aux événements du 8 au 12 mai 1990 : le colonel Lokiyo Lianza, commandant de la première région militaire et de la 9e CIRCO, le colonel Mokonzi, commandant de la 21e brigade d'infanterie et le major Bayenyama Makabe, commandant du 211e bataillon d'infanterie. Sur ces trois officiers, seul le colonel Lokiyo était défendeur dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres. Il semblerait qu'il n'ait pas été demandé à MM. Mokonzi et Makabe de faire une déposition ou de fournir des preuves testimoniales.

ii) Gendarmerie nationale

76. D'après la loi, la Gendarmerie nationale avait les fonctions suivantes :

"La gendarmerie est une force établie aux fins de veiller à la sécurité publique et d'assurer le maintien de l'ordre et l'application des lois.

Le contrôle continu et répressif est sa principale fonction 39/."

En pratique, les fonctions exercées par la Gendarmerie correspondaient au mandat prévu par la loi. Auparavant force de police principalement responsable devant les autorités régionales, le président Mobutu a, en 1972, modifié son mandat, la plaçant sous l'autorité des FAZ et la rendant responsable devant les autorités nationales. Lors des événements en question, le général Bolozi, beau-frère du Président, était à la tête de la Gendarmerie nationale.

77. Etant donné la situation à Lubumbashi pendant les événements en question, et comme le prévoyait la loi, la Garde civile remplaçait la Gendarmerie pour l'exécution toutes les missions dites ordinaires. Sur le plan hiérarchique, dans la région du Shaba, la Gendarmerie relevait - par l'intermédiaire du commandant de la région - du gouverneur de la région. Les renseignements obtenus par le Rapporteur spécial le portent à croire que, dans ce cas, la pratique correspondait à la loi.

78. On sait que les membres ci-après de la Gendarmerie, affectés à Lubumbashi et dans les environs de cette ville, ont été mêlés aux événements du 8 au 12 mai 1990 : le lieutenant-colonel Takula, commandant des unités de la Gendarmerie, le capitaine Bongonda, commandant de la Brigade mobile, le capitaine Muanda, commandant du Bataillon mobile et le sergent Kongolo Monga, chef de patrouille. Le capitaine Bongonda était un défenseur dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres. Il est originaire de la région de l'Equateur. Il semblerait qu'il n'ait pas été demandé à MM. Takula et Monga de faire une déposition ou de fournir des preuves testimoniales.

iii) Garde civile

79. La Garde civile, force de sécurité analogue à une milice, a été créée en 1984 par le Président de la République. D'après la loi, les fonctions ci-après lui étaient confiées :

"La Garde civile est chargée de surveiller la sécurité publique et de veiller au maintien et au rétablissement de l'ordre public.

Dans toutes les zones où elle est basée ou appelée à intervenir, la Garde civile est responsable de toutes les missions ordinaires confiées à la Gendarmerie.

Les unités de la Garde civile, notamment les unités détachées, sont compétentes pour intervenir et pour agir à tous moments afin de s'acquitter des missions qui leur ont été confiées 40/."

80. Pendant la période en question, la Garde civile était dirigée au niveau national par le général Kpama Baramoto. Le général Baramoto appartient à la tribu ngbandi de la région l'Equateur. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, en 1990, le général Baramoto avait obtenu un droit de regard sur certains services centraux de renseignements militaires. Au niveau régional, la Garde civile était commandée par le major Lokombe, originaire de la région de l'Equateur.

81. Si, à l'époque des événements en question, la pratique locale avait été conforme aux prescriptions de la loi, la Garde civile aurait normalement été responsable de la surveillance de la sécurité publique ainsi que du maintien de l'ordre public et de son rétablissement lorsqu'il était troublé. Or, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, la pratique locale différait sans doute considérablement des prescriptions de la loi dans la région du Shaba en général, et pendant les événements qui se sont déroulés du 8 au 12 mai 1990 sur le campus de l'Université de Lubumbashi en particulier.

82. En ce qui concerne les relations de droit et de fait entre la Garde civile et les autorités centrales, le Rapporteur spécial renvoie le lecteur au rapport qu'a présenté M. Peter Kooijmans, rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture, à la quarante-sixième session de la Commission des droits de l'homme 41/. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté, entre autres choses, que la Garde civile "dépendait directement" du Président de la République 42/.

83. Le 9 mai 1990, Mme Baramoto Koto, jeune soeur du général Baramoto, aurait été agressée et, d'après certains récits, brutalisée par un groupe d'étudiants sur le campus de l'Université de Lubumbashi (voir plus loin section III.A). D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le lien entre cette agression et la participation ultérieure des forces spéciales de sécurité aux incidents de la nuit du 11 au 12 mai 1990 mérite d'être étudié attentivement. Pas plus dans le rapport de l'Assemblée régionale que dans le rapport de la Commission d'enquête parlementaire et l'arrêt, on n'a cherché à établir un tel lien. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial a des raisons de croire que les liens entre le général Baramoto et le Président de la République peuvent fort bien expliquer la réticence des organes d'enquête, ainsi que des autorités judiciaires - notamment du Procureur général de la République du Zaïre - à examiner cette question en détail.

84. On sait que les membres ci-après de la Garde civile, en poste à Lubumbashi ou aux alentours de cette ville, ont été mêlés aux événements du 8 au 12 mai 1990 : le major Lokombe, commandant des unités de la Garde civile et le lieutenant Makunga, son officier chargé des opérations. Le major Lokombe était un des principaux défenseurs et le lieutenant Makunga un des défenseurs secondaires dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres. Il semblerait qu'il n'ait pas été demandé à d'autres officiers de la Garde civile de faire une déposition ou de fournir des preuves testimoniales.

iv) Forces spéciales de sécurité

85. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le Service d'action et de renseignements militaires (SARM) et, éventuellement, la Division spéciale présidentielle (DSP) ainsi que la Force d'intervention spéciale (FIS) ont aussi quelque chose à voir avec le déroulement des événements pendant la période allant du 8 au 12 mai 1990.

86. Le Rapporteur spécial a des raisons de croire que deux groupes d'assaut sont intervenus sur le campus de l'UNILU pendant la nuit du 11 au 12 mai 1990. Selon des renseignements qui lui ont été communiqués, notamment par d'anciens membres de divers organes de l'appareil de sécurité de l'Etat, c'est, en fait, le SARM qui a été principalement responsable de l'une des attaques menées contre les étudiants de l'Université pendant la nuit en question. Le Rapporteur spécial a des raisons de croire que l'unité du SARM a peut-être été aidée par des membres de la DSP et de la FIS. Des forces spéciales de sécurité se trouvaient au sein des FAZ, de la Garde civile et de l'AND. La DSP était une force d'élite distincte, ayant pour seule tâche de garder et de protéger le Président de la République et chef du MRP.

87. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le lien entre ces différentes forces d'élite n'était pas hiérarchique en ce sens que, par exemple, pour une opération donnée, une force d'intervention appartenant à l'AND était, de droit, subordonnée à la cellule d'action du SARM. Les commandants des forces d'élite coopéraient entre eux et constituaient, le cas échéant, des forces d'intervention communes pour veiller sur la personne et le prestige du Président, incarnation du Parti-Etat.

88. Ce qui assurait la cohésion opérationnelle des diverses compétences ainsi éparpillées, c'était la force des liens personnels, à quoi s'ajoutait un endoctrinement rigoureux. Chacun des commandants était un confident du Président de la République et, en plus, avait souvent aussi des liens ethniques ou familiaux avec lui. La survie politique et physique de ces commandants dépendait, premièrement, de la fidélité dont ils faisaient preuve à l'égard du Président et, deuxièmement, de leur coopération mutuelle dans l'expression quotidienne de cette fidélité.

Service d'action et de renseignements militaires (SARM)

89. Le SARM a été officiellement établi en juin 1985. Il relevait du Président de la République en sa qualité de commandant suprême des Forces armées zairoises. Avant cette date, le service de renseignements militaires était subdivisé en unités nationale, régionales et locales 43/. A l'époque des événements en question, le SARM était dirigé par le général Mahele Bokunga, confident du Président de la République. Le général Mahele est originaire de la région de l'Equateur. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, il avait aussi des relations professionnelles et des relations de travail étroites avec le général Baramoto, commandant suprême de la Garde civile. Le général Baramoto est, lui aussi, de la région de l'Equateur.

90. Comme son nom le suggère, le SARM comprend deux éléments : une cellule d'action et un service de renseignements. Il ne semble pas qu'il y ait eu de lien hiérarchique de droit entre le service de renseignements du SARM et celui de l'AND et d'autres organes de renseignements relevant des diverses composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat. Cependant, selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, tous les renseignements relatifs à la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire les renseignements semblant indiquer qu'une menace pesait sur le président Mobutu, "organe suprême" du Parti-Etat 44/, étaient centralisés au SARM avant d'être communiqués à la Présidence.

91. La force d'intervention d'élite officiellement rattachée au SARM était, selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial par d'anciens membres de divers organes de l'appareil de sécurité de l'Etat, une sorte de brigade volante. Concrètement, cela signifiait que des membres ou des unités de cette force pouvaient renforcer les unités d'élite relevant d'autres composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat pour exécuter une tâche spécifique.

Division spéciale présidentielle (DSP)

92. La DSP était, comme le suggère son nom, la garde personnelle d'élite du président Mobutu. A l'époque des événements en question, elle était dirigée par le général Nzimbi. Celui-ci avait depuis longtemps des relations personnelles et professionnelles étroites avec le Président de la République. Le général Nzimbi vient de la tribu ngbandi, de la région de l'Equateur.

93. Il y a lieu de noter qu'en raison de la notoriété de la Division et de son importance symbolique, le sigle DSP était communément utilisé pour désigner toute force de sécurité intervenant violemment, à la demande du gouvernement, pour réprimer des activités jugées subversives. Dans bon nombre des dépositions écrites et orales d'étudiants que le Rapporteur spécial a examinées, la DSP 45/ est mentionnée comme étant la force d'intervention responsable des pertes en vies humaines et des dégâts matériels occasionnés sur le campus de l'UNILU la nuit du 11 au 12 mai 1990.

94. Bien entendu, l'étudiant moyen de l'UNILU n'était pas au fait de la complexité de l'appareil de sécurité de l'Etat. Par contre, les personnes qui affirmaient avoir participé à une attaque, ou avoir été mises au courant d'une attaque dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'appareil de sécurité, ont indiqué dans leur déposition que le SARM était responsable de l'attaque, ou se sont bien gardées de désigner la force en question, même lorsqu'on les a interrogées dans le but d'obtenir cette information.

Force d'intervention spéciale (FIS)

95. La FIS était une force d'élite, qui relevait antérieurement de l'AND. Selon les renseignements communiqués, elle a été détachée de l'AND et rattachée à la DSP. Le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de savoir si ce changement a eu lieu avant ou après les événements en question.

c) Appareil de sécurité du campus de l'Université de Lubumbashi

96. Compte tenu des indications détaillées données plus haut en ce qui concerne le caractère omniprésent de l'appareil de sécurité de l'Etat, il n'est pas surprenant que cet appareil ait eu des ramifications sur les campus de toutes les universités et établissements d'enseignement supérieur 46/. Une branche de l'appareil de sécurité du campus était organisée sous les auspices de la JMPR, organe de jeunesse du MPR, le Parti-Etat. Une structure clandestine parallèle, composée en grande partie de pseudo-étudiants originaires de la région de l'Equateur, opérait aussi sur le campus. Enfin, des professeurs étaient souvent affectés à des campus pour fournir des renseignements aux autorités 47/. D'autres étaient incités ou forcés à le faire.

97. Comme les organes de sécurité civils, l'appareil de la JMPR sur le campus avait à la fois des fonctions de renseignement et de répression. Les premières étaient réparties entre les chefs des différentes sous-sections de la JMPR du campus, la centralisation étant effectuée par le chef de la JMPR et le chef de la Brigade estudiantine, bras répressif de la JMPR.

98. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, la composition ethnique de la direction de la JMPR estudiantine était mélangée. Mais les autorités veillaient à ce que certains postes clés soient occupés par des étudiants de la région de l'Equateur, par exemple celui de chef (ou commandant) de la Brigade estudiantine. Dans les groupements intégrés à la JMPR et organisés sur des bases régionales, tels que les mutuelles, par exemple, les autorités faisaient en sorte qu'une personne de l'Equateur soit infiltrée parmi les membres.

99. La Brigade estudiantine était organisée sur le modèle d'une section militaire. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, sur un campus de la taille de celui de l'Université de Lubumbashi, elle comprenait de 50 à 75 étudiants. Les membres de la Brigade étaient dispersés dans les différents dortoirs ou bâtiments, mais ils étaient beaucoup plus nombreux dans les bâtiments situés aux principaux points d'accès au campus, à savoir les bâtiments I, IV et X dans le haut du campus et les blocs A, J et E dans le bas du campus. Le commandant de la Brigade était en général un étudiant venant de la tribu ngbandi de la région de l'Equateur. En principe, les membres de l'appareil de la JMPR sur le campus étaient élus par tous; dans la pratique, leur choix était moins démocratique.

100. La JMPR du campus comprenait un responsable général ou président - le "Dirigeant" - ainsi que les chefs des sous-sections (cinq à huit), chargées chacune d'organiser et de surveiller différents aspects de la vie des étudiants (les sports, la culture, les groupes dans les divers départements, etc.). Les "mutuelles", c'est-à-dire des groupements par région, faisaient aussi partie de la structure de la JMPR. Les chefs de ces sous-sections et groupements ou, dans certains cas, les personnes ayant infiltré les rangs des étudiants, étaient notamment chargés de recueillir des renseignements sur les activités et les déplacements de chacun de leurs membres et de les communiquer à la fois au Dirigeant et au Commandant de la Brigade. Le Dirigeant communiquait lui aussi ses observations au commandant de la Brigade.

101. Officiellement, les membres de la Brigade étaient chargés de garantir la sécurité des étudiants. En fait, ils étaient une composante de l'appareil de sécurité de l'Etat qui veillait à ce que rien ne menace la viabilité politique du Président de la République. En conséquence, les membres de la Brigade espionnaient les mouvements et les activités de leurs collègues et faisaient quotidiennement rapport au commandant de la Brigade, qui, lui-même, entrait chaque jour en contact avec l'office de renseignements. Celui-ci faisait le tri des renseignements et les communiquait à l'AND afin qu'ils soient transmis aux autorités centrales.

102. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, outre cette structure officielle, une autre structure parallèle opérait sur les campus zaïrois; elle n'avait pas de nom mais était bien connue et redoutée. Elle se composait de pseudo-étudiants, appartenant pour la plupart à la tribu ngbandi de la région de l'Equateur. De même que leurs homologues de la Brigade, ils étaient éparpillés dans les locaux des étudiants et étaient surtout concentrés dans les dortoirs susmentionnés. Ces faux étudiants étaient rompus aux techniques de collecte de renseignements et de combat. D'après des témoignages, on pouvait les reconnaître assez facilement parce qu'ils étaient des étudiants plus que médiocres. Les membres de ce réseau parallèle espionnaient eux aussi leurs collègues et suivaient des procédures analogues à celles décrites ci-dessus à propos de la Brigade estudiantine. Il en résultait un enchevêtrement de mécanismes de collecte de renseignements et de mécanismes répressifs fonctionnant sur un campus relativement peu étendu. En fait, le campus ressemblait à l'Etat en miniature.

103. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, les membres de la structure de la JMPR et de la structure parallèle étaient bien récompensés pour leur travail. Ils recevaient des paiements en espèces et en nature; ils avaient aussi les meilleures chambres, qui étaient généralement des chambres individuelles. En outre, le fait d'appartenir à l'appareil de sécurité du campus était un moyen d'améliorer son statut social. Les membres des deux branches de l'appareil de sécurité du campus étaient sûrs de pouvoir avoir facilement accès aux chefs régionaux de l'appareil de sécurité de l'Etat, notamment au gouverneur de la région. Ces privilèges devaient être d'autant plus flagrants qu'au cours de cette période l'étudiant moyen était logé plus qu'à l'étroit et du fait des retards dans le versement des bourses, avait du mal à acheter les produits et les vivres dont il avait besoin pour compléter l'ordinaire. On peut supposer que cette différence de niveau de vie suscitait des jalousies parmi la population estudiantine.

104. Les élections à la direction de la JMPR estudiantine avaient lieu chaque année entre février et mars. Elles ne coïncidaient pas avec l'année universitaire, afin de permettre aux nouveaux représentants de se mettre au courant de leurs responsabilités et de connaître leur électorat avant le commencement de l'année universitaire suivante. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, si, en théorie, ces élections se déroulaient sans ingérence de l'administration, en fait, les autorités prenaient des mesures pour s'assurer des résultats. Sur le campus de l'Université de Lubumbashi par exemple, la présidence de la JMPR estudiantine devait aller en alternance à des représentants de "l'Est" et de l'"Ouest". L'Est comprend les provinces du Kasai Oriental et du Kasai Occidental, du Shaba, du Kivu et du Haut-Zaïre, l'Ouest comprend les provinces de l'Equateur, du Bandundu et du Bas-Zaïre. Le candidat "gagnant" était soigneusement choisi par les autorités bien avant le scrutin.

105. Les élections à la direction de la JMPR estudiantine pour l'année universitaire 1990-1991 sur le campus de l'UNILU ont eu lieu comme prévu au début de 1990. La sélection des candidats a été organisée sous la direction des "mutuelles". Les mutuelles sont des groupes d'étudiants organisés par région et intégrés dans le système de la JMPR. Leur but était, notamment, de fournir une assistance aux nouveaux étudiants - aide pour trouver un logement, explication et simplification des procédures, d'immatriculation et d'inscription aux différents cours. En outre, les mutuelles organisaient des négociations en cas de conflits entre étudiants originaires de différentes régions et négociaient entre elles pour faciliter le maintien de relations harmonieuses entre les étudiants dans l'ensemble du campus. Leurs dirigeants, comme on l'a indiqué ci-dessus, participaient dans une certaine mesure à l'appareil de sécurité du campus.

106. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le candidat élu à la présidence de la JMPR estudiantine pour l'année scolaire 1990-1991 aurait dû être originaire de l'Est. Mais le choix des candidats pour les différents postes au sein de la direction de la JMPR estudiantine avait été fait de manière à respecter les vœux des autorités qui souhaitaient qu'un étudiant du Shaba soit élu.

107. Un des candidats bien placé pour la présidence était M. Mwela Nkongolo. Il a été forcé de s'effacer lorsque les autorités ont indiqué clairement qu'elles avaient en vue, pour ce poste, un autre candidat de la région du Shaba, plus conciliant. Pour une raison quelconque le plan des autorités n'a pas marché : c'est un étudiant du Bandundu, M. Mupupa, qui a été élu. On peut supposer que M. Mupupa n'avait pas été préparé à ce poste. On peut aussi présumer qu'il ne jouissait pas de l'entière confiance des principaux dirigeants des mutuelles, qui jouaient un rôle important dans la direction politique de la vie sur le campus.

108. D'après les renseignements obtenus par le Rapporteur spécial, et comme il sera indiqué plus en détail ci-après dans la section III A, cet ensemble de facteurs a joué un rôle important dans le déroulement des événements qui se sont produits entre le 8 et le 12 mai 1990 sur le campus de l'Université de Lubumbashi.

III. EXPOSE DES EVENEMENTS QUI SE SONT PRODUITS SUR LE CAMPUS
DE L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI ENTRE LE 8 ET LE 12 MAI 1990,
D'APRES LES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS PAR LE RAPPORTEUR
SPECIAL, ET ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE

109. La section III comprend deux parties : un exposé des événements qui se sont produits sur le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990, et une analyse des résultats de l'enquête s'y rapportant, eu égard aux normes qui constituent le fondement juridique du mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires.

A. Exposé des événements qui se sont produits sur le campus
de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990,
d'après les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial

110. Les informations contenues dans la présente section doivent être lues en ayant présente à l'esprit la structure de l'Etat. On renverra donc le lecteur à la section II. Quand il y a lieu, le Rapporteur spécial établit un lien entre les informations dont il fait état et les normes qui constituent le fondement juridique de son mandat. Le lecteur pourra également se reporter au plan général du campus de l'Université de Lubumbashi et des environs immédiats ainsi qu'au plan du campus lui-même qui figurent respectivement dans les annexes III A et III B.

1. Le contexte

111. L'Université de Lubumbashi (UNILU) est l'une des trois principales universités du Zaïre. Située dans la région du Shaba, elle est fréquentée par des étudiants de tout le pays ainsi que par des étrangers. Les deux autres universités importantes du pays sont celle de Kisangani, dans la région du Haut-Zaïre, et celle de Kinshasa, dans la capitale même, Kinshasa.

112. Pendant l'année universitaire 1989/90, près de 12 000 étudiants fréquentaient l'Université de Lubumbashi. Entre 8 000 et 10 000 étudiants étaient logés sur le campus, les autres résidant dans la ville de Lubumbashi ou dans des localités voisines. La capacité d'accueil du campus est d'environ 2 000 étudiants. Bon nombre d'étudiants résidaient clandestinement dans le campus et ils logeaient souvent à plusieurs (entre quatre et six, voire 10) dans des chambres prévues pour un étudiant ou deux.

113. Dans la plupart des bâtiments, les conditions sanitaires étaient précaires. Bien souvent, les toilettes ne fonctionnaient pas et, dans certains cas, il n'y avait même pas l'eau courante. Beaucoup d'étudiants n'ayant pas les moyens de manger à la cantine du campus (également de mauvaise qualité, au dire des étudiants), nombre d'entre eux préparaient leurs repas sur des installations de fortune dans leur chambre exigüe. En résumé, les conditions de vie des étudiants, d'une manière générale, étaient loin d'être idéales.

114. D'après les sources du Rapporteur spécial, il aurait été quasiment impossible d'établir avec précision le nombre et l'identité des étudiants qui résidaient dans le campus de l'UNILU au cours de l'année 1989/90, vu qu'un grand nombre des étudiants fréquentant les cours n'étaient pas officiellement inscrits à l'Université. En effet, pour pouvoir s'inscrire

sur les listes universitaires, il faut avoir réussi les examens annuels, qui ont lieu en général au mois de juin. Par conséquent, pour établir l'identité des étudiants présumés morts ou disparus à la suite des événements en question, il faudrait procéder par extrapolation à partir des listes d'inscription pour les années universitaires 1988/89 et 1989/90 48/ et des nombreux témoignages d'étudiants et de professeurs qui résidaient sur le campus pendant l'année universitaire 1989/90.

115. Lorsqu'il s'est entretenu avec le recteur par intérim de l'Université, le Rapporteur spécial a prié ce dernier de lui adresser un exemplaire de la liste des inscriptions pour l'année 1988/89 qu'ils avaient examinée ensemble. Il lui a également demandé de lui faire parvenir une copie de la liste pour l'année 1989/90 dès qu'elle aurait été établie, ainsi qu'un exemplaire de la liste des occupants des bâtiments concernés. Le recteur n'ayant pas été en mesure de satisfaire à ces demandes avant le départ du Rapporteur spécial, celui-ci a adressé, dès son retour, une demande officielle aux autorités compétentes pour obtenir ces documents. Au moment de l'établissement du présent rapport, il ne les avait toujours pas reçus.

116. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, les étudiants de l'UNILU étaient pour la plupart apolitiques, ce qui s'expliquait par la géographie de la région et le manque de voies de communication intérieures. Les étudiants de l'UNILU reconnaissaient que l'activité politique se concentrait dans la capitale, Kinshasa. Les étudiants de l'Université de Kinshasa étaient donc beaucoup plus susceptibles de réagir aux événements politiques que ceux des autres universités et établissements d'enseignement supérieur. Les déplacements coûtant cher (surtout pour des bourses étudiantes), il était rare que les étudiants qui arrivaient à l'Université de Lubumbashi s'en éloignent beaucoup avant d'avoir achevé leurs études.

117. Cette attitude changea rapidement à la fin du printemps 1990. L'ouverture politique annoncée par le président Mobutu dans son discours du 24 avril 1990 49/, qui laissait entrevoir une démocratisation des institutions et l'instauration du multipartisme, provoqua une vive réaction parmi les étudiants sur le campus de l'UNILU, comme d'ailleurs sur les campus des autres universités et établissements d'enseignement supérieur. Il s'ensuivit une grande effervescence parmi les médias; des organes de presse qui étaient depuis longtemps fidèles à la ligne du MPR changèrent radicalement de ton et commencèrent à exercer une véritable activité d'information et à émettre des jugements critiques; de nouveaux journaux virent le jour dans toutes les grandes villes du Zaïre et, surtout, dans la capitale, Kinshasa.

118. Tout se passa pendant quelque temps comme si les quelques personnes, principalement originaires de la région de l'Equateur, qui détenaient à la fois l'argent et le pouvoir, étaient sur le point de perdre ces privilèges, jusque-là défendus par un vaste appareil de sécurité qui réprimait toute expression ou manifestation d'une opinion dissidente. La disparité entre les privilégiés et les autres était flagrante sur le campus de l'Université de Lubumbashi, où le niveau de vie de l'étudiant moyen avait brutalement chuté, surtout depuis le début de l'année 1990 et où, depuis 1988, plus de 20 étudiants avaient mystérieusement "disparu", selon toute vraisemblance en raison de leurs opinions politiques non conformes à la ligne officielle.

119. Il convient de rappeler que, dans son discours du 24 avril 1990, le président Mobutu avait annoncé la fin du monopartisme et la fondation de la troisième république. On se souviendra aussi que, surtout après son discours du 3 mai 1990, dans lequel il dissipait un certain nombre de "malentendus" provoqués par son discours précédent, il apparaissait que les effets de la démocratisation promise ne seraient incorporés que très progressivement dans la législation et que leur application dans la pratique serait plus lente encore 50/.

120. Cette rétractation du Président et la docilité avec laquelle elle fut accueillie par l'organe législatif national, l'Assemblée parlementaire, déclenchèrent des réactions de colère sur les campus dans tout le Zaïre 51/. Les étudiants de l'Université de Kinshasa attaquèrent un autocar dans lequel se trouvaient plusieurs députés qui se rendaient à une session où ils étaient censés approuver le plan révisé du président Mobutu. Les étudiants bousculèrent les députés et les contraignirent à descendre de l'autocar; ils déshabillèrent au moins une des femmes députés, méthode fréquemment utilisée au Zaïre pour humilier quelqu'un en public. Les forces de sécurité intervinrent et plusieurs étudiants furent arrêtés. Les étudiants de l'Université de Kinshasa appelèrent leurs camarades de l'Université de Lubumbashi à protester contre le refus apparent du Président de favoriser l'établissement de la démocratie et contre le recours excessif à la force par le gouvernement contre les étudiants non armés.

121. Sur le campus de l'Université de Lubumbashi, les étudiants réagirent sans tarder au discours du 24 avril, en déclarant dissoutes les structures du campus qui n'étaient que la réplique de celles du Parti-Etat. En réalité, la situation était un peu plus complexe. Après les "rectifications" faites par le président Mobutu le 3 mai, on ne savait pas vraiment si la JMPR avait perdu tout pouvoir. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, le Dirigeant et la Brigade estudiantine continuaient d'exercer leurs fonctions, toutefois, du moins de la part du Dirigeant, avec une certaine ambiguïté quant à ses objectifs et à sa loyauté vis-à-vis du gouvernement 52/.

122. Les circonstances dans lesquelles M. Mupupa, dirigeant de la JMPR, prononça un discours illustrent bien le flou dans lequel se trouvaient les structures de la JMPR, qui semblaient à la fois exister et ne pas exister. M. Mupupa avait, semble-t-il, été invité par les autorités, peu après son élection comme président de l'administration des étudiants, à prononcer un discours élogieux à l'égard du président Mobutu. Apparemment sous la pression de ceux qui avaient voté pour lui et auxquels il était redevable de son élection inattendue et du prestige et des privilèges qu'elle lui conférait, M. Mupupa aurait accepté de modifier la teneur de son discours, ce qui, comme on peut l'imaginer, ne fut pas du goût des autorités. Selon les informations recueillies par le Rapporteur spécial, M. Mupupa était constamment tiraillé, pendant toute la période en question, entre les étudiants et le gouvernement, subissant des pressions des deux côtés.

123. Cinq jours après le premier discours du président Mobutu, le Syndicat national Solidarité (SNS) fut créé. L'un de ses objectifs était d'améliorer la qualité de vie des étudiants. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, plusieurs des étudiants ayant participé à la création du SNS auraient été les initiateurs de la plupart des actions marquantes

qui se déroulèrent entre le 8 et le 12 mai 1990, notamment le nettoyage du campus, la réglementation de la circulation à l'intérieur du campus, l'organisation de la manifestation avortée et l'opération lancée dans la nuit du 9 au 10 mai 1990 contre ceux qu'on appelait les mouchards.

124. Des représentants de chacune des mutuelles régionales 53/ assistaient à la réunion organisée à la fin avril. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, parmi les participants figuraient MM. Digekisa Piluka (Bandundu), Mwela Nkongolo (Kasaï oriental), Epwa Ekpadzam (Bandundu) et Mupupa (Bandundu), ainsi que MM. Kigungu Kifufu (Kasaï), Kauka Malungu (Shaba), Kinga Omari (Kivu), Lobanga Bofala Bikale (Haut-Zaïre), pour les régions de l'est, et MM. Zikembo Mbweni (Bas-Zaïre), Malamba Gangunda (Bandundu) et Ikundumo Nsada (Equateur, tribu Mongo), pour les régions de l'ouest.

125. M. Digekisa Piluka aurait été nommé président du SNS, M. Mwela Nkongolo vice-président, et M. Lobanga Bofala Bikale secrétaire. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, MM. Epwa Ekpadzam, Kigungu Kifufu et Kinga Omari exerçaient également des responsabilités au sein du SNS. A l'exception de M. Digekisa, tous résidaient dans des bâtiments du campus de l'université. M. Digekisa, qui appartenait à l'ordre catholique romain de Saint-Joseph, n'était pas logé sur le campus mais dans la maison paroissiale.

126. Le noyau de base du SNS comptait environ 25 membres. Mais d'après certaines informations communiquées au Rapporteur spécial, la plupart des décisions stratégiques étaient en fait adoptées et exécutées par un "comité organisateur" restreint, obéissant aux ordres du Vice-Président du SNS, M. Mwela. Le Président, M. Digekisa, n'avait en réalité qu'un rôle figuratif et se chargeait, avec une certaine naïveté et la plus grande bonne volonté, de faire le porte-parole, transmettant au public, à la presse et aux autorités les informations que lui communiquaient des membres du comité plus prudents, qui préféraient éviter de s'exposer personnellement.

127. Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, au cours de plusieurs réunions tenues vers la fin du mois d'avril, le SNS discuta des conséquences du démantèlement des structures de la JMPR sur le campus et décida de se substituer à l'ancienne administration estudiantine pour assurer la sécurité et le bien-être des étudiants vivant sur le campus. Le SNS décida notamment de "retaper" le campus, qui était plutôt délabré. Le comité organisateur mobilisa des étudiants pour repeindre les façades des dortoirs, balayer les rues à l'intérieur du campus et, afin de préserver l'ordre nouvellement instauré, institua un "code de conduite" imposant une circulation à sens unique sur la plupart des axes du campus. Les rues ainsi que plusieurs lieux du campus furent baptisés avec des noms aux consonances révolutionnaires tels que "boulevard Che Guevara", "avenue Mandela", et "rond-point Perestroïka".

128. Organiser la population estudiantine n'était pas une tâche aussi insurmontable qu'on pourrait le croire, puisque, selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, la population du campus totalisait moins de 2 000 personnes à la fin avril 1990. Bon nombre d'étudiants étaient partis pour le congé de mi-trimestre. Compte tenu du fait que la plupart

des professeurs, qui n'étaient pratiquement pas payés depuis le début de l'année 1990, avaient à plusieurs reprises refusé de faire cours en signe de protestation, et que de nombreux étudiants s'attendaient à une réaction violente de la population estudiantine et des membres de la faculté au discours prononcé le 24 avril par le président Mobutu, une grande partie des 8 000 à 10 000 étudiants qui résidaient habituellement sur le campus n'étaient pas revenus à la fin des vacances.

129. Le Rapporteur spécial a appris de diverses sources que le SNS avait tenu sa première réunion à la fin de mai 1990, mais qu'il existait depuis plus d'un an. Vu les difficultés auxquelles se serait heurtée une association qui n'était pas officiellement rattachée à la JMPR, et à la lumière des informations et des témoignages complémentaires recueillis par le Rapporteur spécial, il paraît peu probable que le SNS ait existé avant le discours du 24 avril du président Mobutu. Cela dit, il faut admettre que, depuis 1988 au moins, la population estudiantine qui n'était pas officiellement organisée avait de bonnes raisons de regrouper ses forces dans un réflexe de solidarité. En effet, durant les deux années qui précédèrent les événements de mai 1990, pas moins de 23 étudiants furent portés disparus du campus. Il n'a pas été possible au Rapporteur spécial d'obtenir les noms de ces étudiants, mais de nombreuses sources ont fait état d'environ 23 étudiants manquants, dont la disparition était imputée aux services de sécurité du campus agissant avec le concours de forces extérieures.

130. En février 1989, le cadavre torturé et en partie décapité de l'un des étudiants disparus, identifié par ses camarades comme répondant au nom d'Asha, fut découvert dans les taillis qui entourent le campus. Les étudiants en colère exigèrent des autorités des explications sur le sort des autres étudiants disparus. Comme la réponse tardait à venir, les étudiants s'en prirent à des unités de la Garde civile qui avaient été détachées sur le campus pour rétablir l'ordre. Au cours des affrontements, l'un des étudiants, M. Mampasi Auguy, fut tué et plusieurs autres blessés.

131. Malgré ses investigations, le Rapporteur spécial n'a pas pu établir si les autorités régionales avaient ou non ouvert une enquête et, le cas échéant, engagé des poursuites contre les responsables de cet acte qui, selon toute apparence, était une exécution sommaire.

132. Les incidents relatés ci-dessus ébranlèrent les rapports de confiance qui existaient jusque-là entre les étudiants et le Gouverneur de la région du Shaba, M. Koyagialo Ngbase te Gerengbo. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, jusqu'en février 1989, les étudiants pouvaient compter sur le Gouverneur pour accéder à leur demande en engageant des négociations lorsque des conflits les opposaient aux autorités du campus et de la région. Après les événements de cette année-là, ils savaient qu'ils ne pouvaient plus compter sur lui.

2. Les événements survenus entre le 8 et le 10 mai 1990

133. Apparemment, l'appel à la solidarité lancé par les étudiants de l'Université de Kinshasa parvint au campus de l'UNILU par courrier aux environs du 8 mai 1990. Le SNS convoqua une réunion, à laquelle assistaient des représentants de chacune des mutuelles régionales, en vue de convenir d'un plan d'action 54/. A l'issue de la réunion, il fut décidé de rédiger un mémoire à l'intention du Gouverneur, M. Koyagialo, et d'en adresser copie, pour information, au Recteur de l'université, M. Aloni Komanda, et à la Voix du Zaïre, la chaîne de radio zaïroise officielle. Il fut également décidé lors de cette réunion, ou d'une réunion ultérieure, que les étudiants de l'UNILU défileraient dans le centre de la ville, suivant un trajet qui les ferait passer devant plusieurs consulats étrangers importants. Selon certaines versions des événements, l'objectif essentiel de cette manifestation était de remettre le mémoire en mains propres à ses différents destinataires, tandis que selon d'autres sources, il s'agissait avant tout d'une manifestation de soutien aux étudiants de l'Université de Kinshasa.

134. D'après les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, la rédaction du mémoire fut confiée à un sous-comité du SNS créé à cette fin et composé en majorité d'étudiants en droit, anciens membres de la "Balance", la mutuelle de la faculté de droit, dont M. Mwela avait été tout récemment le dirigeant. Le texte de ce mémoire fut prêt dans le courant de la soirée. Il réclamait l'amélioration des conditions de vie et de la qualité de l'enseignement sur le campus et s'achevait par un appel à la solidarité avec les étudiants de l'Université de Kinshasa. Le mémoire était signé par le Président du SNS, M. Digekisa, au nom de l'organisation.

135. Le lendemain, le 9 mai 1990, la situation devint beaucoup plus tendue sur le campus. Au cours de l'après-midi, la Garde civile arrêta plusieurs étudiants à un arrêt d'autobus. En signe de protestation, les étudiants érigèrent une barricade sur la route située au sud du campus qui relie la ville, à l'est, au camp de Kasapa, à l'ouest, et firent appliquer encore plus strictement les règles de la circulation sur le campus. Au début de la soirée, une voiture dans laquelle avait pris place Mme Rose Baramoto Koto, la jeune soeur du général Baramoto, chef de la Garde civile, contrevint à cette réglementation après avoir franchi l'entrée principale du campus. Selon certaines sources, le véhicule appartenait au commandant régional de la Garde civile, le major Lokombe. Le conducteur et la passagère furent interpellés pour infraction à la réglementation et sommés de verser une amende. Pendant tout ce temps, les étudiants proféraient des insultes à l'adresse de Mme Baramoto. Le chauffeur, effrayé, se serait enfui, après quoi Mme Baramoto serait sortie de la voiture et aurait insulté les étudiants. Un certain nombre d'entre eux se seraient alors jetés sur elle, l'auraient déshabillée (ou presque) et, selon certaines sources, l'auraient rudoyée. Plusieurs étudiants seraient intervenus pour prendre sa défense.

136. Selon l'Arrêt, M. Digekisa se trouvait parmi ces derniers. D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, Mme Baramoto fut ensuite conduite dans un lieu sûr par des membres du comité organisateur du SNS qui estimaient que les choses étaient allées un peu trop loin. Il est probable qu'ils n'agissaient pas uniquement pour des raisons altruistes. De l'avis du Rapporteur spécial, M. Digekisa ne se trouvait pas parmi les membres du comité organisateur qui vinrent en aide à Mme Baramoto.

137. Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, cet incident aurait été rapporté aux autorités centrales par le major Lokombe, ou par M. Gata, ou par les deux. D'après le rapport qui parvint finalement au général Baramoto, Mme Baramoto avait été grièvement blessée, ou était morte. Il convient de noter que, lorsque la Commission parlementaire lui a demandé si elle avait dû se faire soigner à l'hôpital à la suite de l'incident du 9 mai, la jeune soeur du général a répondu par la négative. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, c'est sans doute sur la foi de ces rapports exagérés, dont on redoutait les conséquences probables, que l'on fit appel aux forces spéciales de sécurité pour mener une expédition punitive contre les étudiants agresseurs 55/.

138. Pour en revenir à ce qui se passait sur les barricades, un véhicule de la Garde civile se heurta à l'un des barrages routiers édifiés par les étudiants. Des membres de la Garde civile tirèrent des coups de feu en l'air et arrêtèrent six étudiants. Ces derniers auraient ensuite été libérés sur ordre du gouverneur et du colonel Lokiyo. Cet incident renforça la détermination des étudiants, bien décidés à aller manifester dans les rues de Lubumbashi. Agissant de son propre chef, ou sur instructions du gouverneur Koyagiolo, le colonel Lokiyo fit renforcer le cordon militaire encerclant le campus et déployer des unités de gendarmerie pour couper la route qui menait vers la ville.

139. C'est également le 9 mai 1990 que les "mouchards" furent démasqués. Les mouchards étaient des étudiants originaires de la région de l'Equateur, soupçonnés par les autres d'appartenir aux services de sécurité du campus. Selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, les trois mouchards dont les noms sont cités dans l'Arrêt, à savoir MM. Mange Kambo Goda, Zongia Yawili et Yokoto Bosenga, appartenaient effectivement à ce dispositif de sécurité.

140. Le Rapporteur spécial a entendu plusieurs versions de l'épisode concernant les mouchards et la manière dont ils ont été démasqués. Selon la version la plus répandue, qui a d'ailleurs été retenue par la Cour dans son arrêt, M. Mange Kambo Goda aurait été surpris par d'autres étudiants en train de communiquer par radio, apparemment avec l'un de ses supérieurs hiérarchiques. Assailli et roué de coups par la foule en colère, M. Mange aurait divulgué les noms d'un certain nombre de ses collègues, également membres du dispositif de sécurité du campus.

141. Selon une autre version, M. Mange aurait éveillé les soupçons d'un groupe d'étudiants qui discutaient de la récente arrestation de leurs camarades en déclarant spontanément qu'il avait appris que les étudiants arrêtés allaient être libérés sous peu. Quand le groupe lui avait demandé avec agitation d'où il tenait cette information, M. Mange avait répondu d'une façon peu convaincante, révélant ainsi qu'il était un collaborateur de l'Etat. Il avait alors été victime des traitements évoqués ci-dessus.

142. Selon une troisième version qui a été rapportée au Rapporteur spécial, M. Zongia Yawili ("Willy") serait venu au secours de Mme Baramoto alors qu'elle était malmenée par les étudiants, ces derniers y voyant la preuve qu'il faisait partie des services de sécurité de l'Etat. Tout comme M. Mange, M. Zongia aurait été roué de coups et aurait révélé les noms de ses complices.

143. Chacune de ces trois versions fait également état de l'incarcération des indicateurs dans la "salle de méditation", nom donné au cachot utilisé par la Brigade estudiantine et situé à l'intérieur du campus. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, les indicateurs y auraient subi des tortures. On ne sait pas exactement si les mouchards capturés ont été frappés en public par leurs assaillants ou passés à tabac 56/ dans la "salle de méditation", ou les deux.

144. En outre, dans la plupart des témoignages concernant la façon dont les mouchards avaient été démasqués, on a indiqué que ces derniers, après avoir été passés à tabac, avaient reconnu être au courant de l'enlèvement et de la "disparition", c'est-à-dire l'assassinat, d'au moins 23 étudiants ces dernières années, ainsi que des exécutions extrajudiciaires perpétrées en 1989 sur les personnes de l'étudiant Asha et de M. Namusenge Bagaya, et y avoir participé. Ils auraient même fini par avouer que certains éléments appartenant aux services de sécurité de l'Etat étaient responsables du meurtre de l'étudiant Mampasi, commis sur le campus de l'Université le 25 février 1989.

145. De l'avis du Rapporteur spécial, aucune des versions concernant la phase initiale de l'opération qui a permis de démasquer les mouchards n'est vraiment crédible. Il paraît peu probable qu'un agent de renseignements spécialement formé aux techniques d'autodéfense et ayant appris à ne commettre aucun acte susceptible d'amoinrir l'emprise du pouvoir central puisse se faire piéger par un groupe de simples étudiants universitaires ou se laisse aller à révéler les noms de ceux qui font aussi partie des services de sécurité. De plus, il y a peu de chance qu'un agent de renseignements expérimenté prenne le risque de se servir d'un émetteur-récepteur sans se cacher. Il va sans dire que l'étudiant moyen de l'Université de Lubumbashi n'avait pas pour habitude de se promener ostensiblement avec un émetteur-récepteur portatif. Enfin, la salle de méditation n'était pas accessible à l'étudiant moyen de l'Université de Lubumbashi. Par contre, des anciens membres de la Brigade pouvaient y avoir accès.

146. Le Rapporteur spécial ayant entendu des témoignages provenant de diverses sources, et notamment d'anciens membres des différentes composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat incline à penser que ces derniers ont été nombreux à pressentir le revirement qui s'annonçait dans le discours prononcé le 24 avril 1990 par le Président de la République. D'après les renseignements dont il dispose, les membres de la Brigade estudiantine qui se trouvaient sur le campus de l'Université de Lubumbashi étaient pour la plupart originaires de la région de l'Equateur 57/. Conformément aux vœux des autorités, le commandant de la Brigade était habituellement originaire de cette région et appartenait en général à la tribu Nghanzi 58/. En d'autres termes, la composition ethnique des services de sécurité du campus reflétait en quelque sorte celle de l'appareil de sécurité de l'Etat dans le Shaba.

147. Cependant, les membres de la Brigade n'étaient pas tous de la même origine ethnique que le Président de la République. D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, il est certain qu'au cours de l'année universitaire 1988/89 plusieurs membres de la Brigade à l'Université de Lubumbashi venaient d'autres provinces du Zaïre. Selon des témoignages provenant notamment d'anciens membres des différentes composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat, les membres de la Brigade qui n'étaient pas originaires de la région de l'Equateur étaient traités avec une certaine méfiance tant par leurs collègues originaires de cette région que par les autorités dont ils dépendaient. Il n'est donc guère surprenant que certains d'entre eux aient été tentés de trahir leurs collègues équatoriens si les circonstances l'exigeaient. Le discours prononcé le 24 avril par le président Mobutu a pu, pendant quelques temps, donner à penser que les personnes qui, à tous les échelons du pouvoir, étaient liées au Président allaient tomber en disgrâce. Ces membres de la Brigade qui n'étaient pas originaires de l'Equateur prirent apparemment conscience que leur avenir n'était plus au sein de l'appareil équatorien mais plutôt avec le nouveau mouvement étudiant non équatorien. D'après les informations dont il dispose, le Rapporteur spécial a des raisons de croire que certains de ces étudiants non équatoriens devinrent alors de fait les dirigeants du mouvement d'opposition étudiantin ou, en d'autres termes, les membres du comité organisateur du SNS.

148. Une fois membres du comité organisateur, les étudiants "convertis" trahirent délibérément leurs anciens collègues. Les informations qu'il a reçues donnent à penser au Rapporteur spécial que ces membres du comité organisateur du SNS communiquèrent, notamment à l'ensemble des membres du SNS, l'identité et les numéros de chambre de plusieurs membres ou, en l'occurrence, anciens membres des services de sécurité du campus, tous originaire de la région de l'Equateur. Le Rapporteur spécial a également de bonnes raisons de croire qu'entre le 9 et le 10 mai 1990, ce sont ces mêmes personnes qui, à un certain moment, affichèrent, de façon bien visible sur le tableau d'affichage du campus, les photographies d'autres mouchards vivant sur le campus. Enfin, le Rapporteur spécial incline à penser que les premiers mouchards furent capturés par certains de ces anciens membres des services de sécurité du campus devenus membres du SNS, ou sous leur direction.

149. Selon les informations portées à la connaissance du Rapporteur spécial, certains de ces membres du comité organisateur participèrent à "l'appel solennel" lancé devant un rassemblement d'étudiants à l'Université de Lubumbashi, la nuit du 9 au 10 mai 1990, à la suite de la capture des premiers mouchards et avant l'opération de grande envergure qui fut menée quelques heures plus tard. C'est cet appel qui déclencha la chasse aux étudiants équatoriens, la nuit du 9 au 10 mai 1990; une tactique presque analogue fut utilisée lors de l'opération menée par le groupe Gata, deux jours plus tard, à cette différence près toutefois que le groupe Gata tua et estropia sans discernement les étudiants qui se trouvaient là 59/. En revanche, l'opération menée la nuit du 9 au 10 mai avait pour but de faire peur et d'infliger une "correction" aux étudiants qui avaient été identifiés comme étant d'anciens membres des services de sécurité du campus et auxquels on attribuait collectivement la responsabilité du décès ou de la disparitions de tant d'étudiants depuis quelques années.

150. Selon le scénario le plus plausible des événements survenus la nuit du 9 au 10 mai, après que les mouchards eurent été capturés et passés à tabac, le comité organisateur du SNS aurait mobilisé d'autres étudiants du campus pour effectuer une descente dans les chambres de nombreux étudiants soupçonnés d'être des mouchards. En lançant un "appel solennel", certains membres du comité organisateur firent monter la tension parmi la population estudiantine d'origine non équatorienne. Quelques membres équatoriens de la Brigade auraient riposté en menaçant verbalement ou de leurs couteaux le public de "l'appel solennel" ou un autre rassemblement important.

151. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, les étudiants originaires de la région de l'Equateur ne représentaient qu'une faible minorité de la population estudiantine totale. Etant donné leur infériorité numérique, même compte tenu de la diminution de l'effectif global de la population estudiantine à la suite du discours du 24 avril 1990, les étudiants équatoriens à eux seuls, étaient incapables de se défendre efficacement contre une action collective des étudiants non équatoriens.

152. D'après les informations dont dispose le Rapporteur spécial, des membres du comité organisateur rassemblèrent alors un groupe de sympathisants, rapidement rejoints par d'autres étudiants une fois la "chasse aux sorcières" commencée. L'attaque fut lancée vers 23 heures 60/. Les meneurs entraînaient directement leur bande vers certaines chambres à la recherche des indicateurs équatoriens. Ils commencèrent par les grands bâtiments portant des numéros situés, dans la partie supérieure du campus, puis passèrent aux bâtiments désignés par des lettres vers le bas du campus. Dans chaque chambre, la méthode suivie était la même : plusieurs membres du groupe entraient dans la chambre et s'emparaient de l'indicateur présumé, s'il était présent; certains le conduisaient vers la foule massée à l'extérieur tandis que d'autres fouillaient la chambre à la recherche de pièces à conviction. Après quoi, à chaque fois que c'était possible, les étudiants mettaient le feu à la chambre. La victime recevait une sévère correction, c'est-à-dire qu'elle était rouée de coups par la foule. Outre les chambres des indicateurs, les boutiques et bars appartenant à des étudiants équatoriens furent également mis à sac et, quand cela était possible, incendiés.

153. D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, le Dirigeant de la JMPR et le Commandant de la Brigade étaient tous deux au courant de l'opération. Apparemment, les meneurs de l'opération des 9 et 10 mai auraient demandé le concours et l'assistance de l'ancien appareil de la JMPR, demande qui fut rejetée, comme il est compréhensible. Cependant, selon au moins une source, le Commandant de la Brigade (d'origine équatorienne mais appartenant à la tribu mongo et non à la tribu ngbandi) et le Dirigeant de la JMPR acceptèrent de fermer les yeux sur cette opération, probablement davantage par prudence que par conviction.

154. La fouille des chambres - et sur ce point toutes les versions des événements concordent - permit de découvrir des pièces à conviction ainsi que toute sorte de matériel militaire et autre servant à recueillir des renseignements. Parmi les objets trouvés dans les chambres des mouchards figuraient notamment des jumelles d'observation de nuit, des lettres,

des photos et des certificats témoignant que ces personnes avaient reçu une formation militaire à l'étranger et étaient en relation avec le Président de la République, ainsi que des documents prouvant que les mouchards recevaient périodiquement des gratifications importantes de source gouvernementale, sous forme d'argent et de nourriture. Plusieurs membres du Comité d'organisation auraient ensuite remis les pièces à conviction au dirigeant de la JMPR, M. Mupupa, en le priant de les transmettre aux autorités régionales civiles et, en particulier, au gouverneur Koyagialo et au recteur Aloni. M. Mupupa aurait refusé d'accéder à leur demande, ce qui n'a rien d'étonnant. M. Mupupa aurait alors disparu du campus et communiqué sa propre version des événements de la nuit du 9 au 10 mai 1990 aux autorités, et notamment, aux responsables des services de sécurité de l'Etat 61/.

155. Cette opération se serait poursuivie jusqu'aux premières heures de la matinée du 10 mai 1990. Trois mouchards, MM. Mange Kambo Goda, Zongia Yawili et Yokoto Bosenga, auraient alors été convoqués devant un "tribunal populaire". A la connaissance du Rapporteur spécial, ce "tribunal" était composé de deux "assesseurs" et d'un "président". Le "peuple", c'est-à-dire les étudiants de l'Université du campus de Lubumbashi, étaient représentés par un "procureur général". Ces rôles étaient tenus par des étudiants de la faculté de droit. Les accusés ne bénéficiaient pas de l'assistance d'un avocat.

156. Le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de croire que le "président du tribunal" était M. Mwela Nkongolo et que l'un des "assesseurs" était M. Epwa Ekpadzam. Par contre, il n'est pas en mesure d'affirmer ni de nier que M. Digekisa Piluka ait participé ou assisté au procès. Il incline cependant à penser que ce dernier était présent pendant au moins une partie de l'opération de la nuit du 9 au 10 mai 1990.

157. Les trois mouchards furent reconnus notamment coupables par le "tribunal" du décès ou de la disparition des 23 étudiants et coupables d'avoir servi d'indicateurs auprès de l'Etat contre leurs collègues étudiants. Le "procureur général" recommanda la peine de mort. Le "tribunal" adopta cette recommandation et ordonna l'exécution immédiate de la sentence. En conséquence, MM. Mange Kambo Goda, Zongia Yawili et Yokoto Bosenga furent traînés devant une fosse dénommée le "carré des amoureux", profonde d'environ 4 mètres. Ils furent jetés dans cette fosse puis plusieurs des étudiants commencèrent à leur jeter des pierres. Les trois mouchards devaient être brûlés vifs dès que l'on aurait pu trouver du mazout.

158. Des étudiants-informateurs auraient alors immédiatement averti les responsables des services de renseignements régionaux du sort qui était réservé aux trois membres équatoriens des services de sécurité clandestins du campus. La nouvelle aurait été transmise au gouverneur de la région, M. Koyagialo qui, en l'espace d'une heure, aurait pu obtenir des autorités centrales l'autorisation d'organiser une opération pour venir au secours de MM. Mange Kambo Goda, Zongia Yawili et Yokoto Bosenga.

159. Le colonel Lokiyo dépêcha des unités de la gendarmerie et de la garde civile à proximité de l'endroit où devait se dérouler l'opération. Placée sous la direction du capitaine Bongonda, commandant en chef de la Brigade mobile de la ville de Lubumbashi, cette opération fut exécutée avec une rapidité remarquable. Les forces d'intervention récupérèrent les trois mouchards et les emmenèrent pour qu'ils reçoivent des soins, sans faire aucun mal aux autres personnes présentes sur les lieux. Selon des informations, au moins deux des trois mouchards furent transportés dans un établissement médical en Afrique du Sud pour y recevoir des soins intensifs. Toutefois, ce transport n'eut lieu qu'après le 12 mai 1990; quatre étudiants, dont un au moins avait été grièvement blessé lors des événements survenus la nuit du 11 au 12 mai 1990, furent alors transportés ensemble depuis Lubumbashi.

160. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'état des trois mouchards n'était pas inquiétant. En fait, les étudiants équatoriens qui accompagnaient la victime des événements du 11 au 12 mai 1990 se trouvaient dans un état assez satisfaisant pour donner, depuis leur lit d'hôpital en Afrique du Sud, leur propre version des événements, aux représentants de la presse nationale et internationale.

161. Après cette opération, un calme relatif revint sur le campus. Passablement secoués par les événements de la veille, la grande majorité des étudiants équatoriens qui étaient restés sur le campus commencèrent à quitter les lieux. Selon les informations communiquées au Rapporteur spécial, des amis et parents 62/ de la ville ou des membres équatoriens de la Garde civile et des FAZ vinrent les chercher et les conduisirent sous escorte en dehors du campus. Leur récit des événements ainsi que certaines informations plus détaillées communiquées aux services de sécurité de l'Etat par plusieurs des meneurs de l'opération des 9-10 mai suscitèrent un désir de vengeance parmi la communauté équatorienne de Lubumbashi.

162. Sur la base des renseignements en sa possession, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de croire que M. Gata, le directeur régional de l'Agence nationale d'immigration, fut l'un des premiers à annoncer aux autorités centrales les nouvelles explosives, à savoir que les services de sécurité clandestins équatoriens avaient été démasqués et qu'une menace pesait sur l'ensemble des étudiants équatoriens. Le Rapporteur spécial a en outre de bonnes raisons de croire que ces informations furent corroborées par des informations analogues transmises simultanément par le colonel Lokiyo, commandant régional, le major Lokombe, commandant de la garde civile et M. Uba, directeur régional de l'AND. Le Rapporteur spécial croit savoir que c'est à la suite de ces informations ainsi que de la nouvelle, qui s'était répandue la veille, selon laquelle la jeune soeur du général Baramoto avait été grièvement blessée, ou tuée, que les chefs de différents services de sécurité de l'Etat, avec le concours de diverses autorités civiles, mirent au point une stratégie en vue d'obtenir réparation pour les torts commis et le déshonneur infligé aux indicateurs équatoriens et à la communauté des étudiants équatoriens sur le campus de l'Université de Lubumbashi.

163. Le Rapporteur spécial fait observer que des menaces avaient été proférées contre la vie et la personne de nombreux étudiants de l'Université au cours des événements des 9 et 10 mai 1990. Dans ces conditions, et eu égard aux normes qui constituent le fondement juridique de son mandat, le Rapporteur spécial pose la question suivante : pourquoi les autorités régionales compétentes n'ont-elles pas ouvert une enquête sur ces événements afin de traduire les responsables devant la justice, conformément à la législation existante et aux normes pertinentes du droit international public ?

164. Etant donné les caractéristiques et le fonctionnement de l'appareil de sécurité de l'Etat en général et dans la région du Shaba en particulier, et compte tenu des renseignements dont il dispose sur les événements en question, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de croire que les responsables des services de renseignements au niveau régional et, partant, les responsables au niveau national étaient parfaitement informés des détails de l'opération menée les 9 et 10 mai mais aussi de l'identité des personnes responsables de son organisation et de son exécution.

165. Le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de croire que les meneurs de l'opération des 9 et 10 mai 1990, à savoir les quelques membres du comité organisateur du SNS, se rendirent compte qu'ils étaient quelque peu dépassés par les événements car, selon l'expression : "lorsque vous secouez un cocotier, il faut vous attendre à ce qu'une noix vous tombe sur la tête" 63/. A partir de ce moment-là, ou peu après le "procès" des mouchards, il est tout à fait possible que les meneurs, ou du moins une partie d'entre eux aient à nouveau tourné casaque et qu'ils aient rapporté aux services secrets régionaux les détails de l'opération des 9 et 10 mai 1990, en communiquant les noms ainsi que les numéros de bâtiment et de chambre de plusieurs personnes ayant joué un rôle clé dans la "chasse aux sorcières" 64/.

166. Le Rapporteur spécial pense que si les autorités avaient eu l'intention de remédier à la situation sur le campus de l'Université de Lubumbashi conformément à la législation nationale et aux normes internationales en vigueur, elles auraient dû transmettre aux autorités judiciaires les informations dont elles disposaient à ce sujet en leur demandant d'ouvrir une enquête, de placer les responsables présumés en garde à vue afin de les interroger et, le cas échéant, de les faire arrêter.

3. Les événements survenus les 11 et 12 mai 1990

167. A la suite des événements des 9 et 10 mai, le cordon de sécurité autour du campus de l'Université fut renforcé pour empêcher que quiconque puisse entrer dans le campus ou en sortir. Cette mesure ne fit qu'affermir la détermination des dirigeants étudiants d'organiser la manifestation qu'ils avaient prévue de faire en ville et qui, deux jours auparavant n'avait pu se dérouler par suite de l'interdiction des autorités. Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, au tout début de la matinée du 11 mai, les étudiants auraient été recrutés de force par les membres du comité organisateur du SNS pour participer à la manifestation. En outre, également au début de la matinée du 11 mai, le recteur, M. Aloni, reçut par liaison radio une communication du dirigeant de la JMPR, M. Mupupa, l'informant de la manifestation prévue et signalant que l'objectif des étudiants était d'aller trouver le Gouverneur dans sa résidence pour le contraindre à s'occuper

de leurs revendications de longue date et lui exposer les raisons des représailles exercées à l'encontre de plusieurs étudiants équatoriens qui, depuis de nombreuses années, travaillaient secrètement pour les services de sécurité de l'Etat.

168. M. Aloni transmet immédiatement ces informations au Gouverneur, M. Koyagialo, qui lui indiqua qu'il était en train d'écouter le réseau de communication radio lorsqu'il avait entendu en direct l'appel de M. Mupupa. Le Gouverneur déclara à M. Aloni qu'il avait l'intention de rencontrer les étudiants dans la matinée et pria le recteur de se rendre sur le campus pour préparer sa visite. Le recteur, accompagné du secrétaire général académique, partit pour le campus. Les négociations échouèrent avant même d'avoir commencé, apparemment parce que les étudiants se méfiaient des intentions aussi bien du Gouverneur que de son agent, le recteur. Par ailleurs, les étudiants avaient pris leur distance vis-à-vis de leur dirigeant, M. Mupupa, qui, pour une raison inexplicée, n'était pas présent au cours des préparatifs de la manifestation et n'avait pas assumé son rôle de médiateur représentant les étudiants.

169. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les étudiants étaient représentés lors de l'échange de vues avec les autorités universitaires, par les membres du comité organisateur du SNS. Après une demi-heure environ de vaines discussions avec le recteur, et sous l'impulsion des membres du comité organisateur, les étudiants saisirent M. Aloni, le forcèrent à retirer son insigne du MPR et lui mirent dans les mains une pancarte sur laquelle on lisait "A bas Mobutu". Puis ils placèrent cérémonieusement le recteur en tête du cortège. A peine la manifestation s'était-elle ébranlée qu'elle fut repoussée par le cordon de gendarmes alignés devant le camp Mutombo. Le recteur en profita pour s'enfuir dans les rangs de la gendarmerie. Il alla ensuite à la résidence du Gouverneur pour rendre compte à ce dernier des événements inquiétants du début de la matinée. Lorsqu'il fut parti, les étudiants et les gendarmes restèrent face à face pendant deux heures, l'affrontement se limitant à des jets de pierres d'un côté et à des coups de feu en l'air de l'autre. Il n'y eut ni blessé ni arrestation et, au début de l'après-midi, la tension était retombée.

170. Pendant ce temps, les autorités civiles et militaires de la région de l'Equateur se préparaient à réagir aux actes de subversion commis par des étudiants non équatoriens les jours précédents. Avant le début de la matinée du 11 mai, le Directeur régional de l'ANI, M. Gata Lebo Kete, rédigea un rapport de sécurité, portant le No 05/ANI/D7/000071/1990, qu'il adressa au Gouverneur, M. Koyagialo. Ce rapport, que M. Gata avait remis au Gouverneur et transmis en même temps aux autorités centrales par l'intermédiaire de son adjoint, M. Idali-Musese, fut l'objet de la réunion, dite réunion de sécurité, que le Gouverneur convoqua à 11 heures à sa résidence. Dans le rapport de sécurité, on prenait note de la situation "inquiétante" qui régnait sur le campus de l'Université de Lubumbashi et on mettait l'accent sur les risques encourus par les étudiants de la région de l'Equateur et, en particulier, ceux de la tribu Ngbandi. En conséquence, on recommandait que "les autorités interviennent rapidement sur la base de certains renseignements fournis par les services spéciaux", et qu'"une fois que le calme aurait été rétabli", la chambre de M. Mwela, identifié comme le meneur de l'opération des 9 et 10 mai 1990, soit perquisitionnée et qu'il soit arrêté 65/.

171. Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, M. Gata organisa à la résidence du Gouverneur une réunion préparatoire à laquelle étaient présents les principaux responsables civils et militaires de la région, à l'exception du Gouverneur. Tous originaires de la région de l'Equateur, les participants étaient le Directeur régional de l'AND, M. Uba Baligbia, le commandant militaire de la région, le colonel Lokiyo et le commandant régional de la garde civile, le major Lokombe Bano Kande. La réunion avait pour but de mettre au point une opération de commando placée sous la direction de M. Gata, destinée à venger les torts faits à la communauté équatorienne en général et au Président de la République en particulier. Le plan d'attaque de M. Gata devait être présenté au Gouverneur, comme un fait accompli lors de la réunion de sécurité officiellement convoquée à 11 heures.

172. Le rapport de sécurité rédigé avec soin par M. Gata constituait le document officiel sur la base duquel le Gouverneur serait obligé d'"autoriser" l'attaque. En d'autres termes, étant donné ses responsabilités hiérarchiques, le Gouverneur régional était tenu de par la loi de prendre des mesures pour maintenir l'ordre et garantir la sécurité sur le territoire relevant de sa compétence : aux yeux des autorités centrales, le Gouverneur, M. Koyagialo, serait parfaitement fondé à intervenir, sur la base du rapport de M. Gata, pour rétablir l'ordre et la sécurité sur le campus de l'Université.

173. Compte tenu des renseignements qui lui ont été communiqués, le Rapporteur spécial a de fortes raisons de croire que, depuis l'agression de la soeur cadette du commandant en chef de la garde civile, Mme Baramoto, jusqu'à la chasse aux sorcières de la nuit du 9 au 10 mai 1990 et ses suites, les principaux responsables civils et militaires originaires de l'Equateur étaient en liaison directe avec leurs supérieurs hiérarchiques de Kinshasa, à l'insu du Gouverneur. Il s'agissait des personnes suivantes : M. Gata, M. Uba, le colonel Lokiyo et le major Lokombe. Le Rapporteur spécial est également fondé à croire que ces responsables, dans leurs rapports, ont exagéré la gravité de la situation à Lubumbashi 66/.

174. En particulier, d'après ce qu'a appris le Rapporteur spécial, il aurait été dit aux autorités centrales que Mme Baramoto était morte ou dans un état désespéré. Par ailleurs, la révélation de l'existence de la bande des mouchards, une force de sécurité équatorienne clandestine qui opérait sur le campus, constituait un défi direct à l'appareil de sécurité de l'Etat qui sous-tendait le pouvoir du Président de la République. En un mot, des incidents survenus sur un simple campus universitaire furent transformés par les autorités tant régionales que centrales en événements de portée nationale : la sécurité de l'Etat, c'est-à-dire le Président de la République, apparurent comme menacés.

175. A la lumière des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de penser que les autorités centrales autorisèrent d'emblée la mise en place d'une force régionale pour parer au danger. Cette force devait être placée sous le contrôle de facto du Directeur régional de l'ANI, M. Gata, qui avait réussi à mobiliser les divers éléments de la communauté équatorienne - les responsables civils et militaires et leurs subordonnés équatoriens, ainsi que les "amis et relations" en colère des étudiants de l'UNILU et des étudiants équatoriens blessés, originaires pour la plupart

de la région de l'Equateur -, pour réagir par une action décisive à la menace qui, selon eux, pesait sur leur existence. D'après les renseignements disponibles, à l'issue de la réunion préparatoire il fut décidé de soumettre à "l'approbation" du Gouverneur le plan de l'action de commando qui, sauf dans ses détails pratiques, avait déjà reçu le feu vert des autorités centrales.

176. Le Gouverneur qui avait alors entre les mains le rapport de sécurité de M. Gata, tint la réunion officielle de sécurité à sa résidence à, ou vers 11 heures. Outre le Gouverneur, participaient à la réunion le Directeur régional de l'AND, M. Uba Baligbia, le commandant militaire de la région, le colonel Lokiyo Lianza et le commandant régional de la garde civile, le major Lokombe Bano Kande. Tous les participants à la réunion étaient originaires de la région de l'Equateur. M. Gata n'assista pas à cette réunion soi-disant pour des raisons de santé. Il était probablement fort occupé à mettre en place les éléments nécessaires à l'attaque du soir.

177. Brillèrent également par leur absence plusieurs responsables régionaux qui, logiquement, auraient dû être présents si la réunion avait vraiment pour objet d'examiner comment remédier par des moyens légaux à la situation sur le campus de l'UNILU : le vice-gouverneur de la région du Shaba, M. Malengela Njenji, le directeur de région, M. Biaza, le recteur de l'Université, M. Aloni, le secrétaire général académique, M. Pungisabo, le commissaire urbain de Lubumbashi et le procureur général près la cour d'appel du Shaba, M. Ntesa Ne Mpemoziki.

178. Les personnalités présentes, qui venaient de sortir de leur réunion préalable avec M. Gata, répétèrent probablement à M. Koyagialo les mots et la teneur du rapport de M. Gata pour lui signifier que lui, le Gouverneur, avait perdu le contrôle de la situation sur le campus et qu'il avait manqué à ses responsabilités envers la communauté équatorienne en général et le Président de la République en particulier. Leur solution était toute trouvée. Ils présentèrent leur plan d'action, déjà accepté dans ses grandes lignes par les autorités centrales, et sollicitèrent "l'approbation" du Gouverneur.

179. Apparemment, au cours de la réunion, le Gouverneur tenta de dissuader les intéressés de mettre leur plan à exécution, mais il finit par accepter l'ordre de ses supérieurs tel qu'il lui avait été transmis par ses subordonnés. En conséquence, le Gouverneur ordonna que l'on coupe l'alimentation en eau et en électricité du campus. L'obscurité permettrait en effet aux membres du commando de M. Gata, dont beaucoup étaient connus sur le campus, d'opérer incognito, tandis que le manque d'eau favoriserait les incendies que le commando prévoyait d'allumer 67/. Par ailleurs, le Gouverneur annonça son intention de continuer à essayer d'établir un dialogue avec les étudiants. Comme on pouvait s'y attendre, et bien qu'une telle procédure fût contraire aux dispositions légales régissant l'organisation des réunions de sécurité, il n'y eut pas d'ordre du jour écrit pour la réunion du 11 mai 1990 et les décisions prises ne furent pas consignées dans un procès-verbal.

180. Une fois la réunion terminée, le Gouverneur ordonna à M. Elonga Nkanda, chef régional de la Société nationale d'électricité, de prendre les mesures nécessaires pour couper l'électricité sur le campus. M. Elonga chargea son subordonné, M. Vita Landu, d'exécuter cet ordre. M. Vita fit observer que la coupure du courant sur l'ensemble du campus entraînerait inévitablement une rupture de l'alimentation électrique dans les camps militaires avoisinants. Mis au courant de cette information, le Gouverneur déclara qu'il faudrait renoncer au plan. Mais après un examen plus approfondi de la question, M. Vita établit qu'il était possible de couper le courant uniquement dans le haut du campus (là où se trouvaient, au nord-est, les grandes résidences numérotées) sans que cela ait d'incidence sur les installations militaires. Lorsque le Gouverneur fut informé de cette proposition, il donna l'ordre de la mettre en oeuvre entre 19 heures et 19 h 30.

181. Entre-temps, le Gouverneur avait contacté la Présidence pour lui transmettre les résultats de la réunion de sécurité qui avait eu lieu le matin et, semble-t-il, pour tenter de faire revenir les autorités centrales sur leur décision au sujet de l'opération prévue par M. Gata. On ne sait pas très bien si M. Koyagiolo réussit dans cette entreprise. Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, la Présidence, une fois informée de la gravité apparente de la situation sur le campus de l'UNILU et des décisions prises par certains commandants des forces de sécurité au niveau national sur la foi des rumeurs inquiétantes qui leur étaient parvenues de Lubumbashi, envoya une unité du SARM pour procéder à une opération de commando sur le campus de l'UNILU.

182. Plus tard dans l'après-midi, le Gouverneur reçut l'ordre définitif de Kinshasa lui demandant d'organiser le soutien logistique sur place pour les membres de l'opération du SARM qui devaient arriver en deux groupes à l'aéroport Luano (l'aéroport international de Lubumbashi) : les commandants à bord d'un DC-10 d'Air Zaïre devaient arriver vers 19 heures, en retard sur l'horaire du vol habituel, tandis que les troupes, à bord d'un avion de transport militaire, devaient arriver entre 22 heures et 22 h 30. D'après les informations dont il dispose, le Rapporteur spécial a de fortes raisons de croire que le Gouverneur exécuta cet ordre.

183. Au cours du même après-midi, le Gouverneur chargea une nouvelle fois le recteur, M. Aloni, de faire une dernière tentative pour négocier avec les étudiants en son nom. Le recteur confia cette mission à M. Samafundu, directeur des oeuvres estudiantines. Il semblerait que M. Samafundu soit arrivé sur le campus vers 15 heures. Après un échange de vues assez animé avec les étudiants, il fut convenu qu'une réunion aurait lieu entre les représentants des étudiants et le Gouverneur sur le campus le lendemain matin. Pendant quelques heures, le calme revint sur le campus et certaines troupes à qui l'on avait ordonné d'avancer jusqu'aux abords du campus se retirèrent au camp Mutombo.

184. Pendant ce temps, le commando Gata était en pleins préparatifs. D'après tous les renseignements recueillis, M. Gata aurait ordonné que les opérations tactiques soient centralisées dans la résidence d'accueil, un bâtiment où étaient logés des enseignants, situé en dehors du campus et à proximité du camp Mutombo, un des camps militaires. Il semblerait que la vaste majorité des professeurs logés dans cette résidence étaient originaires de l'Equateur.

En outre, compte tenu des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial a toutes les raisons de croire que deux de ces professeurs, MM. Olofio Ben Olomi et Mondonga Mokoli, étaient des agents de renseignements dans l'appareil de sécurité de l'Etat. M. Olofio et Mondonga sont originaires de la région de l'Equateur.

185. Tout au long de la journée du 11 mai, des membres du commando Gata et des officiers de liaison se rendirent sur les lieux, se concertèrent puis se dispersèrent pour vérifier que tout était prêt pour l'attaque à venir. Plusieurs sources ont indiqué au Rapporteur spécial que, parmi tout le matériel hétéroclite rassemblé, se trouvaient des objets destinés à cacher aux étudiants l'identité des attaquants, et en particulier des masques. Parmi les participants aux différents conciliabules, il y avait des étudiants de l'UNILU, pour la plupart d'origine équatorienne, des habitants équatoriens de Lubumbashi (les soi-disant "amis et relations" des trois mouchards molestés), et des éléments de la garde civile et des FAZ originaires de la région de l'Equateur.

186. A la fin de l'après-midi, le cordon de sécurité qui avait été renforcé, à plusieurs reprises, était définitivement en place. Des unités de la garde civile étaient déployées sur le pourtour ouest du campus et en direction du sud-ouest. Sur le pourtour est (bloquant les accès de la ville) étaient postées les unités de la gendarmerie, la partie nord de cette ligne étant tenue par les troupes du capitaine Mwanda Konde, dont le quartier général se trouvait vers la résidence d'accueil, qui se déployaient vers le sud jusqu'à l'ancien aérodrome Tshombe. La partie sud était tenue par les hommes du capitaine Bongonda, déployés devant le camp Mutombo. Le Rapporteur spécial déduit des renseignements reçus que le secteur nord, situé entre le campus et l'aéroport voisin de Luano était sous le contrôle de la garde civile et d'hommes de la 21ème brigade (probablement le 211ème bataillon).

187. Vers la fin de l'après-midi, des rumeurs concernant une attaque imminente des forces spéciales de sécurité commencèrent à circuler sur le campus. Selon les renseignements obtenus par le Rapporteur spécial, la nouvelle d'une opération de commando fut d'abord communiquée par des étudiants équatoriens se trouvant encore sur le campus à leurs amis non équatoriens. Selon d'autres informations, les membres non équatoriens de la garde civile postés en sentinelle autour du campus, qui avaient entendu leurs collègues parler d'une attaque de nuit, avertirent de nombreux étudiants non équatoriens et les incitèrent à quitter le campus le plus vite possible.

188. Selon certaines sources, des étudiants équatoriens révélèrent à leurs amis le mot de passe qui devait être utilisé pour identifier les étudiants équatoriens encore sur le campus et les protéger de l'attaque. Le mot de passe était "Lititi Mboka" (quelquefois prononcé "Matiti Mboka"). En langue lingala 68/, ces deux termes signifient respectivement "herbe" et "demeure". Il a été indiqué au Rapporteur spécial que les attaquants interpellaient les victimes potentielles en leur disant le mot "Lititi". Si la personne ne répondait pas "Mboka", elle était condamnée à mourir.

189. Avant la tombée de la nuit, un état de panique régnait sur le campus. Les étudiants qui essayaient de fuir étaient interceptés aux abords du campus par les éléments du cordon de sécurité militaire et contraints de faire demi-tour. Il semblerait que divers responsables civils et militaires, y compris le recteur, M. Aloni, et le capitaine Bongonda, commandant de la gendarmerie, étaient également au courant des rumeurs d'une attaque imminente. D'autre part, à 19 heures environ, le dirigeant de la JMPR, M. Mupupa, aurait contacté par radio le recteur, M. Aloni, pour lui faire part des mêmes rumeurs. Le recteur demanda au responsable étudiant de retourner sur le campus, ajoutant qu'il avait déjà fait part au Gouverneur de ces informations qui lui étaient parvenues plus tôt. Le Gouverneur, quant à lui, dit au recteur qu'il avait été informé des rumeurs dès 16 h 30 par le directeur de la région, M. Biaza, et qu'il "avait empêché l'opération en donnant un contre-ordre", faisant ainsi apparemment allusion à sa tentative pour revenir sur "l'autorisation" accordée à l'opération Gata à la réunion de sécurité du matin, lorsqu'il s'entretint avec la Présidence plus tard dans la matinée.

190. Le Gouverneur ordonna par ailleurs au major Lokombe de veiller à ce que l'électricité soit coupée, comme cela avait été précédemment décidé. Le major confia cette tâche à l'officier chargé des opérations, le lieutenant Makunga Nsumbu qui, avec un petit détachement de la garde civile, se rendit à la sous-station électrique située près de la résidence d'accueil. Vers 19 heures-19 h 30, l'électricité fut coupée, ce qui plongea la partie supérieure du campus dans l'obscurité.

191. A peu près au même moment, les étudiants constatèrent que le vol régulier du DC-10 d'Air Zaïre arrivait avec un retard considérable. Beaucoup en déduisirent que l'avion avait délibérément été retenu à Kinshasa pour assurer le transport des forces spéciales de sécurité envoyées pour "corriger" les étudiants et les punir de leur impudence à l'égard du régime, et ils commencèrent à faire part de leurs conclusions à leurs amis et voisins. La panique alla croissant sur le campus.

192. Entre 20 heures et 22 heures, un grand nombre d'étudiants allumèrent un feu devant le bâtiment 10 autour duquel ils montèrent la garde. Beaucoup apportèrent des matelas pour qu'une rotation s'établisse entre ceux qui surveillaient l'arrivée des troupes et ceux qui dormaient. A peu près à ce moment, des étudiants remarquèrent l'arrivée d'un autre avion qui, selon certains, ressemblait à un avion militaire C-130. Certains étudiants de la partie inférieure du campus, où l'électricité n'avait pas été coupée, remarquèrent des troupes de la garde civile stationnées entre l'auditoire de médecine humaine et le bâtiment K. A ceux qui les interrogeaient sur la raison de leur présence, les soldats auraient répondu qu'ils étaient là pour assurer la sécurité des étudiants.

193. Soudain, entre 23 heures et 23 h 30, une foule d'hommes, certains portant des masques ou des cagoules et d'autres ayant le visage noirci, tous brandissant des machettes, des couteaux, des baïonnettes et des barres de fer apparurent aux abords du bâtiment de la Faculté des sciences sociales et, passant par le bâtiment K, se répandirent en hurlant sur le boulevard Ché Guevara, faisant fuir dans toutes les directions les étudiants terrifiés qui étaient rassemblés autour du feu. De nombreux étudiants cherchèrent refuge dans les bâtiments les plus proches, tandis que d'autres essayèrent de regagner leur propre chambre.

194. Toutes les sources du Rapporteur spécial s'accordent à dire que bon nombre des membres du commando étaient trop costauds pour être des étudiants. D'après ces mêmes sources, des étudiants qui survécurent à l'attaque avaient reconnu des camarades étudiants parmi les attaquants. Compte tenu des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial estime que ce premier commando se composait de 100 à 150 personnes. Il semblerait aussi que la composition du groupe se soit modifiée au cours de l'opération, certains des étudiants se glissant dans le groupe pour éviter d'être eux-mêmes pris comme cible.

195. La stratégie générale du commando ressort assez clairement des récits faits au Rapporteur spécial, mais son modus operandi apparaît comme plus que confus. La stratégie consistait à causer autant de dommages que possible à la personne et aux biens des étudiants dont on pensait qu'ils avaient tenté de subvertir l'ordre de l'Etat en démasquant un réseau d'indicateurs, qui faisait partie de l'appareil de la sécurité de l'Etat et en essayant plus tard de tuer trois des indicateurs équatoriens. Quant au modus operandi, l'attaque a, semble-t-il, été une simple imitation de celle effectuée deux jours auparavant contre les étudiants équatoriens soupçonnés d'être des indicateurs.

196. D'après les informations communiquées au Rapporteur spécial, le chef du commando était un homme qu'on appelait le "doyen", terme respectueux généralement employé par déférence envers quelqu'un en raison de son âge ou de sa vaste expérience. Deux des unités qui composaient le commando étaient apparemment dirigées par d'anciens étudiants de l'UNILU, l'une d'elles étant couramment appelée la "bande à Geros" 69/. Les meurtres et les tentatives de meurtre furent plutôt le fait des éléments militaires du commando.

197. Compte tenu des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial est en mesure de conclure que le "doyen" et les chefs de chacune des unités étaient munis de listes portant le nom ainsi que le bâtiment de résidence et le numéro de chambre des personnes identifiées comme ayant participé à l'attaque des 9 et 10 mai. Comme il l'a dit plus haut, le Rapporteur spécial a de fortes raisons de croire que certains des meneurs de l'attaque des 9 et 10 mai avaient déjà quitté le campus, après avoir communiqué aux services de renseignements de la région des informations détaillées sur cette première opération. C'est sur la base de ces informations, complétées par les renseignements fournis par les indicateurs équatoriens sur le campus, y compris les trois mouchards capturés, qu'avaient été établies les listes remises aux deux groupes d'attaquants.

198. Même si certains des étudiants qui avaient participé à l'attaque des 9 et 10 mai étaient, selon toute vraisemblance, toujours sur le campus, il aurait été très difficile de les trouver, à moins qu'ils aient continué à dormir dans leur chambre malgré le vacarme ou qu'ils soient allés se réfugier directement dans leur chambre après avoir quitté les abords du feu. En conséquence, le Rapporteur spécial pense que la plupart des étudiants blessés ou tués à la suite de la première opération de commando étaient des "victimes innocentes", en ce sens que les attaquants se sont vengés sur les étudiants qui se trouvaient dans les chambres retenues pour cibles, ou à proximité, ou sur les étudiants qui, en s'enfuyant, se trouvaient sur leur chemin.

199. Le "doyen" aurait ordonné à chacune des unités du commando de s'occuper de certains bâtiments dans le haut et le bas du campus et, une fois l'opération terminée, de se retrouver entre le bâtiment J et le bâtiment A pour s'assurer que tout le monde était là et permettre aux étudiants membres du commando de prendre les affaires qu'ils auraient pu laisser dans leur chambre, avant de quitter le campus dans des véhicules militaires réquisitionnés pour l'opération.

200. Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, l'attaque du commando Gata s'est déroulée de façon maladroite et désordonnée. Des bandes bruyantes et indisciplinées surgissaient devant le bâtiment d'une résidence; les éléments militaires pénétraient dans le bâtiment et, après être entrés de force dans la chambre de la victime désignée, scandaient le mot "Lititi". Si on ne leur répondait pas "Mboka", une des personnes se trouvant dans la pièce (ou, si celle-ci était inoccupée, dans une pièce voisine) était saisie au hasard et traînée en bas, jusqu'au reste de la bande, qui rouait de coups la victime, dans certains cas la frappant à mort. Quelquefois, des chambres de la résidence d'où la victime avait été tirée étaient mises à sac ou incendiées.

201. Selon certaines informations reçues par le Rapporteur spécial, des membres du commando essayèrent de brûler vives les victimes qui se trouvaient entre leurs mains en mettant le feu à des matelas sur lesquels les victimes étaient ensuite jetées, en imitation de "l'exécution" qui avait été prévue pour les trois mouchards. Selon d'autres renseignements, une femme aurait été tirée de sa chambre et soumise à des sévices sexuels, en représailles contre l'agression dont avait été victime Mme Baramoto le 9 mai. Enfin, et toujours en pendant à l'attaque des 9 et 10 mai, des magasins et des bars appartenant à des étudiants ou à des tiers non équatoriens, furent pillés et, dans certains cas, incendiés.

202. L'attaque du commando Gata fit de visibles ravages, laissant dans son sillage des bâtiments pillés et incendiés, des étudiants blessés et ensanglantés, et des cadavres. D'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, notamment par d'anciens membres de diverses composantes de l'appareil de sécurité de l'Etat, une telle façon de faire n'avait rien à voir avec la méthode normalement employée par les commandos au Zaïre. Une véritable opération de commando est d'une précision chirurgicale, à la fois dans son objectif et dans son exécution. Généralement, le commando tue un petit nombre de victimes préalablement désignées, le but étant de terroriser les autres personnes. L'opération est effectuée avec rapidité, elle ne dure en général pas plus de 30 à 45 minutes, et ne laisse derrière elle aucune trace - en tout cas jamais de cadavres ou de blessés, qui pourraient servir de preuves. La disparition complète et définitive des victimes est d'ailleurs pour beaucoup dans l'effroi provoqué par ce genre d'opération.

203. Les premières victimes à échapper au commando Gata furent trois étudiants blessés qui, entre minuit et 1 heure du matin le 12 mai, arrivèrent isolément dans les rangs de l'unité de gendarmerie du capitaine Bongonda, et un ou deux autres étudiants qui parvinrent jusqu'à l'unité du capitaine Mwanda, tous indiquant qu'il y avait eu un massacre sur le campus. Le capitaine Bongonda fit monter les victimes dans une jeep pour les transporter à l'hôpital. En revenant de l'hôpital, l'équipage de la jeep réquisitionna également l'ambulance des cliniques universitaires (un des équipements médicaux de Lubumbashi). L'ambulance fut retenue sur ordre au poste de commandement du capitaine Bongonda et ce n'est qu'aux premières lueurs de l'aube qu'elle put,

avec d'autres véhicules militaires légers, entrer sur le campus pour ramasser les blessés et les morts.

204. Le groupe d'étudiants blessés qui s'étaient réfugiés auprès des hommes du capitaine Mwanda se rendirent auprès du directeur des affaires sociales de l'Université, M. Mulumba, à la résidence d'accueil. M. Mulumba contacta alors le gouverneur, M. Koyagiolo, pour l'avertir de la situation qui régnait sur le campus de l'UNILU. Le Gouverneur aurait par radio ordonné au colonel Lokiyo d'enquêter sur ce qui se passait. Le colonel partit pour le poste de commandement du capitaine Bongonda : celui-ci avait déjà envoyé, ou envoya à ce moment-là, une patrouille de reconnaissance sous le commandement du sergent Kongolo Monga. A son retour, ce dernier indiqua que tout était calme, et que seulement trois incendies sur le campus étaient à signaler. Le colonel Lokiyo transmet ces informations au Gouverneur, après quoi aucun autre ordre d'enquêter sur la situation dans le campus ne fut donné.

205. Pendant ce temps, sur le campus, entre 1 h et 2 h du matin, l'opération du commando Gata touchait à sa fin. Les différentes unités s'étaient rencontrées comme prévu en haut de la partie inférieure du campus, les étudiants qui faisaient partie du commando prirent leurs affaires et l'ensemble du groupe sortit par le bas de la partie inférieure du campus, sur la route longeant le bâtiment K et le bâtiment des sciences sociales. Au moment où le commando Gata commençait ses préparatifs de départ et où l'unité du SARM se mettait en position pour pénétrer sur le campus à 2 h, le colonel Mangbau, commandant le centre d'entraînement du camp Kasapa, alerté, semble-t-il, par le bruit que faisait le commando Gata en partant, mobilisa une compagnie de recrues et la plaça sous le commandement du lieutenant Polo, la tenant prête à appuyer toute intervention nécessaire sur le campus. Lorsqu'il fit part de son initiative par radio, on lui dit de garder ses troupes en réserve. A 5 h du matin environ, il reçut l'ordre de les laisser aller.

206. Pendant que le commando Gata se livrait à un saccage maladroit, le deuxième commando, professionnel celui-là, arrivait à Lubumbashi et se mettait en position. Selon des renseignements reçus par le Rapporteur spécial, les hommes du SARM n'avaient été informés de leur mission que 24 heures avant leur départ. Le lieu de la mission ne leur fut communiqué qu'au moment d'embarquer, le soir du 11 mai, à bord d'un avion militaire qui devait les emmener de leur camp à Lubumbashi. Les détails opérationnels de la mission leur furent donnés après leur arrivée entre 22 h et 22 h 30. Cette opération aurait reçu le nom de code d'"Opération Scorpion".

207. L'opération Gata était déjà en cours lorsque les troupes du commando du SARM, après avoir appris, une fois sur place, que l'objectif de leur opération avait été largement réalisé par le commando Gata, arrivèrent aux abords du campus pour mettre à exécution les ordres. S'efforçant de tirer le meilleur parti d'une situation de fait accompli, les troupes du SARM gardèrent leurs positions jusqu'à ce que le commando Gata ait terminé ses dernières rondes et qu'un calme relatif soit revenu sur le campus. L'attaque du commando Gata avait au moins eu pour résultat positif de disperser le groupe d'étudiants installés autour du feu, qui avaient prévu de monter la garde toute la nuit et dont la présence aurait considérablement gêné un commando qui voulait agir clandestinement.

208. L'unité du SARM pénétra sur le campus entre 3 heures et 3 h 30 du matin, et exécuta les ordres selon le plan prévu - avec toutefois quelques modifications dues au fait que la plupart des victimes visées, à savoir les meneurs de l'attaque des 9 et 10 mai 1990, soit avaient quitté le campus avant la première attaque, soit avaient été capturées par le premier groupe d'assaillants ou avaient fui avec eux.

209. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial conclut que les hommes du SARM étaient munis de listes sur lesquelles figuraient le nom des étudiants à rechercher ainsi que la résidence où ils se trouvaient et le numéro de leur chambre. Le commando, composé de 25 à 40 hommes très entraînés, se divisa en plusieurs équipes, les unes chargées de s'occuper des résidences de la partie supérieure du campus, les autres des résidences de la partie inférieure. Chaque groupe comprenait une "équipe de nettoyage" qui était chargée d'enlever les corps des étudiants tués ou blessés par les membres du commando.

210. Une fois arrivés devant la résidence indiquée sur la liste, les membres de l'équipe pénétraient dans le bâtiment, l'un d'entre eux restant au pied de l'escalier central pour empêcher toute tentative de fuite des étudiants. Les autres hommes se rendaient dans la chambre visée, forçaient la porte si elle était fermée à clef, pénétraient dans la chambre et saisissaient la victime, la blessant mortellement ou la tuant. Puis ils sortaient le corps, le remettaient à l'un des membres de l'équipe de nettoyage qui le faisait disparaître dans un véhicule stationné en un point central (ce véhicule partit avec le commando une fois l'ensemble de l'opération terminée). Un deuxième membre de l'équipe de nettoyage procédait de même lorsque le corps suivant était descendu, et ainsi de suite selon un système de relais grâce auquel au moins un des membres de l'équipe de nettoyage était toujours prêt à entrer en action au sein de chaque équipe du commando.

211. Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, à un moment donné entre 3 h 45 et 4 h 15, le commando du SARM se regroupa sur le campus et se dirigea vers un emplacement situé juste en dessous de la faculté polytechnique. Le véhicule transportant les blessés et les morts se trouvait déjà à cet endroit avant l'arrivée du commando; d'autres véhicules attendaient pour évacuer les membres du commando. La colonne de véhicules emprunta la route qui longe la station de pompage de Kimbembe et se rendit à l'aéroport; là, le commando reprit l'avion militaire de transport par lequel il était arrivé embarquant avec lui les morts et les blessés.

212. Environ une heure après, les ambulances et quelques véhicules militaires légers retenus juste à l'extérieur de l'entrée principale du campus furent autorisés à franchir le cordon militaire. Le personnel qui avait pris place dans ces véhicules rassembla alors les corps épars sur le campus. Les blessés furent transportés dans les divers centres médicaux de Lubumbashi, notamment l'hôpital Gecamines Sud et les cliniques universitaires. Les morts furent séparés des blessés et inhumés dans des lieux proches. Un des blessés, M. Ilombe wa Ilombe, succomba à l'hôpital Gecamines Sud le 17 mai 1990 des suites d'une fracture du crâne. A ce jour, sa mort est la seule officiellement reconnue par les autorités zairoises.

213. Peu après l'aube, sur le campus, les étudiants commencèrent à sortir des résidences et des autres lieux où ils s'étaient cachés et, traînant leur matelas et tous les effets personnels qu'ils pouvaient porter, se massèrent à l'entrée principale. Au début, ils furent repoussés par le cordon de sécurité. Mais au bout d'une heure environ, le Gouverneur ordonna qu'on les laisse partir et que le campus soit fermé sine die.

4. Les suites

214. Le 12 mai au matin, le Gouverneur prit des mesures pour que toutes les personnes en possession d'une carte d'identité universitaire ou de tout autre document prouvant l'affiliation à l'université puissent quitter gratuitement la ville en empruntant des trains et des avions réservés à cet effet. Selon les informations fournies au Rapporteur spécial, la majorité des étudiants quittèrent Lubumbashi dans les jours qui suivirent les événements; deux semaines plus tard, pratiquement toute la population estudiantine de l'Université de Lubumbashi était partie.

215. Ce même matin, après que les morts eurent été séparés des blessés à bord des ambulances et des véhicules militaires, les cadavres furent emportés pour être inhumés temporairement dans l'enceinte de l'aéroport Luano. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial, ce site fut gardé 24 heures sur 24 par les forces spéciales jusqu'à ce que les corps soient exhumés et réensevelis dans une ou plusieurs fosses communes situées dans la zone rurale autour de Lubumbashi.

216. Compte tenu des renseignements qu'il a reçus, le Rapporteur spécial a de fortes raisons de penser que les corps enterrés dans ces lieux ont été par la suite exhumés et dispersés de sorte que, aujourd'hui, il ne reste aucun charnier. Il est probable que le bruit fait tant au Zaïre qu'à l'étranger 70/, autour de ces charniers et de leur emplacement a au moins eu pour résultat de hâter la destruction ou le déplacement d'éléments de preuve aussi accablants.

217. Le Rapporteur spécial estime que 10 à 12 étudiants ont perdu la vie au cours de l'attaque du commando Gata 71/. Dans la mesure où certains des étudiants dont le nom figurait sur les listes des personnes recherchées par le commando Gata avaient fui le campus au tout début de la matinée du 11 mai et où d'autres se dispersèrent lors de la débandade autour du feu, et étant donné que les coups portés par le commando, bien que brutaux, n'étaient certainement pas calculés pour tuer avec le maximum d'efficacité, l'attaque a probablement fait beaucoup plus de blessés que de morts. Le Rapporteur spécial pense que la plupart des étudiants hospitalisés dans les hôpitaux de Lubumbashi à la suite des événements des 11 et 12 mai avaient été blessés par le commando Gata.

218. Le Rapporteur spécial en conclut que la grande majorité des blessés recueillis par les ambulances et les véhicules officiellement autorisés à circuler aux premières heures du matin du 12 mai étaient des victimes de l'attaque du commando Gata. L'équipe de nettoyage du SARM n'aurait eu ni le temps, ni l'envie de faire disparaître les traces de la première attaque, d'ailleurs telle n'était pas sa mission. Selon toute vraisemblance, le commando Gata était responsable des dégâts matériels visibles sur le campus immédiatement après les événements de la nuit.

219. Le Rapporteur spécial pense qu'un nombre beaucoup plus important d'étudiants "ont disparu" 72/. Il a des motifs de croire que certains des étudiants portés "disparus" selon plusieurs sources continuent de se cacher au Zaïre ou se sont exilés; d'autres n'ont simplement pas eu envie de retourner à l'Université. Etant donné le climat de peur qu'engendre la conviction fondée ou non, selon laquelle l'appareil de sécurité de l'Etat est omniprésent et tout-puissant, à quoi s'ajoute le rôle ambigu que certains étudiants aujourd'hui disparus ont apparemment joué dans les événements survenus du 8 au 12 mai 1990, il semble peu probable que la plupart des personnes disparues réapparaissent dans un proche avenir.

220. La seconde opération a sans doute fait relativement peu de victimes : l'objectif d'une action de commando est de ne tuer que quelques personnes, d'en terroriser beaucoup et de laisser derrière elle aussi peu de traces que possible. En outre, l'identité des victimes de cette attaque ne sera probablement jamais connue car la majorité d'entre elles, si ce n'est toutes, ont disparu avec le commando. Là encore, certains des étudiants recherchés par le commando du SARM étaient sûrement ceux-là mêmes qui avaient échappé aux coups du commando Gata. Certains des étudiants dont le nom figurait sur les listes se cachèrent probablement dans l'obscurité du campus dès que le premier groupe d'attaquants eut signalé sa présence par son tapage, et ils furent assez prudents pour ne pas s'aventurer à revenir dans leur chambre avant qu'il fasse jour.

221. Quelques jours après la fermeture officielle du campus, une grande partie des installations universitaires furent saccagées et pillées. Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial, le pillage fut commis pour l'essentiel par des soldats et des habitants de la ville relativement peu de temps après les événements des 11 et 12 mai. Les gendarmes et les gardes civils qui étaient postés sur le campus auraient reçu l'ordre de commettre des destructions afin de brouiller les traces laissées par les attaquants. Beaucoup de portes et de fenêtres des résidences et des salles d'enseignement et de recherche furent brisées, cassées ou enlevées. Des toilettes, des lavabos et des douches furent arrachés. Certains de ces dégâts étaient encore visibles près d'un an plus tard, lorsque le Rapporteur spécial s'est rendu à Lubumbashi.

222. Quelques jours après les événements, des rumeurs alarmantes commencèrent à circuler aux abords du campus et dans la presse, faisant état d'un massacre qui aurait fait des centaines de morts, dont les corps auraient été emportés en camion et enterrés dans des fosses communes ou jetés depuis des avions dans les zones de forêt tropicale pour servir de pâture aux animaux sauvages. Un correspondant de Lubumbashi donna un compte rendu détaillé des récits qui lui étaient parvenus concernant le massacre ainsi que des réactions qu'ils suscitaient au niveau local et national. De son côté, le 13 mai, soit un jour après la fermeture du campus, la radio locale diffusa un compte rendu des événements qui devait rester la version officielle pendant les deux semaines qui suivirent : il y avait eu une émeute interethnique entre les étudiants du campus qui avait fait plusieurs blessés. Le même jour, l'Assemblée régionale du Shaba s'entretint avec le Vice-Premier Ministre et Commissaire d'Etat à l'administration du territoire et à la décentralisation, venu de Kinshasa "pour examiner la situation" à Lubumbashi, qui lui donna l'autorisation de nommer une commission d'enquête. Deux jours plus tard, la Commission commença son enquête, qui se poursuivit une bonne partie du mois suivant. Au moment précis où elle allait remettre son rapport, celui-ci fut saisi, apparemment sur ordre des autorités centrales, et invalidé.

223. Le 15 mai, on annonça officiellement que le nombre des blessés s'élevait à 14, dont 4 nécessitant des soins intensifs. Le 16 mai, le recteur, M. Aloni, fit une déclaration à la télévision, reprenant le bilan officiel de 14 étudiants blessés. Ce même jour, et pendant le reste de la semaine, les écoles communales restèrent pratiquement fermées en raison des mouvements de protestation des élèves, qui dénonçaient la participation de la DSP dans un massacre commis sur le campus de l'Université la nuit du 11 au 12 mai. Pendant le week-end du 19 au 20 mai, les églises consacrèrent leurs services religieux à une protestation contre les événements survenus la semaine précédente, tandis qu'un certain nombre d'habitants de la ville annonçaient leur intention de rechercher les corps des étudiants morts dans des mines abandonnées autour de la ville.

224. Une semaine après les événements survenus sur le campus de l'Université de Lubumbashi, une série d'articles faisant état d'une attaque sur le campus furent publiés successivement dans des journaux en Belgique, en France et en Zambie. Le mardi 22 mai, les radios étrangères commencèrent à parler d'un massacre sur le campus, avançant le chiffre de 50 morts et attribuant la responsabilité des assassinats à la force spéciale de sécurité, la DSP. A peu près au même moment, un journaliste d'une agence de presse étrangère interviewa deux des mouchards hospitalisés en Afrique du Sud qui, de leur lit d'hôpital, parlèrent d'une émeute étudiante sur le campus de Lubumbashi.

225. Le 24 mai, les Gouvernements belge et français ainsi que la Communauté européenne condamnèrent les actes de violence commis et demandèrent l'ouverture d'une enquête. Le Gouvernement belge suspendit les travaux préparatoires qui devaient mener à la conclusion d'un accord de coopération économique entre le Zaïre et la Belgique et "gela les mesures administratives qui devaient aboutir à l'octroi de nouveaux prêts d'Etat à Etat". Le Premier Ministre belge, M. Wilfried Martens, annonça que les travaux préparatoires en vue d'un accord entre les deux Etats resteraient "suspendus tant que nous ne saurons pas la vérité". Le Ministre belge des affaires étrangères, M. Mark Eyskens, demanda au Zaïre d'autoriser l'ouverture d'une enquête indépendante. Le Gouvernement français suspendit les discussions en vue du sommet 1991 des Etats francophones qui devait se tenir au Zaïre. La Communauté européenne protesta quelques jours plus tard auprès du Gouvernement zaïrois au sujet des événements survenus sur le campus de l'Université et demanda également l'ouverture d'une enquête indépendante. De son côté, l'opposition politique zaïroise accusa la DSP d'être intervenue à la demande de Kinshasa sur le campus de l'Université à la suite des informations alarmantes que le Gouverneur, M. Koyagialo, avait communiquées à ses supérieurs.

226. En réponse à toutes ces protestations et demandes d'éclaircissements, le Ministre zaïrois des affaires étrangères réaffirma qu'il s'agissait d'une émeute des étudiants. Le 25 mai, le parlement national - l'Assemblée parlementaire - vota la mise en place de sa propre commission d'enquête. Les membres de la commission prirent l'avion pour Lubumbashi le 30 mai; ils auraient été rappelés par les autorités centrales alors qu'ils étaient sur le point d'enquêter sur un des charniers présumés. Ils rentrèrent à Kinshasa, et présentèrent leur rapport le 15 juin; celui-ci fut discuté par l'assemblée plénière quelques jours plus tard.

227. Le 28 mai, une journée de deuil à la mémoire des étudiants présumés massacrés fit de Lubumbashi une ville morte. La grève générale décrétée ce jour-là paralysa également les autres grandes villes de la région du Shaba. Le soir du 28 mai, le Gouverneur, M. Koyagialo, qui se trouvait à Kinshasa pour une réunion avec les gouverneurs régionaux, répéta à la télévision nationale la version officielle : il s'agissait d'une émeute purement estudiantine, qui n'avait fait que des blessés. Cette déclaration télévisée fut mal reçue à Lubumbashi et, le lendemain, une liste faisant état de 80 morts commença à circuler dans la ville. Le gouverneur revint à Lubumbashi le 30 mai, et accorda un entretien au correspondant du journal Le Potentiel, qui fut publié dans le numéro du 13 juin. Le gouverneur soutenait encore une fois la thèse des heurts interethniques, mais élargissait légèrement la sphère des responsabilités en impliquant dans les violences les "amis et relations" des étudiants équatoriens de la ville et en donnant comme motif des heurts leur volonté de vengeance à la suite de l'attaque menée contre les mouchards dans la nuit du 9 au 10 mai.

228. Le 31 mai, M. Digekisa Piluka, qui s'était enfui en Zambie, revint dans la ville et aurait écrit, depuis sa "cachette", à plusieurs consulats étrangers en leur décrivant les événements survenus sur le campus de l'Université et la part qu'il y aurait prise. Non sans imprudence, il transmit aussi une copie de ses lettres à des particuliers; l'un ou plusieurs d'entre eux ayant consciencieusement communiqué ces lettres aux autorités, celles-ci arrêterent et emprisonnèrent leur auteur. Pendant la première semaine de juin, les écoles de la ville furent pratiquement désertées par les élèves et les professeurs. Au cours de cette période, un groupe de professeurs de l'UNILU déclara à la Commission parlementaire d'enquête que le Gouverneur, M. Koyagialo, portait une "lourde responsabilité" dans les événements du campus.

229. Le 18 juin, le rapport de la Commission parlementaire fut rendu public au cours d'une séance de l'Assemblée retransmise par la télévision dans tout le pays. Le jour suivant, l'agence de presse officielle, AZAP, faisait parvenir à toutes les missions diplomatiques au Zaïre un communiqué annonçant les conclusions de la Commission, selon lesquelles "un commando local, constitué sur une base tribale" était responsable de l'attaque des 11 et 12 mai sur le campus de l'université de Lubumbashi, la Commission accusant directement le Directeur régional de l'ANI, M. Gata, d'avoir préparé l'attaque et le gouverneur, M. Koyagialo, de s'en être rendu complice en faisant bloquer les accès au campus et couper l'électricité. Le communiqué annonçait également que l'Assemblée parlementaire avait décidé de suspendre le gouverneur de ses fonctions et de le poursuivre en justice ainsi qu'un certain nombre de ses subordonnés régionaux et deux responsables de la compagnie d'électricité.

230. Pendant ce temps, les tentatives faites par la commission d'enquête de l'Assemblée régionale du Shaba pour réunir des preuves de l'envoi de renforts au "commando local" étaient contrecarrées par le Directeur régional de l'AND, M. Uba. Parallèlement, l'enquête menée par le Procureur général du Shaba, M. Ntesa Ne Mpemziki, se heurtait elle aussi à des difficultés. Lorsque la Commission parlementaire l'interrogea sur la progression de son enquête, le Procureur répondit que "son enquête était au point mort parce que les autorités intéressées avaient refusé de collaborer avec lui". M. Ntesa se serait notamment heurté à des obstacles pour recueillir les témoignages de personnes prêtes à donner des informations sur les événements survenus sur le campus de l'Université et pour entendre des responsables régionaux importants.

231. Enfin, à la fin du mois de juin, le Président de la République, M. Mobutu, se rendit à Lubumbashi pour s'entretenir avec le Procureur général de la question des compétences respectives des organes civils de l'appareil de la sécurité d'Etat et des autorités judiciaires. Peu de temps après, M. Ntesa fut rappelé à Kinshasa pour consultations et, en septembre 1990, il fut muté à Kisangani pour y exercer les fonctions de procureur général du Haut-Zaïre. Ce n'est qu'à l'automne de 1990 que son remplaçant pour la région du Shaba fut nommé.

232. Selon les renseignements dont il dispose, et notamment d'après les entretiens qu'il a eus avec le nouveau procureur général de la région du Shaba, M. Pataule Mibizabo Mantinti, en mai 1991, le Rapporteur spécial est amené à conclure que les renseignements obtenus par la Commission de l'Assemblée régionale et par M. Ntesa au cours de l'instruction ne furent pas versés au dossier constitué par le Procureur général du Zaïre lorsque l'affaire Etat c. Koyaqialo et autres fut portée devant la Cour suprême. Tout au long du procès, le Procureur insista sur le lien entre la situation des droits de l'homme au Zaïre et l'assistance financière internationale 73/.

B. Analyse des conclusions d'enquête

233. Comme il est indiqué au paragraphe 15 ci-dessus de l'introduction, les trois documents officiels qui présentent des conclusions d'enquête sur les événements survenus du 8 au 12 mai 1990 sont le rapport de la Commission d'enquête désignée par l'Assemblée régionale du Shaba sur les événements survenus au campus de Lubumbashi, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur ces mêmes événements survenus et l'arrêt rendu par la Cour suprême zaïroise dans l'affaire Etat c. Koyaqialo et autres. Il sera traité dans la rubrique 1 ci-après de la constitution de la Commission d'enquête désignée par l'Assemblée régionale et de son rapport, dans la rubrique 2 de la constitution de la Commission d'enquête parlementaire et de son rapport, et dans la rubrique 3 de la teneur de l'arrêt de la Cour suprême; dans la rubrique 4, le Rapporteur spécial analysera ces trois séries de conclusions, compte tenu des renseignements dont il dispose.

234. Le Rapporteur spécial tient à faire observer que, malgré les demandes qu'il a faites aux responsables gouvernementaux, ceux-ci n'ont pas été en mesure, pour une raison ou une autre, de lui fournir des copies des documents susmentionnés. Le Rapporteur spécial s'est ainsi adressé à cet effet à d'autres sources qui lui ont fourni des copies desdits documents. Sur la base des recherches qu'il a pu faire, le Rapporteur spécial ne doute pas de la conformité de ces copies, qu'il a analysées.

1. Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale

235. Pour autant que le Rapporteur spécial puisse en juger, la Commission d'enquête désignée par l'Assemblée régionale a été dûment constituée, a mené son enquête d'une manière impartiale et approfondie et a rendu ses conclusions sous une forme appropriée. Dans la mesure où le rapport de l'Assemblée régionale est le seul document officiel 74/ qui a été publié sur la base de renseignements recueillis très peu de temps après les événements considérés et qui a été élaboré par des personnes connaissant bien les individus, ainsi que le contexte structurel géographique et sociologique des événements en question, il y a lieu de tenir compte comme il convient de la valeur probante de ses constatations et conclusions et de prendre dûment en considération les recommandations correspondantes.

236. Le 14 mai 1990, soit le premier jour ouvrable suivant (et deux jours après) les événements considérés, l'Assemblée régionale a tenu une réunion avec des représentants des organes compétents de la région et le Vice-Premier Ministre et Commissaire d'Etat à l'administration du territoire et la décentralisation, au cours de laquelle ce dernier a autorisé la constitution d'une Commission d'enquête de l'Assemblée régionale chargée de faire la lumière sur les incidents survenus au campus de Lubumbashi 75/.

237. Il convient de noter à cet égard que, conformément à la loi, le gouverneur de la région relevait hiérarchiquement du Commissaire d'Etat 76/. Ses activités étaient d'autre part soumises, dans une certaine mesure, au contrôle de l'Assemblée régionale 77/.

238. Ces dispositions légales peuvent être interprétées comme signifiant que tout abus de pouvoir de la part du gouverneur de la région ou tout acte accompli par lui en méconnaissance des procédures administratives reconnues doit être relevé par l'Assemblée régionale et réexaminé, et donner éventuellement lieu à des sanctions administratives conformément aux procédures appliquées par le Commissariat d'Etat 78/.

239. De ce qui précède, le Rapporteur spécial peut tirer les conclusions suivantes :

a) très peu de temps après les événements considérés, certaines "autorités supérieures" auraient été informées qu'il s'était produit au campus de l'université des incidents faisant pour le moins ressortir des bavures dans l'administration de la région;

b) l'Assemblée régionale aurait considéré à posteriori que ce qui était apparu comme le résultat d'un plan d'action du gouverneur de la région méritait d'être réexaminé par le supérieur hiérarchique de ce dernier;

c) ce réexamen devait prendre la forme d'une enquête menée sous sa propre direction et en vertu d'un mandat de ce supérieur hiérarchique, le Commissaire d'Etat.

240. Tant sous l'angle de la procédure que du fond, les mesures prises par l'Assemblée régionale et le Commissaire d'Etat répondaient aux normes de droit interne et de droit international public concernant l'ouverture d'une enquête dans les cas où il y a lieu de soupçonner qu'il y a eu exécution sommaire, arbitraire ou extrajudiciaire. Toutefois, au moment où les conclusions de cette enquête allaient pouvoir être présentées à l'Assemblée régionale, le texte du rapport a été saisi et supprimé. Selon les renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, il aurait été procédé ainsi sur ordre du pouvoir central 79/.

241. S'il s'avérait que le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale a ainsi été effectivement supprimé, le Rapporteur spécial estime qu'un tel procédé de la part des pouvoirs publics irait à l'encontre des obligations revenant à l'Etat en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ferait ressortir une méconnaissance des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des dispositions des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, concernant le droit inhérent de tout être humain à la vie.

242. L'Assemblée régionale avait constitué une commission de neuf membres, auxquels un dixième membre fut ensuite adjoint. La Commission s'était réunie le 17 mai 1990 en vue d'établir un plan et une méthode de travail. Elle devait en principe mener à bien sa mission en 10 jours. Elle a sollicité et obtenu deux prolongations de son mandat, le 28 mai et le 11 juin 1990 respectivement.

243. Le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale expose 1) le plan et la méthode de travail de la Commission, ainsi que les difficultés rencontrées par cette dernière dans l'exécution de son mandat, 2) une reconstitution au jour le jour des événements considérés sur la base des renseignements recueillis au cours de l'enquête, 3) une analyse de cette reconstitution, 4) une évaluation de la reconstitution, y compris une détermination des responsabilités, et 5) des recommandations et propositions.

244. En conclusion, il est demandé dans ledit rapport que l'enquête reste ouverte eu égard à certains points restants à élucider, concernant : 1) la possible participation d'éléments extérieurs venus renforcer le commando, 2) le nombre exact de morts, 3) la disparition mystérieuse de traces de l'agression, et 4) la détermination des responsabilités d'autres personnes ayant participé, de loin ou de près, à l'agression. La Commission recommande enfin, sur la base de ses constatations de fait, que les individus responsables, notamment, d'avoir causé arbitrairement la mort, soient traduits en justice.

245. Les sections 4 et 5 du rapport de la Commission de l'Assemblée régionale présentent un intérêt particulier pour l'analyse des conclusions de l'enquête dont il est question ci-après. De manière générale, le Rapporteur spécial tient à faire observer qu'un grand nombre de renseignements figurant dans ce rapport confirment ou complètent ceux qu'il a lui-même recueillis.

2. Rapport de la Commission parlementaire

246. Pour autant que le Rapporteur spécial puisse en juger, la Commission parlementaire d'enquête a été dûment constituée, a mené son enquête de manière raisonnable et a rendu ses conclusions sous une forme appropriée. Il faut relever que la Commission parlementaire a été établie dans le contexte d'une grande agitation médiatique à l'échelon tant national qu'international touchant le "massacre de Lubumbashi", et immédiatement après l'annonce, par de nombreux Etats européens, d'une suspension effective ou éventuelle de leur aide financière et technique à la République du Zaïre.

247. Par une décision du 25 mai 1990, l'Assemblée parlementaire réunie en séance plénière a institué une Commission parlementaire d'enquête sur les événements survenus au campus de l'Université de Lubumbashi du 9 au 12 mai 1990. La Commission, composée de 12 membres, était assistée de deux membres du Conseil législatif. La Commission a été officiellement investie de son mandat le 29 mai 1990 et s'est rendue à Lubumbashi le 30 mai 1990, soit près de trois semaines après les événements en question. Le Rapporteur spécial n'a pas pu savoir exactement quand la Commission parlementaire avait terminé son enquête sur place. Il peut néanmoins supposer que la Commission a mené son enquête fin mai et début juin 1990.

248. La Commission a présenté le 15 juin 1990 ses conclusions à l'Assemblée parlementaire sous forme d'un rapport. L'Assemblée parlementaire a examiné peu après ce rapport en séance plénière. Le Rapporteur spécial n'a pu obtenir d'enregistrement des débats et n'est donc pas en mesure de commenter l'analyse que l'Assemblée parlementaire a pu faire du rapport ni les conclusions éventuelles qu'elle a pu en tirer.

249. Le Rapporteur spécial a appris de plusieurs sources fiables que la Commission avait reçu l'ordre de clore son enquête et avait été rappelé à Kinshasa juste au moment où elle-même, ou l'une de ses sous-commissions, se préparait à quitter Lubumbashi pour tenter de vérifier certaines allégations concernant l'existence d'un charnier à proximité de cette ville. Selon les mêmes sources, la Commission avait été rappelée à Kinshasa précisément parce qu'elle avait obtenu des renseignements crédibles sur l'existence d'un tel charnier et était sur le point de procéder à une enquête à ce sujet.

250. Si tel est le cas, le Rapporteur spécial note qu'un tel procédé des pouvoirs publics irait à l'encontre des obligations revenant à l'Etat en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et constituerait une méconnaissance des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des dispositions des Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, touchant le droit inhérent de tout être humain à la vie.

251. Le rapport de la Commission parlementaire comporte 1) une introduction, 2) une série d'annexes contenant des résumés ou extraits de déclarations de toutes les personnes entendues, interrogées et contactées et 3) des recommandations et suggestions énonçant, sur la base des renseignements recueillis par la Commission, a) un résumé des faits, b) une analyse relative à la "préparation de l'agression et l'attitude des autorités locales", c) une analyse relative au "massacre des étudiants et aux décès", d) une évaluation des "dégâts matériels au campus" et e) une détermination des responsabilités.

252. La Commission conclut son rapport en appelant l'attention des autorités judiciaires, conformément au droit applicable, sur les personnes ci-après : M. Elonga Nkanda, M. Bongo Nganzo, le lieutenant Makunga Nsumbu, le major Lokombe Bomokande, M. Aloni Komanda et le capitaine Bongonda Lilalanga.

253. Il est en outre noté dans le rapport qu'en vertu de la loi, certaines autres personnes bénéficient d'une immunité de juridiction. Le parquet général près la cour d'appel est donc prié de faire le nécessaire auprès des autorités supérieures pour procéder à une enquête judiciaire sur ces personnes, qui sont les suivantes : le gouverneur Koyagialo Ngbase te Gerengbo, le colonel Lokiyo Lianza, M. Gata Lebo Kete et M. Uba Baligbia.

254. Malgré la valeur probante incontestable de certains des renseignements recueillis par la Commission parlementaire, celle-ci a analysé les faits dans l'optique de la thèse gouvernementale, selon laquelle la responsabilité du "massacre de Lubumbashi" se situait à l'échelon régional, et incombait au gouverneur Koyagialo et ses adjoints, parmi lesquels il revenait au Directeur régional de l'Agence nationale de l'immigration, M. Gata, une responsabilité particulière pour avoir fomenté une contre-attaque d'étudiants originaires de la région de l'Equateur contre des étudiants non originaires

de cette région au cours de la nuit du 11 au 12 mai 1990 dans le campus de l'UNILU. La Commission parlementaire laissait entendre dans son rapport que, hormis M. Gata, les principales autorités civiles et militaires de la région n'étaient responsables que du seul fait d'avoir manqué à leur obligation de protéger la population de leur ressort, ce qui correspond en droit civil, au délit de non-assistance à personne en danger.

3. Arrêt

255. La Cour suprême du Zaïre siégeant chambres réunies en matière répressive en premier et dernier ressort 80/, a rendu son arrêt dans l'affaire Etat c. Koyagiolo et autres le 16 mai 1991 à l'issue d'un procès conduit, selon tous les rapports communiqués à cet égard au Rapporteur spécial, de manière impartiale.

256. La Cour était saisie des trois dossiers suivants constitués sur ordre du Procureur général de la République du Zaïre : 1) dossier RP/29/CR, relatif à certains responsables civils et militaires de rangs divers de la région, prétendument impliqués dans les événements survenus au campus de l'Université de Lubumbashi du 8 au 12 mai 1990, 2) dossier RP/30/CR, relatif à ces mêmes responsables civils et militaires de la région, ainsi qu'à d'autres responsables civils de grades divers et à des membres du "commando" étudiant, prétendument impliqués dans les événements du 8 au 12 mai, notamment ceux survenus dans la nuit du 11 au 12 mai 1990 au campus de l'Université de Lubumbashi, ayant fait un mort et 34 blessés, tous étudiants 81/, et 3) dossier RP/31/CR, relatif à des étudiants, prétendument membres du Syndicat national Solidarité, qui auraient participé aux événements du 8 au 10 mai 1990, notamment ceux survenus au cours de la nuit du 9 au 10 mai 1990 au campus de l'Université de Lubumbashi et concernant les blessures infligées à trois étudiants dits les "mouchards".

257. Le principal chef d'accusation retenu par le Procureur général à l'encontre des responsables civils et militaires de la région faisant l'objet du dossier RP/29/CR était celui de non-assistance à personne en danger envers les 34 étudiants blessés et l'étudiant décédé.

258. Les principaux chefs d'accusation retenus par le Procureur général à l'encontre des étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR étaient celui de participation criminelle à la perpétration d'un homicide non intentionnel, à savoir celui de l'étudiant décédé, de participation criminelle à la perpétration de violences et voies de fait et de perpétration de violences et voies de fait envers les 34 étudiants blessés, de participation criminelle à la perpétration du délit d'incendie volontaire et de la perpétration de ce délit, ainsi que de participation criminelle à la perpétration du délit de destruction de biens et de perpétration de ce délit.

259. Dans le même dossier, le Procureur général accusait d'autre part de participation criminelle à une réunion dite de sécurité et, par suite de la décision prise à cette réunion, de couper l'électricité dans le campus de l'Université de Lubumbashi, de complicité dans la perpétration des crimes et délits dont étaient accusés les étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR, les personnes ci-après : MM. Koyagialo Ngbase te Gerengbo (gouverneur de la région du Shaba), Aloni Komanda (recteur de l'Université de Lubumbashi), Bongonda Lilanga (capitaine, commandant la gendarmerie de la ville de Lubumbashi), Lokiyo Lianza (commandant la neuvième circonscription militaire et commandant par intérim la première région militaire), Uba Baligbia (directeur régional de l'Agence nationale de documentation) et Lokombe Bano Kande (major, commandant la Garde civile) 82/.

260. Le Procureur général accusait M. Gata (directeur régional de l'Agence nationale de l'immigration) d'avoir incité par écrit, dans son rapport No 05/ANI/D7/0000271/90, du 11 mai 1990, adressé au gouverneur de la région du Shaba, et d'avoir matériellement concouru, par la fourniture de masques, à la perpétration des crimes et délits dont étaient accusés les étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR 83/.

261. Le Procureur général accusait MM. Elonga Nkanda, Vita Landu et Tshitenge Yakasoko (fonctionnaires de la Société nationale d'électricité) de s'être rendus complices, en procédant à la coupure d'électricité dans le campus de l'Université de Lubumbashi, de la perpétration des crimes et délits dont étaient accusés les étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR 84/.

262. Le Procureur général accusait le major Lokombe Bano Kande, commandant la Garde civile, et l'officier de la Garde civile Makunga Nsumbu, responsable des opérations, de s'être rendus complices, en postant des membres de la Garde civile autour de la sous-station électrique, de la perpétration des crimes et délits dont étaient accusés les étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR 85/.

263. Les principaux chefs d'accusation retenus par le Procureur général à l'encontre des personnes faisant l'objet du dossier RP/31/CR étaient ceux de subversion contre l'Etat, de participation criminelle à l'incitation à commettre des violences et voies de fait ainsi que de perpétration de violences et voies de fait sur trois étudiants nommément désignés, de participation criminelle à l'incitation à commettre une tentative de meurtre ainsi que de tentative de meurtre sur les trois étudiants nommément désignés, de participation criminelle à l'incitation à commettre le délit d'incendie volontaire et de délit d'incendie volontaire sur les biens de trois personnes nommément désignées, ainsi que de participation criminelle à l'incitation à commettre le délit de destruction délibérée de biens ainsi que de destruction délibérée de biens des trois étudiants nommément désignés 86/.

264. Outre les autres chefs d'accusation visés dans le dossier RP/31/CR, le Procureur général accusait M. Digekisa Piluka (président du syndicat national Solidarité) d'avoir fait délivrer et d'avoir délivré de faux documents, à savoir une carte d'identité et un laissez-passer 87/.

265. Les sept prévenus faisant l'objet du dossier RP/29/CR ont tous comparu devant la Cour, assistés de leur conseil. Sur les 29 prévenus faisant l'objet du dossier RP/30/CR, les 11 responsables civils et militaires de la région ont comparu devant la Cour, assistés de leur conseil. Il a été consigné que deux des étudiants prévenus déclarés en définitive coupables et condamnés par défaut par la Cour étaient "en liberté", bien qu'ils n'aient jamais comparu devant la Cour et ne se soient pas fait représenter par un conseil. De même, un des étudiants prévenus acquitté en définitive par la Cour et mentionné comme étant "en liberté", n'a apparemment jamais comparu devant la Cour et ne s'est pas fait représenter par un conseil. Les 15 autres étudiants prévenus ont été mentionnés comme étant "en fuite". Ils n'ont jamais comparu devant la Cour et ne se sont pas fait représenter par un conseil. Dans son arrêt, la Cour a disjoint leur cause et réaffirmé sa compétence à leur égard 88/.

266. Sur les 27 prévenus faisant l'objet du dossier RP/31/CR, seul M. Digekisa Piluka a comparu devant la Cour, assisté d'un conseil. Les 26 autres prévenus n'ont jamais comparu devant la Cour et ne se sont pas fait représenter par un conseil. Dans son arrêt, la Cour a disjoint leur cause et réaffirmé sa compétence à leur égard.

267. Lorsque le procès s'est ouvert devant la Cour suprême le 25 mars 1991, tous les prévenus, à l'exception de M. Koyagialo, ont soulevé des exceptions d'incompétence 89/. Au terme de l'examen de cette question, la Cour s'est déclarée compétente le 27 mars 1991. La Cour a entendu ensuite des témoins et reçu des dépositions et des pièces à conviction. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial relève qu'un certain nombre de personnes ayant pu être mises en cause pour leur participation aux événements survenus du 8 au 12 mai 1990 au campus de l'Université de Lubumbashi n'ont pas été inculpées par le Procureur général et n'ont apparemment pas déposé comme témoins devant la Cour 90/.

268. Le 30 mars 1991, la Cour a fait notifier aux prévenus faisant l'objet du dossier RP/29/CR une inculpation d'association de malfaiteurs. Les avocats de la défense ont alors contesté la régularité de cette notification ainsi que la compétence de la Cour pour requalifier les faits énoncés dans le dossier RP/29/CR, justifiant une inculpation de non-assistance à personne en danger. Dans son arrêt, la Cour a cependant affirmé la validité, au regard du droit et de la jurisprudence, de sa requalification des faits, y compris sous l'angle de la sauvegarde des droits de la défense 91/.

269. Pendant tout le mois d'avril, la Cour a entendu des témoins et reçu des pièces à conviction et des dépositions. Le 1er mai 1991, MM. Digekisa Piluka et Tshitenge Yakasoko se sont évadés de la prison centrale de Makala à Kinshasa où ils se trouvaient en détention provisoire.

270. Avant les plaidoiries finales, le Procureur général de la République a ajouté, apparemment dans son réquisitoire oral, le chef d'accusation de meurtre aux charges énoncées dans le dossier RP/30/CR. Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, il ne semble pas que la Cour s'y soit opposée. La Cour n'a cependant pas retenu dans son arrêt ce chef d'accusation supplémentaire et qui a passé sous silence.

271. Avant de prononcer son arrêt, et à l'initiative du Procureur général, la Cour a décidé de disjoindre les causes de la plupart des étudiants faisant l'objet des dossiers RP/30/CR et RP/31/CR, tout en réaffirmant sa compétence à leur égard. La Cour a d'autre part rejeté une demande de transport sur les lieux au campus de l'Université de Lubumbashi et dans les environs, ainsi qu'une demande de déposition d'expert sur les matériels militaires produits comme pièces à conviction 92/.

272. De plus, la Cour a conclu à l'absence de contradiction entre l'inculpation de non-assistance à personne en danger, qualifiée de délit, et l'accusation d'association de malfaiteurs, qualifiée de crime 93/, et tous les autres chefs d'accusation qui en résultaient 94/, dans la mesure où les faits énoncés dans le dossier RP/29/CR pouvaient étayer aussi bien l'accusation de non-assistance à personne en danger que celle d'association de malfaiteurs et tous les autres chefs d'accusation retenus par le Procureur général sur la base des faits visés dans le dossier RP/30/CR.

273. Par cette conclusion, la Cour a justifié, entre autres, son appréciation uniforme des faits étayant les crimes reprochés aux responsables civils et militaires de la région et aux étudiants faisant l'objet du dossier RP/30/CR, ainsi que les faits étayant le délit de non-assistance à personne en danger retenu à l'encontre des responsables civils et militaires de la région dans le dossier RP/29/CR. En d'autres termes, la Cour a justifié le regroupement des données figurant dans les dossiers RP/29/CR et RP/30/CR et, à partir de cet ensemble unique de faits, ainsi que des témoignages, dépositions et pièces à conviction qui lui avaient été présentés, elle a justifié l'accusation d'association de malfaiteurs avec les étudiants agresseurs portée à l'encontre des prévenus civils et militaires et, partant, le prononcé de l'arrêt sur ce chef d'accusation.

274. La Cour a acquitté MM. Loliko Bonkono, Aloni Komanda, Makunga Nsumbu, Elonga Nkanda, Vita Landu et Tshitenge Yakasoko. Elle a en revanche reconnu coupables tous les autres responsables civils et militaires de la région, à l'exception de M. Bongonda, des chefs d'accusation retenus contre eux. Elle a reconnu M. Bongonda coupable uniquement de non-assistance à personne en danger. MM. Payou Bell, Tokongba Ntete et Digekisa Piluka ont été déclarés coupables par défaut de tous les chefs d'accusation portés contre eux 95/.

275. La Cour a prononcé ensuite les peines suivantes : réclusion à perpétuité pour MM. Payou Bell et Tokongba Ntete; 15 ans d'emprisonnement pour M. Koyagialo Ngbase te Gerengbo; 13 ans d'emprisonnement pour M. Gata Lebo Kete; 12 ans d'emprisonnement pour M. Lokiyo Lianza; 11 ans d'emprisonnement pour M. Lokombe Bano Kande; trois ans d'emprisonnement et 50 000 zaïres d'amende ou, à défaut, deux mois supplémentaires d'emprisonnement pour M. Bongonda; 13 ans et demi d'emprisonnement et 1 000 zaïres d'amende ou, à défaut, un mois supplémentaire d'emprisonnement pour M. Digekisa Piluka 96/.

276. Enfin, la Cour a rendu une série de décisions en vue de clore cette affaire. Elle a ordonné l'arrestation immédiate de MM. Payou Bell, Tokongba Ntete et Digekisa Piluka, la confiscation des effets militaires et du flacon de chanvre (substance hallucinogène) prétendument saisis dans une salle commune et dans plusieurs chambres de la résidence universitaire de l'UNILU le 13 mai 1990 par des membres des forces armées zaïroises, ainsi que les masques présentés à la Cour qui auraient été achetés par M. Gata à l'intention des étudiants agresseurs. La Cour a ordonné la destruction du flacon de chanvre, la restitution de certains matériels militaires aux forces armées zaïroises et des masques à M. Gata. Enfin la Cour a condamné chacun des neuf prévenus à une quote-part des dépens.

4. Conclusions

277. Selon le Rapporteur spécial, des trois documents officiels contenant les conclusions des enquêtes menées par les autorités zaïroises, et pour les raisons indiquées dans les sections III.B.1 et 2 ci-dessus, le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale est le document le plus complet, rendant le mieux compte des événements qui se sont produits dans le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990. Le Rapporteur spécial se propose donc d'établir la présente section de son rapport sur la base dudit document, en notant les points sur lesquels l'Arrêt, le rapport de la Commission parlementaire et le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale convergent ou divergent.

a) Les événements des 9 et 10 mai 1990

278. Des trois documents en question, seul l'arrêt aborde expressément la question de la détermination des responsabilités en ce qui concerne les événements des 9 et 10 mai 1990. Dans son arrêt, la Cour condamne M. Digekisa pour avoir, entre autres, incité à des violences et voies de fait, pour s'être livré lui-même à des violences et voies de fait sur la personne des trois "mouchards", ainsi que pour incitation à des tentatives de meurtre et pour tentatives de meurtre sur ces trois mêmes personnes.

279. D'après les renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial est porté à croire que M. Digekisa Piluka a en effet une certaine responsabilité dans les menaces de mort ou d'atteinte à l'intégrité physique dont certains étudiants, y compris les trois "mouchards" nommément désignés dans l'arrêt, ont été l'objet lors des événements des 9 et 10 mai 1990.

280. Les autres défendeurs faisant l'objet du dossier RP/31/CR n'ont pas comparu devant la Cour. En conséquence, la Cour a disjoint leurs causes tout en gardant sur eux plénitude de juridiction. Le Rapporteur spécial a reçu sur certains d'entre eux des renseignements précis qui lui donnent à penser qu'ils ont eux aussi une responsabilité dans les menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique dont certains étudiants, y compris les trois "mouchards" visés dans l'arrêt, ont été victimes lors des événements des 9 et 10 mai 1990.

b) Evénements des 11 et 12 mai 1990

281. La Commission de l'Assemblée régionale considère que les événements intervenus dans le campus entre le 8 et le 12 mai 1990 sont le résultat de facteurs à la fois lointains et proches dans le temps. Le Rapporteur spécial pense que cette appréciation est justifiée et a essayé, dans le présent rapport, de montrer que, pour comprendre les événements en question, il y a lieu d'en saisir le contexte, c'est-à-dire la structure officielle de l'Etat et la façon dont il fonctionne effectivement à tous les niveaux. Néanmoins, le Rapporteur spécial a des raisons de penser que les membres de la Commission n'ont pas été totalement libres d'exprimer leur opinion sur certains points, y compris l'attribution des responsabilités dans l'affaire considérée. En soulevant des questions et en émettant des suggestions, les membres de la Commission ont cependant fait ressortir la responsabilité qui revient à certaines autorités régionales et centrales.

282. Comme causes lointaines des événements, la Commission de l'Assemblée régionale a cité dans son rapport la structure politique et le fonctionnement du campus, y compris la composition ethnique des autorités et des membres de l'appareil de sécurité du campus (de la région de l'Equateur principalement), ainsi que la détérioration des conditions de vie des étudiants non privilégiés (essentiellement originaires de régions autres que l'Equateur), soit la majorité des habitants du campus, ces dernières années 97/.

283. Pour ce qui est des causes immédiates, la Commission de l'Assemblée régionale a mentionné dans son rapport les effets du discours prononcé par le Président le 24 avril 1990, y compris l'agitation politique que ce discours a provoquée dans le campus en prévision d'une ouverture sur la démocratie attendue depuis longtemps, le démantèlement des structures du MPR et du JMPR, la concentration des pouvoirs régionaux en matière politique, militaire et de sécurité aux mains d'autorités originaires de la même région (Equateur), l'attitude partielle de ces autorités à l'égard des événements qui se sont déroulés dans le campus, la falsification subséquente des rapports qu'elles ont transmis aux autorités centrales concernant ces événements, et l'incitation à la vengeance dont elles ont été la source, avec d'autres personnes, y compris des professeurs, des personnalités de la ville et des militaires (tous originaires de la région de l'Equateur) 98/.

284. En présentant les résultats de leur enquête, les membres de la Commission de l'Assemblée régionale ont soulevé quatre questions concernant 1) l'existence éventuelle d'un commando et la composition hypothétique de celui-ci, 2) le nombre de blessés, 3) le nombre de personnes tuées ou portées disparues et 4) l'attribution des responsabilités des événements du 8 au 12 mai 1990 à certaines personnes nommément désignées 99/.

285. Dans son rapport, la Commission de l'Assemblée régionale affirme l'existence d'un commando au sens de groupe organisé de personnes déterminées à commettre des actes d'agression en un lieu donné, à savoir le campus de l'Université de Lubumbashi. Elle cite à l'appui de cette affirmation des renseignements reçus de sources universitaires, civiles et militaires 100/.

286. Les membres de la Commission parlementaire affirment qu'une attaque a été dirigée contre le campus de l'Université de Lubumbashi la nuit du 11 au 12 mai 1990 101/, sans décrire explicitement la composition du commando 102/.

287. La Cour a abordé incidemment la question de l'existence d'un "commando" 103/. Faute de preuves, elle a déclaré ne pouvoir cependant confirmer la présence d'éléments extérieurs au sein de la bande de criminels qui a opéré la nuit du 11 au 12 mai 1990 et qui était composée d'étudiants entourés d'éléments militaires ou paramilitaires 104/.

288. D'après les renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial pense qu'aucun des éléments militaires ou paramilitaires du "commando" auquel la Cour a fait référence n'a comparu devant celle-ci. Apparemment toutefois, la Cour a déclaré coupables et condamné par contumace deux des étudiants faisant partie du "commando".

289. La Commission de l'Assemblée régionale a conclu, dans son rapport, que le commando était composé d'étudiants de la région de l'Equateur (25 noms sont cités), de membres de la Garde civile, "d'amis et parents" des trois "mouchards" molestés et probablement de membres des forces armées zaïroises. Elle a indiqué par où le commando avait pénétré dans le campus (le chemin du cimetière de Kimbembe et le sentier de la station-service de Kimbembe), l'apparence des membres du commando (robustes, masqués et grimés, impossibles à reconnaître pour la plupart des étudiants et parlant une langue peu utilisée dans le campus) et les méthodes qu'ils ont employées, y compris la destruction de tout élément de preuve. La Commission a précisé que ces détails lui avaient été fournis par le gouverneur Koyagialo qui affirmait les tenir d'étudiants ayant pris part à cette opération 105/.

290. Dans son rapport, la Commission de l'Assemblée régionale se pose ensuite la question de savoir si le commando local était renforcé par des "éléments venus d'ailleurs". Les recherches menées auprès d'Air Zaïre, de SEP-Zaïre (suggérant l'arrivée d'un deuxième appareil) et de la Régie des voies aériennes [RVA] 106/ n'ont cependant donné aucun résultat 107/.

291. Selon la Commission de l'Assemblée régionale, des témoins ont néanmoins affirmé avoir vu un minibus et deux voitures sur la piste de l'aéroport, au moment de l'atterrissage, à 19 heures, du DC-10 d'Air Zaïre en provenance de Kinshasa. Le minibus était du même type que celui qui appartenait à l'AND et sept personnes avaient quitté l'aéroport à bord de ces véhicules. La Commission a enfin indiqué que, lorsqu'elle avait essayé d'obtenir des précisions quant à la raison du retard du DC-10 à l'arrivée et à l'identité des sept passagers en question, M. Uba, directeur provincial de l'AND, avait fait échouer ses efforts 108/.

292. Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements qui corroborent les faits mis en lumière par la Commission de l'Assemblée régionale. Par ailleurs, il a de bonnes raisons de penser que certaines de ses sources ont aussi communiqué leurs renseignements à ladite Commission.

293. Sur la base d'une enquête réalisée auprès de tous les centres médicaux de Lubumbashi, la Commission de l'Assemblée régionale a recueilli les noms de 38 étudiants blessés, 9 lors des événements des 9 et 10 mai, et 29 lors des événements des 11 et 12 mai 1990. Elle cite leurs noms dans son rapport et fait observer que quatre étudiants blessés ont été par la suite envoyés en Afrique du Sud pour y recevoir des soins intensifs 109/. Pour sa part, la Commission parlementaire s'est rendue dans trois hôpitaux de Lubumbashi et a déclaré, dans son rapport, que 29 étudiants avaient été soignés ou hospitalisés entre le 9 et le 12 mai 1990 110/. Les noms de 34 étudiants blessés dans la nuit du 11 au 12 mai 1990 111/ sont enfin mentionnés dans l'arrêt de la Cour. Le Rapporteur spécial n'a aucune raison de penser qu'un nombre considérable de blessés par suite de l'attaque du premier groupe, la nuit du 11 au 12 mai 1990, aient été traités ailleurs que sur place.

294. Quant au nombre de morts, la Commission de l'Assemblée régionale dit dans son rapport qu'elle n'a pu confirmer le décès que d'une seule personne, M. Ilombe wa Ilombe, mort à l'hôpital des suites d'une fracture du crâne. Le rapport cite aussi les noms de deux personnes supposées décédées, ainsi que les noms de 19 autres personnes au sujet desquelles on manquait d'informations permettant d'établir ce qu'elles étaient devenues et qui, par conséquent, étaient portées disparues 112/.

295. Enfin, la Commission indique dans son rapport qu'elle a écrit au Procureur général de Lubumbashi pour lui demander de lui communiquer des renseignements recueillis lors d'enquêtes ultérieures au sujet des personnes décédées ou portées disparues 113/. Lors des entretiens qu'il a eus avec le Rapporteur spécial, l'actuel Procureur général de Lubumbashi a nié avoir à cet égard d'autres noms d'étudiants que celui de la seule personne décédée officiellement reconnue comme telle.

296. Dans son rapport, la Commission parlementaire ne confirme ni ne nie qu'il y ait eu d'autres morts en dehors d'une personne non désignée nommément qui est décédée à l'hôpital des suites de ses blessures 114/. A propos cependant du "massacre des étudiants et des décès", la Commission parlementaire mentionne dans son rapport divers facteurs qui auraient bien pu l'empêcher de recueillir des informations plus complètes à ce sujet. Elle demande donc "que l'enquête reste ouverte sur ce point" 115/.

297. La Cour a abordé incidemment la question du "nombre de morts et de l'existence d'une fosse commune" 116/. Faute de preuves 117/, elle a cependant déclaré que rien ne lui permettait de confirmer ni de nier qu'il y ait eu un massacre 118/. De même, pour la même raison 119/, elle a conclu que rien ne lui permettait d'affirmer ou de nier qu'il y ait eu d'autres morts en dehors de celle qui avait été officiellement reconnue 120/.

298. D'après les renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial pense que 10 à 12 personnes ont été tuées lors de la première attaque. Il n'a pas de renseignements suffisamment précis pour citer des noms. Il donne néanmoins à l'annexe IV du présent rapport une liste de personnes qui auraient été tuées lors des événements des 11 et 12 mai 1990 ou qui auraient disparu depuis, et parmi lesquelles figurent peut-être celles qui ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires lors des événements en question.

299. Après avoir évalué les renseignements qu'elle avait recueillis au sujet des événements du 8 au 12 mai 1990, la Commission de l'Assemblée régionale s'est penchée sur la question de la responsabilité 121/, en ce qui concerne notamment les décès 122/.

300. Les faits reprochés par la Commission de l'Assemblée régionale, dans son rapport, aux autorités régionales civiles et militaires, sont les suivants : 1) concentration du pouvoir régional aux mains d'autorités originaires de la région de l'Equateur; 2) participation à la réunion dite de sécurité (et, dans le cas du gouverneur Koyagialo, organisation de cette réunion) le matin du 11 mai 1990, au cours de laquelle la décision a été prise de couper l'électricité dans le campus; 3) manquement à leurs obligations sur les plans administratif et militaire; 4) non-assistance à personne en danger et 5) obstruction à la justice 123/.

301. D'après le rapport, les autorités régionales civiles et militaires qui ont participé à ladite réunion de sécurité étaient aussi celles qui ont manqué à leurs devoirs administratifs et militaires, notamment en coupant l'électricité dans le campus de l'université et qui, bien qu'ayant été informées de l'agression en cours ainsi que d'une prochaine attaque contre les étudiants de ce campus, n'ont pris aucune mesure concrète pour faire face à ces menaces d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique des étudiants. Il est indiqué en outre dans le rapport que ces autorités régionales civiles et militaires, sont originaires de la région de l'Equateur, d'où vient aussi le Président de la République, ainsi que ceux qui ont participé à l'attaque. Enfin, certaines de ces autorités ont entravé l'enquête menée par la Commission de l'Assemblée régionale.

302. Quant à la responsabilité des pertes en vies humaines les résultats de l'enquête font ressortir, selon le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, un lien direct entre les personnes qui ont participé à la réunion de sécurité du 11 mai 1990 et leurs subordonnés et le "commando" qui a fait irruption sur le campus plus tard ce jour-là. La Commission de l'Assemblée régionale en conclut sans détour que l'inaction frappante des autorités régionales tout au long de l'attaque ou des attaques lancées contre le campus de l'université faisait partie du rôle qui leur revenait dans le vaste complot dont le campus a été la cible.

303. Le Rapporteur spécial en est venu à la conclusion que c'était ce que la Cour voulait dire en déclarant dans son arrêt, qu'"il n'y avait pas de contradiction entre l'infraction de non-assistance à personne en danger et les actes de conspiration et tous les autres [chefs d'accusation] qui en découlent" 124/.

304. La lecture de l'arrêt ne convainc pas tout à fait le Rapporteur spécial que la Cour ait réussi à établir l'existence de liens entre les défenseurs régionaux civils et militaires et les agresseurs des étudiants. Il ne prétend cependant pas être un expert en droit zairois. Il estime que la Cour était à même, en vertu du droit national, de requalifier les faits et de se prononcer en conséquence - comme il croit comprendre qu'elle l'a fait - les présomptions tirées de l'ensemble des faits résultant des témoignages, des preuves documentaires et des dépositions, ayant un caractère suffisamment sérieux, précis et concordant.

305. Le Rapporteur spécial n'a pu étudier ni les dossiers du procès ni les procès-verbaux de l'affaire Etat c. Koyagialo et autres. En outre, de par sa nature même, un arrêt rendu conformément au droit romain ne donne pas beaucoup de détails sur les faits et les preuves sur lesquels il s'appuie. Ainsi, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure de se prononcer sur la manière dont la Cour est parvenue à ses conclusions. Cependant, compte tenu des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de penser que les autorités régionales civiles et militaires, reconnues coupables et condamnées aux termes de l'arrêt, ainsi que d'autres autorités régionales civiles et militaires et certaines autorités nationales civiles et militaires, y compris le Président de la République, peuvent très bien être en partie responsables des pertes en vie humaines provoquées par les événements qui se sont déroulés du 8 au 12 mai 1990 à l'Université de Lubumbashi.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

306. Dans l'introduction et la section I du présent rapport, le Rapporteur spécial a noté qu'il est en mesure de faire observer au Gouvernement zaïrois, d'après les renseignements dont il dispose, qu'il peut invoquer certains aspects de son mandat à propos des allégations de morts et d'atteintes à l'intégrité physique lors des événements qui se sont déroulés du 8 au 12 mai 1990 dans le campus de l'Université de Lubumbashi, auxquels se rapporte l'arrêt rendu par la Cour suprême du Zaïre dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres.

307. Le Rapporteur spécial a mentionné en particulier les aspects de son mandat 125/ concernant les allégations de décès par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par la police, l'armée ou toute autre formation gouvernementale ou paragonnementale (catégorie 2.2) et par suite de violences ou de l'emploi abusif de la force par des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics (catégorie 2.3) ainsi que des allégations de menaces de mort faites par des membres de la police, de l'armée ou de toute autre formation gouvernementale ou paragonnementale (catégorie 3.1), des individus ou des groupes paramilitaires relevant des pouvoirs publics ou agissant avec la complicité ou la connivence des autorités (catégorie 3.2) et des individus, seuls ou en groupes, ne relevant pas des pouvoirs publics (catégorie 3.3).

308. Le Rapporteur spécial a en outre fait observer que, conformément aux obligations incombant au Gouvernement zaïrois en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la résolution du Conseil économique et social sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, ces allégations devaient faire l'objet d'enquêtes dont les résultats devaient lui être communiqués. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'il était prêt à discuter du présent rapport avec le Gouvernement zaïrois et à communiquer aux autorités concernées les renseignements dont il dispose pouvant aider le gouvernement à s'acquitter de son obligation légale d'assurer la protection du droit à la vie. En vertu de cette obligation, les gouvernements ont notamment le devoir de faire procéder à des enquêtes approfondies pour découvrir les responsables des pertes de vies humaines et des menaces dirigées contre la vie et l'intégrité physique des personnes et de veiller à ce que tous les responsables soient traduits en justice.

309. Le Rapporteur spécial présentera dans son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-neuvième session tous les renseignements que le Gouvernement zaïrois lui aura fournis, ainsi que toute observation que ce dernier jugera utile de faire à propos du présent rapport. Le Rapporteur spécial souligne à nouveau que l'instauration d'un dialogue avec le gouvernement tend, entre autres, à empêcher qu'il n'y ait d'autres exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires.

310. D'après les renseignements dont il dispose et dont il fait état dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de penser que le Gouvernement zaïrois a ordonné ou autorisé la perpétuation de deux agressions par des groupes d'attaquants contre le campus de l'Université de Lubumbashi dans la nuit du 11 au 12 mai 1990, lors de laquelle ou à la suite de laquelle 10 à 12 étudiants de l'université au moins ont perdu la vie et 34 autres au moins ont été grièvement blessés. D'après les renseignements dont il dispose et ainsi qu'il l'indique dans le présent rapport, le Rapporteur spécial a également de bonnes raisons de penser que, lors des événements des 9 et 10 mai, la vie et l'intégrité physique d'un grand nombre de personnes, parmi lesquelles les trois "mouchards", ont été menacées.

311. A propos de ce qui précède, le Rapporteur spécial rappelle au Gouvernement zaïrois qu'il est tenu de respecter les principes énoncés dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. En outre, compte tenu du fait que le gouvernement n'a apparemment pas respecté les normes susmentionnées, le Rapporteur spécial tient à lui rappeler l'obligation qu'il s'est engagé à remplir, en ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, concernant le respect du droit à la vie et la nécessité de veiller à ce que ce droit soit protégé par la loi et que nul ne soit arbitrairement privé de la vie. Enfin, et compte tenu de tout ce qui précède, le Rapporteur spécial tient à rappeler au Gouvernement zaïrois les obligations qui lui reviennent en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des principes énoncés dans la résolution précitée sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, quant à la nécessité de faire des enquêtes, d'engager des poursuites, de prononcer des peines et de veiller à ce qu'elles soient appliquées aux personnes qui n'ont pas fait respecter le droit à la vie.

312. D'après les éléments d'information à sa disposition, y compris l'arrêt rendu par la Cour suprême du Zaïre dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de penser que les dispositions de l'arrêt ne mettent pas complètement le Gouvernement zaïrois en dehors de cause au sujet des obligations qui lui incombent en vertu des normes précitées. La Cour a déclaré coupables et condamné un certain nombre d'autorités régionales civiles et militaires, et de personnes agissant en leur nom, qui avaient été impliquées dans les événements en question, en raison, notamment du décès d'un étudiant et des menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique dont 34 autres étudiants ont été l'objet dans la nuit du 11 au 12 mai 1990 dans le campus de l'Université de Lubumbashi. Elle a aussi déclaré coupable et condamné un étudiant inculpé pour menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique dirigées contre les trois "mouchards" à l'Université de Lubumbashi dans la nuit du 9 au 10 mai 1990.

313. Toutefois, la Cour suprême du Zaïre a elle même reconnu que ses dossiers, constitués sur instruction du Procureur général du Zaïre, étaient incomplets et que, de ce fait, un certain nombre de questions demeuraient ouvertes quant aux circonstances des événements qui s'étaient produits dans le campus de l'Université de Lubumbashi entre le 8 et le 12 mai 1990 et à la responsabilité du décès et des menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique de certaines personnes.

314. Parmi les questions en suspens qui relèvent du mandat du Rapporteur spécial, on peut citer la présence autorisée de responsables de l'application des lois et de personnes agissant sur ordre de ceux-ci parmi les agresseurs du campus dans la nuit du 11 au 12 mai 1990, la responsabilité de l'autorisation d'un recours excessif à la force des responsables de l'application des lois et des personnes agissant sur leurs instructions, ainsi que le décès et les menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique de certaines personnes qui en sont résultés. L'enquête sur les circonstances des événements des 9 et 10 mai 1990 et l'attribution de responsabilités à ceux qui ont mis en danger la vie et l'intégrité physique d'autrui lors de ces événements relèvent également du mandat du Rapporteur spécial.

315. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial est amené à conclure que la Cour suprême du Zaïre n'avait pas dans ses dossiers, pour rendre son arrêt, d'éléments suffisants pour régler les questions non résolues, sans compter qu'elle n'avait pu interroger tous les défendeurs. D'après les renseignements à sa disposition, en particulier ceux présentés dans les sections III.A.4 et III.B du présent rapport, le Rapporteur spécial a de bonnes raisons de penser que les éléments manquants ont été retirés des dossiers présentés à la Cour et que si tous les défendeurs n'ont pas comparu devant la justice, c'est parce que le Gouvernement zaïrois a voulu que seules certaines autorités régionales civiles et militaires et certaines personnes agissant sur leurs instructions soient mises en cause pour la perte de vies humaines et les menaces de mort et d'atteinte à l'intégrité physique de certaines personnes lors des événements de mai 1990. En conséquence, le Rapporteur spécial, se référant aux normes sur lesquelles son mandat est juridiquement fondé et qui s'appliquent à l'examen par ses soins des événements en question, va demander au Gouvernement zaïrois d'ouvrir à nouveau l'enquête sur ce qui s'est passé et de lui en communiquer les résultats. Il va lui demander aussi de lui fournir tous les dossiers médicaux de tous les centres médicaux du Zaïre et de pays tiers, y compris l'Afrique du Sud, où les victimes ou les présumées victimes des événements des 9, 10 et 11 mai 1990 ont été soignées.

316. En conclusion, le Rapporteur spécial tient à exprimer sa reconnaissance à tous ceux qui l'ont aidé à établir son rapport, y compris ceux qui lui ont communiqué des renseignements, ainsi qu'au personnel du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme.

NOTES

1/ On notera que, dans la mesure du possible, le Rapporteur spécial emploie le passé pour parler des procédures et des structures en place pendant la période au cours de laquelle se sont déroulés les événements considérés. Vu la situation qui existe actuellement au Zaïre, il pense en effet que ces procédures et structures font maintenant l'objet d'un réexamen en vue d'une réforme.

2/ Le Rapporteur spécial fait observer que si les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois n'ont été formulés comme un ensemble cohérent de règles qu'après les événements considérés, il s'agissait là essentiellement de la codification formelle de normes du droit international public qui commençaient à s'imposer.

3/ Constitution, article 13 (1983). Ce texte de la Constitution était en vigueur à l'époque des violences survenues sur le campus de l'UNILU. Pour le texte actuel, qui était en vigueur à l'époque du procès de l'affaire Etat c. Koyiagiolo et autres, voir l'article 13 de la Constitution, tel que modifié par la loi No 90-002, du 5 juillet 1990.

4/ Le Rapporteur spécial reconnaît, sans pour autant excuser ni justifier un tel comportement mais simplement pour l'expliquer, qu'en signalant de telles violations, les intéressés se seraient exposés à des menaces contre leur vie et leur intégrité physique, ainsi que contre la vie et l'intégrité physique des membres de leur famille.

5/ Voir M. Mutua et P. Rosenblum (Lawyers Committee for Human Rights) Zaïre: Repression as Policy (A Human Rights Report) (1990) pour un exposé plus complet du contexte historique et de la structure et du fonctionnement de l'appareil de sécurité de l'Etat.

6/ Les trois principaux auteurs de la lettre qui demandait, entre autres, au président Mobutu de promouvoir la démocratie et de respecter la légalité, étaient MM. Tshisekedi wa Maluma, Ngalula Pandajila et Makanda Mpinga Shapantu.

7/ Voir le texte intégral dans La Semaine, 25 avril 1990.

8/ Ibid., 4 mai 1990.

9/ Voir la Constitution telle que modifiée par la loi No 90-002 du 5 juillet 1990. Le texte de la Constitution a été publié dans le Journal officiel de la République du Zaïre (Numéro spécial) (juillet 1990).

10/ Voir la section III.A. La réaction immédiate des étudiants de l'UNILU au discours du 24 avril du président Mobutu a été de proclamer l'abolition de la structure mise en place par la JMPR pour contrôler le campus. Officiellement, cette structure a donc été abolie. Toutefois, selon les informations dont dispose le Rapporteur spécial, dans la pratique certaines de ses activités se sont maintenues, en premier lieu les activités de renseignements auxquelles se livraient le Président de la JMPR pour le campus ainsi que la Brigade estudiantine, organe opérationnel de la JMPR.

11/ Voir la Constitution telle que modifiée par la loi No 90-002, du 5 juillet 1990 (annexe exposant les motifs de la loi No 90-002) qui spécifie, entre autres, que du fait de l'abolition de l'institutionnalisation du MPR et de la suppression de toute référence à ce dernier, certains articles de la Constitution sont abrogés, à savoir les articles 32, 33, 35, 41, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70 et 71.

12/ Voir la Constitution, art. 36.

13/ Voir l'article 35 de la Constitution de 1983 en vigueur au moment des événements.

14/ 1984-1991 - Septennat de maturité, Lettre de l'Ecole du Parti 15-16 (juin-juillet 1984). Cette lettre a été élaborée par l'Institut Makanda Kabobi, établissement officiel de formation des cadres du MPR.

15/ Voir, par exemple, Nguz a Karl-i-Bond, déposition faite devant le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, Sous-Commission sur l'Afrique, Commission parlementaire sur les affaires étrangères (1981). M. Nguz a déclaré, entre autres, que les forces de sécurité surveillaient la vie privée des membres du gouvernement plutôt que de remplir leur mission, qui était de détecter la menace éventuelle d'incursions étrangères. Il a affirmé : "... les forces de sécurité savent exactement à quelle heure je quitte mon domicile et à quelle heure j'y reviens". M. Nguz est actuellement Premier Ministre du Zaïre.

16/ Voir, par exemple, P. Rosenblum "Constructing the Authoritarian State: Zaïre" (manuscrit inédit que le Rapporteur spécial détient dans ses dossiers), où est rapporté un entretien avec le professeur Vunduawe te Pemako, qui a longtemps été une figure marquante du MPR, (Kinshasa, août 1989) :

"La caractéristique de chacune de ces forces [de sécurité] est son autonomie par rapport aux autres et son assujettissement direct au Président. Elles jouent un rôle très important dans la tactique du président Mobutu qui consiste à 'diviser pour régner'. Une haute personnalité du MPR a comparé le comportement jaloux des multiples forces de sécurité à celui des épouses d'un polygame."

17/ Décret-loi 82-006 du 25 février 1982 relatif à l'organisation territoriale, politique et administrative de la République, art. 6.

18/ Ibid., art. 7.

19/ Ibid., art. 35.

20/ Ibid., art. 35, par. 2, al. 1).

21/ Ibid., art. 35, par. 2, al. 2).

22/ Ibid., art. 35, par. 2, al. 3), 6), 7) et 8).

23/ Ibid., art. 25, par. 2, al. 5).

24/ Ibid., art. 35, par. 2, al. 9).

25/ Ibid., art. 35, par. 2, al. 11). Voir aussi art. 38, al. 2) où il est dit que le gouverneur de la région "exerce un droit de regard sur les activités des magistrats et sur les fonctionnaires et autres personnels investis d'un mandat judiciaire dans sa juridiction". Il est difficile de comprendre comment cette disposition s'accorde avec le contrôle exercé sur la "justice" par les autorités centrales.

Voir aussi l'article 1 de la loi de 1969 régissant le statut des agents des services de renseignements de l'Agence nationale de documentation (à l'époque le Centre national de documentation, CND), aux termes duquel les policiers ou les magistrats du parquet doivent obligatoirement "saisir le Directeur général", avant d'appréhender, ou même simplement d'interroger, un agent des services de renseignements à la suite d'un acte commis dans l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'il s'agit d'un acte commis par un agent dans le cadre d'une activité sans rapport avec ses fonctions au sein de l'Agence nationale de documentation, le Directeur général doit être notifié. Voir le décret-loi 78-289, du 3 juillet 1978, art. 44. Le Directeur général jouit de facto du statut de membre du Cabinet.

26/ Ibid., art. 34.

27/ Constitution, art. 35 (1983).

28/ La Territoriale : du roi Léopold au maréchal Mobutu Sese Seko (1984). Cet ouvrage a été élaboré par l'Institut Makanda Kabobi, établissement officiel de formation des cadres du MPR. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, l'extrait cité était l'un de ceux utilisés pour enseigner aux stagiaires les "fondements de l'exercice du pouvoir politique par le gouverneur régional en vertu du droit administratif zaïrois".

29/ Comparer dans le décret-loi 82-006 l'article 35 et l'article 15, paragraphe 2, où il est dit notamment que "... l'Assemblée régionale ... ne peut en aucun cas empiéter sur les compétences exclusives du pouvoir central ou de ses représentants locaux, à savoir en particulier la justice, la défense, la sécurité intérieure et extérieure et les relations extérieures" (c'est le Rapporteur qui souligne). L'article 38 du décret-loi 82-006 définit le cadre dans lequel le gouverneur régional agit conformément au statut que lui a reconnu le Président de la République. Pourtant, ni l'article 35 ni l'article 38 n'indiquent clairement comment les liens hiérarchiques existant entre le Président de la République, le Gouverneur régional, l'Assemblée régionale et les représentants locaux du pouvoir central s'articulent, en particulier dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure.

30/ Voir par exemple Matua et Rosenblum, op. cit., p. 25, en ce qui concerne la composition ethnique de l'appareil de sécurité de l'Etat :

"Beaucoup plus virulent était le mémoire présenté par les fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, qui portait sur l'une des questions les plus délicates au Zaïre, à savoir le pourcentage élevé de hauts fonctionnaires et de dirigeants du parti qui sont apparentés au Président ou originaires de la même région que lui, c'est-à-dire de la région de l'Equateur (note supprimée). D'après le mémoire, ce pourcentage est particulièrement élevé dans les forces de sécurité."

Voir aussi la note 33 du rapport et le texte qui l'accompagne pour une indication des pourcentages de personnes occupant des postes clés qui sont originaires de la région de l'Equateur. Ces chiffres ont été établis sous la direction de M. Nguz a Karl-i-Bond, alors Ministre des affaires étrangères et actuel Premier Ministre. Dans le mémoire du Ministère des affaires étrangères, en date du 7 mars 1990, on indique que 19 % des membres du Comité central, 27 % des membres du Conseil exécutif, 46 % des officiers des forces armées et 34 % des diplomates sont des résidents de l'Equateur.

31/ La citation est tirée du discours du Président Mobutu du 3 mai 1990. Voir La Semaine, 4 mai 1990, op. cit.

32/ L'ancien Vice-Premier Commissaire d'Etat et Commissaire d'Etat aux droits et libertés du citoyen, Me Nimy Mayidika Ngimbi, était nommé principal conseiller du Président pour les questions de sécurité. Il remplaçait M. Nkema, qui est originaire de la région de l'Equateur mais n'appartient pas à la tribu ngbandi. M. Nkema était nommé ambassadeur au Royaume-Uni. Le général Likulia était nommé, en remplacement de M. Ngbanda - appartenant à la tribu ngbandi de la région de l'Equateur - à la tête de l'AND. M. Ngbanda était nommé conseiller politique du Président.

33/ Pendant le second semestre de 1990, les deux organismes ont fusionné pour constituer le Service national d'intelligence et de protection (SNIP).

34/ Ordonnance No 85-189, en date du 25 juillet 1985, article premier, tel que modifié par l'ordonnance No 86-161, en date du 31 mai 1989.

35/ Voir l'ordonnance No 87-003, en date du 7 janvier 1987, article 3 et l'ordonnance No 87-054, en date du 9 février 1987, article premier.

36/ Voir infra, section II.B.2 c).

37/ Le général commandant la première région militaire avait été appelé à Kinshasa pour consultations, apparemment le 10 mai, pour des raisons qu'ignore le Rapporteur spécial.

38/ D'après la loi, le commandant de la Garde civile relevait directement du représentant du Président dans la région, c'est-à-dire du gouverneur Koyagialo.

39/ Décret-loi No 72/041, en date du 30 août 1972, tel que modifié, articles 1er et 2.

40/ Décret-loi No 86/036, article 1, paragraphe 1, article 2 et article 3.

41/ E/CN.4/1990/17/Add.1. En réponse à une invitation du Gouvernement zaïrois, M. Kooijmans s'est rendu au Zaïre en janvier 1990. Les dispositions de la loi régissant la Garde civile étaient les mêmes, pendant la période de la visite de M. Kooijmans, que lors des événements qu'examine le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires.

42/ Ibid., par. 14.

43/ L'unité nationale de ce service de renseignements, à la tête duquel se trouvait le général Mahele, était la "G2", l'unité régionale la "T2" et l'unité locale la "S2". Lorsque l'ancien service est devenu le SARM, le président Mobutu a nommé à sa tête le général Mahele.

44/ Voir plus haut, par. 43 à 52.

45/ La force en question, qui était auparavant une brigade (Brigade spéciale présidentielle ou BSP) a été transformée en division peu avant les événements considérés. Dans certaines dépositions recueillies par le Rapporteur spécial auprès de personnes qui auraient participé aux événements de la nuit du 11 au 12 mai 1990 ou en auraient eu connaissance, on parle par erreur de la "BSP", au lieu de la "DSP".

46/ Le Rapporteur spécial a reçu des renseignements sur l'appareil de sécurité du campus émanant, notamment, de plusieurs anciens étudiants qui y auraient occupé des postes clés.

47/ Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le Rapporteur spécial a des raisons de croire que plusieurs professeurs de l'UNILU transmettaient des renseignements aux autorités. Voir aussi, sur ce point, le Rapport de l'Assemblée régionale, sections 4.1 et 4.3.

48/ Lors des entretiens qu'il a eus avec le recteur par intérim de l'Université de Lubumbashi au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a appris qu'il n'existait pas de listes d'inscription pour l'année universitaire 1989/90. Ces listes ne purent être établies qu'au moment de la tenue des examens en juin/juillet 1991. En effet, à la suite des incidents survenus entre le 8 et le 12 mai 1990, le campus de l'UNILU avait été fermé et l'année universitaire suspendue. Elle a repris - sa durée étant bien entendu écourtée - avec la réouverture du campus de l'UNILU en mars 1991.

49/ Voir par. 43 à 52 ci-dessus.

50/ Ibid.

51/ Selon un article paru dans la Voix des sans-voix, un journal zaïrois indépendant, le discours du 3 mai 1990 du Président et la docilité manifestée par l'Assemblée parlementaire auraient déclenché très rapidement sur le campus une vague de protestation. La première manifestation eut lieu à l'Institut supérieur des techniques appliquées (ISTA), à Kinshasa. Puis ce fut le tour des étudiants d'autres établissements d'enseignement supérieur à Kinshasa, notamment l'Institut de pédagogie national (IPN), l'Institut supérieur de commerce (ISC), l'Institut du bâtiment et des travaux publics (IBTP) et l'Université de Kinshasa. Voir La semaine, 26 mai 1990, p. 15 et "Aperçu chronologique des événements sociopolitiques au Zaïre du 24 avril au 10 mai 1990", dans la Voix des sans-voix. Des manifestations estudiantines eurent également lieu dans certains établissements du Bas-Zaïre, du Haut Zaïre et du Kivu. La manifestation prévue à l'Université de Lubumbashi fut interdite par les autorités régionales.

52/ Voir le rapport de l'Assemblée régionale, section 4.1.2 sur la question du démantèlement de fait des structures de la JMPR. Ce rapport ne contient aucun commentaire sur la légalité de cette action :

"Le discours présidentiel du 24 avril fit éclater toutes les structures politiques. Au niveau de la région, le Comité régional du MPR, qui servait d'organe de décision, disparut. Par suite, au niveau de l'université, le Comité sectionnaire du MPR disparut lui aussi. Dans un sens, les étudiants se sentaient libérés et accueillirent cette ouverture vers la démocratie par de grandes manifestations publiques. Les autorités régionales et universitaires se retrouvèrent sans leurs interlocuteurs attitrés. Dans cette joyeuse explosion de libération politique, les étudiants n'hésitaient pas, par moments, à manifester leur enthousiasme de façon excessive et supportaient mal certaines formes de harcèlement, notamment de la part de la Garde civile et de l'ex-Brigade estudiantine, qui n'avaient pas été complètement désarmées. Les événements survenus sur le campus de Lubumbashi ont aidé la Commission à se rendre compte que les autorités universitaires étaient incapables de contenir les étudiants, de comprendre leurs véritables problèmes et de faire régner l'ordre et la sécurité au moyen des services d'ordre de l'université."

53/ Voir par. 105 à 107 ci-dessus, à propos du rôle joué par les mutuelles régionales sur le campus universitaire.

54/ Selon le Rapport de l'Assemblée régionale, cette réunion aurait eu lieu le 8 mai et, selon l'Arrêt, le 9 mai 1990. Voir Rapport de l'Assemblée régionale, sect. 2.1, et Arrêt, p. 19 et 20.

55/ Voir par. 167 à 213 ci-après.

56/ Selon les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, notamment par d'anciens membres de divers services de sécurité, le passage à tabac est une forme de sévices couramment pratiquée par de nombreux organes de l'appareil de sécurité de l'Etat.

57/ Voir par. 96 à 108 ci-dessus à propos des services de sécurité du campus.

58/ Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur, le commandant de la Brigade pour l'année universitaire 1990/91 appartenait à la tribu Mongo et non à la tribu Ngbandi et, pendant toute la durée des événements en question, il fut partagé entre son devoir de fidélité envers l'appareil de sécurité de l'Etat, principalement composé de personnes originaires de la région de l'Equateur, et ses sympathies pour la cause de l'opposition estudiantine sur le campus de l'Université.

59/ Le Rapporteur spécial pense, d'après les renseignements dont il dispose, que la plupart des victimes visées par l'opération de représailles du groupe Gata, à savoir les meneurs des événements des 9 et 10 mai, avaient non seulement fui mais aussi, dans certains cas, changé de camp et livré aux responsables régionaux des services de sécurité de l'Etat l'identité des participants aux événements des 9 et 10 mai. A ce propos, on se reportera aux paragraphes 167 à 213 ci-après.

60/ Selon certaines versions, et notamment celle que la Cour a retenue dans son arrêt, les fouilles commencèrent peu après que l'un ou plusieurs des mouchards eurent été démasqués, dans la journée du 9 mai 1990. Voir Arrêt, p. 20.

61/ Voir par. 167 à 213 ci-dessous pour plus de détails à ce sujet.

62/ Ainsi qu'on l'a expliqué au Rapporteur spécial, le terme "parents" doit être interprété au sens large. Un "parent" peut être un membre du même groupe tribal ou encore une personne plus âgée avec laquelle l'intéressé entretient une relation de confiance, mais qui n'appartient pas nécessairement à la même ethnie.

63/ Voir arrêt, p. 32, où la cour cite un extrait du rapport confidentiel No 05/ANI/D7/0000287/90 daté du 17 mai 1990 et adressé par M. Gata, le directeur régional de l'Agence nationale d'immigration (ANI), au gouverneur Koyagialo à propos des événements des 9 et 10 mai 1990.

64/ Selon les renseignements fournis au Rapporteur spécial, ces étudiants, qui étaient pourtant bien connus des services de renseignements, purent demeurer à Lubumbashi sans être inquiétés pendant près de trois semaines après les événements en question. Après quoi, la plupart d'entre eux partirent dans d'autres pays d'Afrique ou à l'étranger. Les trois mouchards, victimes de la "chasse aux sorcières" des 9 et 10 mai, une fois secourus, ne se firent sans doute pas prier pour révéler l'identité de leurs bourreaux. En outre, la plupart des membres du réseau des mouchards, indemnes, avaient pu se réfugier auprès des autorités. Il ne fait aucun doute que ces indicateurs avaient suivi attentivement les événements sur le campus depuis la fondation du SNS et il est fort probable qu'ils aient révélé aux services de renseignements l'identité de ses dirigeants, et, partant, des meneurs des événements de la nuit du 9 au 10 mai.

65/ Voir, par exemple, Arrêt, p. 22.

66/ Au vu des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial est enclin à croire que le Gouverneur, dans ses communications quotidiennes avec la Présidence, minimisa volontairement la portée des événements survenus du 8 au 10 mai. D'une part, en effet, M. Koyagialo n'avait pas intérêt à indiquer à la Présidence qu'il ne contrôlait pas la situation sur le territoire de son ressort; d'autre part, il avait depuis longtemps la réputation d'être un homme de dialogue. Même si les étudiants de l'UNILU ne le croyaient plus capable de résoudre les problèmes liés à la situation politique et à la vie quotidienne sur le campus, le Gouverneur pensait probablement qu'un échange de vues direct pourrait calmer les tensions sur le campus.

67/ L'officier commandant le 211ème bataillon d'infanterie, le major Bayenyama Makabe, entra en liaison radio avec les participants depuis son quartier général pour suggérer que les étudiants perturbateurs soient privés d'eau et d'électricité. On ignore s'il s'agissait-là d'une initiative individuelle ou bien si c'était une manière pour le major de donner son avis sur une opération à laquelle il s'attendait à participer.

68/ Le lingala est la langue la plus communément utilisée par les militaires pour faciliter les échanges dans les services polyglottes de l'armée et de la sécurité. Ce n'était pas la langue parlée par la majorité des étudiants de l'Université de Lubumbashi.

69/ "Geros" est la forme abrégée du nom de M. Gerembuisambo Dagbia, étudiant, un des accusés cités dans le dossier RP/30/CR, mais qui n'a pas été jugé. Voir Arrêt, p. 3.

70/ Voir par exemple l'Arrêt, p. 44 à 46, sur le bruit fait autour de la question des charniers et sur l'incapacité ou le refus de plusieurs témoins, qui avaient affirmé être au courant, de répéter devant les tribunaux ce qu'ils savaient. Ces témoins sont M. Nguz a Karl-i-Bond, qui était alors un chef bien connu de l'opposition dans la région du Shaba et est actuellement le premier ministre du Zaïre; M. Muteta, médecin et membre de la Commission d'enquête de l'Assemblée régionale du Shaba; et M. Ngoy Kikungula wa Maloba, rédacteur en chef du journal local Lushois Journal.

71/ Il ressort de la plupart des informations reçues par le Rapporteur spécial qu'à l'aube, on pouvait voir trois cadavres sur le campus : deux à côté du bâtiment 7 et un derrière les toilettes à côté du bâtiment 5.

72/ Voir à l'annexe IV la liste des étudiants de l'université de Lubumbashi qui seraient morts ou disparus, où figurent peut-être les étudiants qui ont été victimes du commando Gata.

73/ Le Procureur général de la République du Zaïre admit ouvertement, dans son réquisitoire, qu'il était indispensable pour la situation de la balance des paiements au Zaïre que le jugement rendu dans le procès Etat c. Koyagialo et autres mette fin à l'affaire du soi-disant massacre de Lubumbashi.

"Du fait de l'évacuation rapide des étudiants de l'Université [de Lubumbashi] et faute de moyens d'enquête appropriés à notre disposition, nous ne sommes pas en mesure de présenter aujourd'hui à la Cour, malgré une année d'enquête, tous les acteurs, tous les auteurs de ces actes dignes d'un western, des actes qui, de surcroît, placent notre Etat sur le banc des accusés, des violateurs des droits de l'homme, nous mettant ainsi au rang des Etats qui ne sont pas dignes de recevoir une aide financière internationale.

...

Depuis les incidents de Lubumbashi, la crise subie par notre pays a atteint des proportions vertigineuses en raison du gel de l'aide étrangère. Nos partenaires étrangers ont tourné le dos au Zaïre, notre pays est manifestement considéré comme le seul endroit au monde où les droits de l'homme sont à ce point bafoués."

74/ En fait, bien que le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale ait été soumis à la Cour en tant qu'élément de preuve dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres, l'authenticité du document a été mise en doute. Le caractère officiel du rapport au regard du droit zaïrois est donc sujet à caution. Aux fins du présent rapport, le Rapporteur spécial considère ledit rapport comme un document officiel.

75/ Voir rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 1.1.

76/ Voir Constitution, titre IV (Des entités territoriales), art. 105. Voir aussi décret-loi No 82-006, du 25 février 1982, op. cit., titre IV (Contrôle des entités territoriales), chap. I (La région), art. 202 et 203.

77/ La loi est ambiguë quant aux relations entre les compétences du gouverneur de la région et celles de l'Assemblée régionale. Elle stipule en effet, d'une part, que l'Assemblée régionale exerce le pouvoir de décision pour ce qui est du contrôle des activités du Président régional du Mouvement populaire de la Révolution et du gouverneur de la région (voir décret-loi No 82-006 du 25 février 1982, op. cit., art. 15 9)), tout en prévoyant, d'autre part, que l'Assemblée régionale exerce le pouvoir de décision au sujet de l'approbation préalable du plan d'action du Président régional du Mouvement populaire de la Révolution et du gouverneur de la région et du contrôle à posteriori de ce plan. (Voir ibid., art. 15 7)).

78/ Ibid. En rapprochant les deux dispositions susmentionnées, on peut penser que l'Assemblée régionale est compétente pour examiner le "plan d'action" d'un gouverneur de région uniquement en vue de déterminer si, à première vue, il n'est pas contraire au droit. Si tel était cependant le cas, le gouverneur de la région commettrait un abus de pouvoir et ledit plan devrait être considéré comme nul et non avenu. On doit en conclure que l'Assemblée régionale ne serait dans ce cas compétente que pour constater la nullité du plan. Reste que la nullité du plan doit être apparemment prononcée par le Commissaire d'Etat à l'administration du territoire (voir ibid., art. 203). Toute procédure pour excès de pouvoir dirigée contre un gouverneur de région relèverait aussi de la compétence du Commissaire (voir ibid.). S'il apparaît que le plan est à la fois entaché d'excès de pouvoir et constitutif d'une infraction pénale ou générateur de résultats contraires au droit pénal, l'organe compétent pour ordonner l'ouverture d'une enquête serait le ministère public ou parquet de la région.

79/ Selon certaines sources, le Commissaire d'Etat aurait fait obstacle à l'examen du rapport de l'Assemblée régionale. Puis, sur ordre du Président de l'Assemblée régionale, le rapport aurait été saisi. Par suite d'une fuite, l'Assemblée régionale a cependant eu connaissance du texte de ce rapport en décembre 1990.

80/ La Cour était composée comme suit : M. Balanda Miluin Leliel, premier président, M. Mbuinga-Vubu, président et MM. Munona Ntambambi-Lanji, Kalonda Kele Oma et Tinkamyire bin Ngigebe, conseillers, assistés de M. Kachama Mangalo à Gianga, officier du ministère public et M. Gakwaya Muheto, greffier du siège.

81/ Le Rapporteur spécial relève avec intérêt un étroit parallélisme entre certains chefs d'accusation portés à l'encontre d'importants responsables civils et militaires de la région et les accusations formulées contre ces mêmes responsables par la Commission parlementaire dans son rapport. Voir également supra, section III.B.2.

82/ Voir arrêt, p. 10 et 11.

83/ Ibid., p. 11.

84/ Ibid., p. 11 et 12.

85/ Ibid., p. 12.

86/ Ibid., p. 1 à 14.

87/ Ibid., p. 12 et 13.

88/ Le Rapporteur spécial relève les faits suivants assez curieux ressortant du dossier RP/30/CR présenté à la Cour par le Procureur général de la République du Zaïre. Les supposés "meneurs" du "commando" étudiant, MM. Payou Bell et Tokongba Ntete, n'ont ainsi jamais été détenus, bien qu'ils aient été interrogés par les autorités judiciaires dans le cadre de l'instruction. Aucun des membres du "commando" étudiant faisant l'objet du dossier RP/30/CR ne figure d'autre part sur aucune liste des étudiants agresseurs dont le Rapporteur spécial a eu connaissance, pas même celle figurant dans le rapport de la Commission de l'Assemblée régionale (voir rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.2), à la seule exception de M. Gerembuisambo-Dagbia (voir arrêt, p. 3). Enfin, selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, les membres du premier groupe d'étudiants qui a attaqué le campus de l'UNILU au cours de la nuit du 11 au 12 mai 1990 étaient généralement désignés sous le nom de "bande à Geros", par référence apparemment à l'étudiant prévenu Gerembuisambo-Dagbia.

89/ Conformément aux décrets présidentiels par lesquels avait été levée l'immunité juridictionnelle de MM. Koyagialo, Lokiyo, Gata et Uba, la Cour suprême zairoise avait exclusivement compétence pour juger l'ancien gouverneur de la région, M. Koyagialo. Dans l'affaire Etat c. Koyagialo et autres, la Cour suprême a siégé comme juridiction de premier et dernier ressort, ce qui excluait toute possibilité de réformation de sa décision. Les causes des autres prévenus ayant été jointes à celle du gouverneur, ceux-ci ont été également privés de la possibilité d'un recours en réparation. Cette jonction était fondée sur la connexité factuelle des causes des prévenus.

90/ Il s'agit notamment, d'une part, de personnes interrogées dans le cadre des enquêtes menées par l'Assemblée régionale et la Commission parlementaire, et d'autre part, de personnes citées par d'autres sources d'information du Rapporteur spécial, mais qui n'ont pas témoigné dans le procès de l'affaire Etat c. Koyagiolo et autres. Ces personnes sont les suivantes :

Militaires

Colonel Mokonzi : identifié comme commandant la 21ème brigade des forces armées zaïroises.

Major Bayanyama Makabe Naomi : identifié comme commandant le 211ème bataillon d'infanterie des forces armées zaïroises.

Lieutenant-colonel Djamba : identifié comme officier responsable de la 91ème circonscription militaire, pendant la semaine où se sont déroulés les événements considérés;

Lieutenant-colonel Takula : identifié comme commandant les unités de la gendarmerie nationale en poste à Lubumbashi et aux environs;

Sergent Kongolo Monga : identifié comme chef de patrouille dans l'unité de la gendarmerie nationale placée sous le commandement direct du capitaine Bongonda;

Tous les commandants d'unités et de divisions de la garde civile déployées sur le campus de l'Université de Lubumbashi ou aux alentours durant la période du 8 au 12 mai 1990.

Professeurs à l'Université de Lubumbashi

M. Olfio Ben Olomi;

M. Mondonga Mokoli.

Agents des services régionaux

Aides de camps, agents personnels et chauffeurs du gouverneur Koyagiolo;
Chauffeurs de l'Agence nationale de documentation.

Divers

M. Bongo Nganzo : identifié comme employé de la Générale des carrières et des minerais (GECAMINES) et directeur de l'usine de laminage et du service de câblage. GECAMINES, qui est la société industrielle la plus importante et la plus profitable de la région du Shaba, se consacre essentiellement à l'extraction et la production de cuivre. Selon certaines sources, M. Bongo aurait participé à l'organisation de l'attaque du campus de l'UNILU durant la nuit du 11 au 12 mai 1990 et aurait caché certains des étudiants responsables après les faits.

M. Ngobotoba : identifié comme directeur régional de RENAPI, la régie du SHABA, lequel aurait, les 10 et 11 mai 1990, organisé l'attaque du campus et tenu à son domicile des réunions secrètes pour préparer cette attaque;
Personnel de la Régie des voies aériennes;

Personnel d'Air Zaïre (certains agents d'Air Zaïre ont été apparemment entendus au cours de l'instruction préliminaire, mais non par la Cour).

91/ Voir arrêt, p. 25 à 28 et p. 53.

92/ Ibid., p. 52.

93/ Le droit zaïrois définit trois catégories de faits punissables, qui sont, par ordre de gravité croissante l'infraction, le délit, et le crime. La non-assistance à personne en danger constitue un délit. Il faut noter que lorsque la Cour se réfère à "l'infraction de non-assistance à personne en danger mise à la charge du prévenu Bongonda", elle n'utilise apparemment pas le terme "infraction" dans son sens technique. Voir ibid., p. 52.

94/ Ibid., p. 52 et 53.

95/ Ibid., p. 51 à 54.

96/ Ibid., p. 54.

97/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.1.1.

98/ Ibid.

99/ Ibid., par. 4.2 et 4.3.

100/ Ibid., par. 4.2.

101/ Voir Rapport de la Commission parlementaire, III.2.

102/ Ibid., II(1.2), II(1.4), III(1), III(2) et III(3).

103/ La Cour a mentionné, sans faire de commentaire, l'atterrissage du DC-10 d'Air Zaïre à l'aéroport de Luano (aéroport international de Lubumbashi), et évoqué spontanément la déposition de M. Digekisa concernant le survol d'un appareil militaire, avant de la rejeter. En conséquence, la Cour a déclaré :

"Il convient de conclure, en l'absence d'autres éléments de preuve, que le 'commando' qui a fait irruption dans le campus la nuit du 11 au 12 mai 1990 ne comptait pas en son sein d'éléments extérieurs à Lubumbashi arrivés le jour même de l'attaque".

Voir l'Arrêt, p. 42 et 43.

104/ Ibid.

105/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.2.

106/ La Régie des voies aériennes doit théoriquement enregistrer toutes les arrivées et tous les départs aériens. Il se peut, en outre, qu'elle rassemble les fiches des passagers de ces vols. Elle exerce aussi des fonctions de sécurité en tant que force de police des aéroports.

107/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.2.

108/ Ibid.

109/ Ibid.

110/ Voir Rapport de la Commission parlementaire, II(1.3).

111/ Voir Arrêt, p. 9.

112/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.2.

113/ Ibid.

114/ Voir Rapport de la Commission parlementaire, II(1.3).

115/ Ibid. III(3).

116/ Voir Arrêt, p. 44 à 46.

117/ L'arrêt donne les témoignages de diverses personnes, y compris celles qui ont déclaré, dans des médias nationaux ou internationaux, avoir eu connaissance d'un massacre ou de l'existence de fosses communes, ou des deux. Voir Arrêt, p. 44 à 46.

Parmi les personnes qui ont prêté témoignage devant la Cour, on peut citer M. Nguz a Karl-i-Bond. Etant donné le caractère catégorique et précis des allégations qu'il avait faites à la suite du massacre qui aurait été perpétré à Lubumbashi, la Cour et l'opinion publique avait considéré que son témoignage était capital, tant pour comprendre les circonstances des événements que pour identifier les coupables. Or M. Nguz, qui avait été auparavant catégorique quant à l'existence d'une fosse commune et avait donné à entendre que M. Koyagialo pouvait être responsable du massacre, a déclaré devant la Cour qu'il n'avait été qu'un témoin indirect des faits. Curieusement, l'actuel Premier Ministre du Zaïre a dit que les dépositions qu'il avait faites au sujet du massacre et des fosses communes étaient celles d'un simple témoin et, qu'à cet égard, il n'avait rien à ajouter. Ensuite, de manière apparemment contradictoire, M. Nguz a déclaré qu'en tant que dirigeant d'un parti d'opposition au régime actuel, il assumait la pleine responsabilité de ses déclarations.

Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, le Cour a adressé de nombreuses citations à comparaître à M. Nguz pour qu'il fasse d'autres dépositions. Il semblerait que M. Nguz n'ait pas obtempéré et qu'il ne se soit pas de nouveau présenté devant la Cour.

118/ A propos des preuves dont la Cour était saisie, y compris les dépositions de témoins, il est dit dans l'Arrêt :

"Quant à la question de savoir combien de morts il y a eu ou, en d'autres termes, s'il y a eu ou non un massacre lors des événements du 9 au 12 mai 1990, d'une part, et si, d'autre part, les corps ont été jetés dans une fosse commune, la Cour constate qu'en l'état actuel du dossier, rien ne permet de confirmer ni de nier qu'il y ait eu un massacre".

Ibid., p. 44.

119/ Après avoir examiné les dépositions des témoins, ne confirmant ni ne niant qu'il y ait eu d'autres morts que M. Ilombe wa Ilombe, le seul cas officiellement reconnu par le gouvernement, ou qu'il y ait une fosse commune, la Cour s'est référé à ce que M. Digekisa Piluka avait dit à plusieurs reprises sur ce sujet, à savoir qu'il y avait eu plus d'un mort lors des événements de la nuit du 11 au 12 mai 1990. En outre, M. Digekisa a affirmé avoir vu des véhicules militaires chargés de cadavres. Voir *ibid.*, p. 46.

D'après les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, M. Digekisa n'a pas assisté aux événements de la nuit du 11 au 12 mai 1990, car il se trouvait à la maison paroissiale, à une certaine distance du campus. Néanmoins, le Rapporteur spécial a des raisons de ne pas vouloir écarter le caractère probant du témoignage indirect donné par M. Digekisa à la Cour au sujet des événements en question.

Selon les renseignements dont dispose le Rapporteur spécial, M. Digekisa n'était qu'un prête-nom dans son rôle de Président du Syndicat national Solidarité et un porte-parole quelque peu naïf et tout prêt à transmettre au grand public les renseignements obtenus par certains membres du SNS. Le pouvoir véritable était entre les mains de ces derniers qui étaient bien placés pour obtenir des informations de sources gouvernementales, y compris des diverses émanations de l'appareil de sécurité nationale. Ces personnes figuraient parmi les étudiants prévenus faisant l'objet du dossier RP/31/CR.

120/ Voir *ibid.*, p. 46, où il est dit que :

"D'après tout ce qui précède et, en l'état actuel du dossier, rien ne permet de confirmer ou d'invalider la thèse selon laquelle des étudiants auraient été massacrés à Lubumbashi lors des événements du 9 au 12 mai 1990 ni celle selon laquelle, il n'y aurait pas eu d'autre mort que Ilombe wa Ilombe, le seul dont on connaisse le décès jusqu'à présent".

121/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.3.

122/ Voir Rapport de la Commission de l'Assemblée régionale, par. 4.3. Ce document attribue la responsabilité de ce qui s'est passé à de nombreuses autorités régionales civiles et militaires, ainsi qu'aux personnes suivantes : le gouverneur Koyagialo, M. Gata, M. Uba, le colonel Lokiyo, le major Lokombe, le major Bayanyama Makabe, le capitaine Bongonda, le lieutenant Makunga, MM. Aloni, Alofio, Monbonga, Elonga, Nlandu, Tshitenge, Bongo et Atundu.

123/ *Ibid.*

124/ Arrêt, p. 53 (soulignement de l'auteur).

125/ Voir par. 118 ci-dessus.

Annexe I

PERSONNALITES QUE LE RAPPORTEUR SPECIAL SUR LES EXECUTIONS
SOMMAIRES OU ARBITRAIRES A OFFICIELLEMENT RENCONTREES
PENDANT SA MISSION AU ZAIRE, DU 8 AU 11 MAI 1991

8 mai 1991 (Kinshasa)

M. Balanda Mikuin Leliel, premier président de la Cour suprême de justice,
Ministère de la justice

9-10 mai 1991 (Lubumbashi)

Le Gouverneur de la région du Shaba et le Président de l'Assemblée
régionale du Shaba

M. Pataule Mibizabo Mantinti, procureur général près la Cour d'appel,
province du Shaba

M. Kilanga Musinde, recteur par interim de l'Université de Lubumbashi

11 mai 1991 (Kinshasa)

Le major Fofe, conseiller principal et M. Siana, conseiller juridique,
Service national d'intelligence et de protection (SNIP)

M. N'Dom Nda Ombel, secrétaire d'Etat, M. Kasongo Muidinge, conseiller
juridique et M. Mongonza Bosengi, conseiller politique, Ministère de
l'administration du territoire et de la décentralisation

Le colonel Engwala, chef d'état major adjoint, le colonel Mbala,
officier de renseignements, le colonel Pambu, directeur de logistique, le
lieutenant-colonel Lisika, directeur d'instructions, le lieutenant-colonel
Nzebo, directeur, le lieutenant-colonel Kamwena, directeur, Bureau d'études,
le major Bundutidi, directeur d'agriculture, le major Shamava, directeur
adjoint de logistique, le lieutenant-colonel Makoso, directeur de
transmissions et le major Masani, directeur adjoint du personnel, Bureau
du chef d'état major de la Gendarmerie nationale

M. Itambo Kabangu, conseiller principal, le lieutenant colonel Ndebo,
directeur administratif et financier de la Garde civile et le major
Kisukula Abeli, magistrat, Bureau du Président général de la Garde civile.

Annexe II

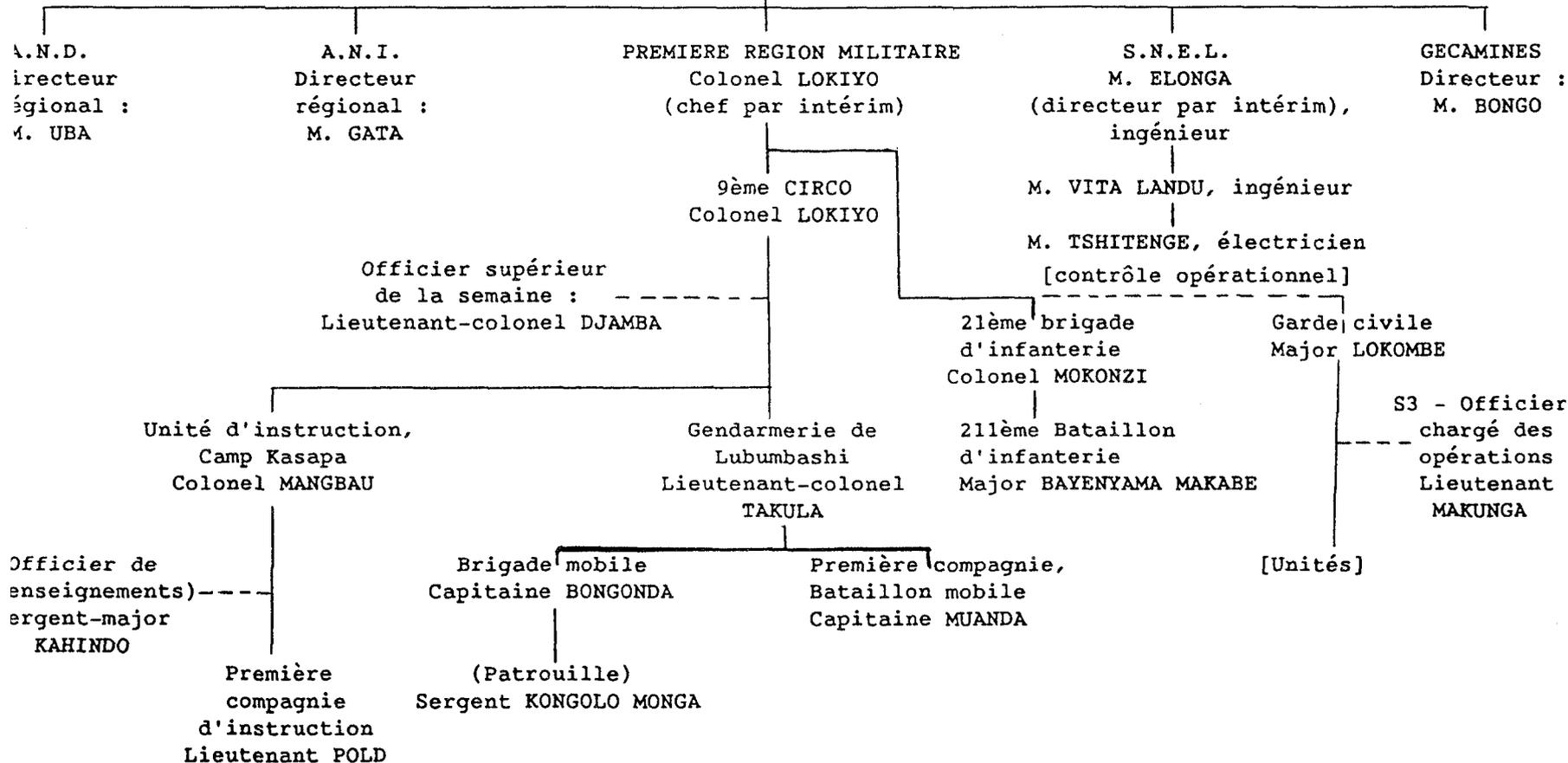
STRUCTURE DU COMMANDEMENT A LUBUMBASHI : MAI 1990

GOUVERNEUR : M. KOYAGIALO

(Intendance,
Protocole,
Personnel
de maison)

Lieutenant gouverneur :
M. MALENGELA

Directeur régional :
M. BIAZA



△ △ △ △ △ △ △
Camp Kimbembe
△ △ △ △ △ △ △
(Régiment d'infanterie, dont 211^e bataillon)
△ △ △ △ △ △ △



CAMPUS DE L'UNILU ET ENVIRONS
SCHEMA : PAS D'ECHELLE

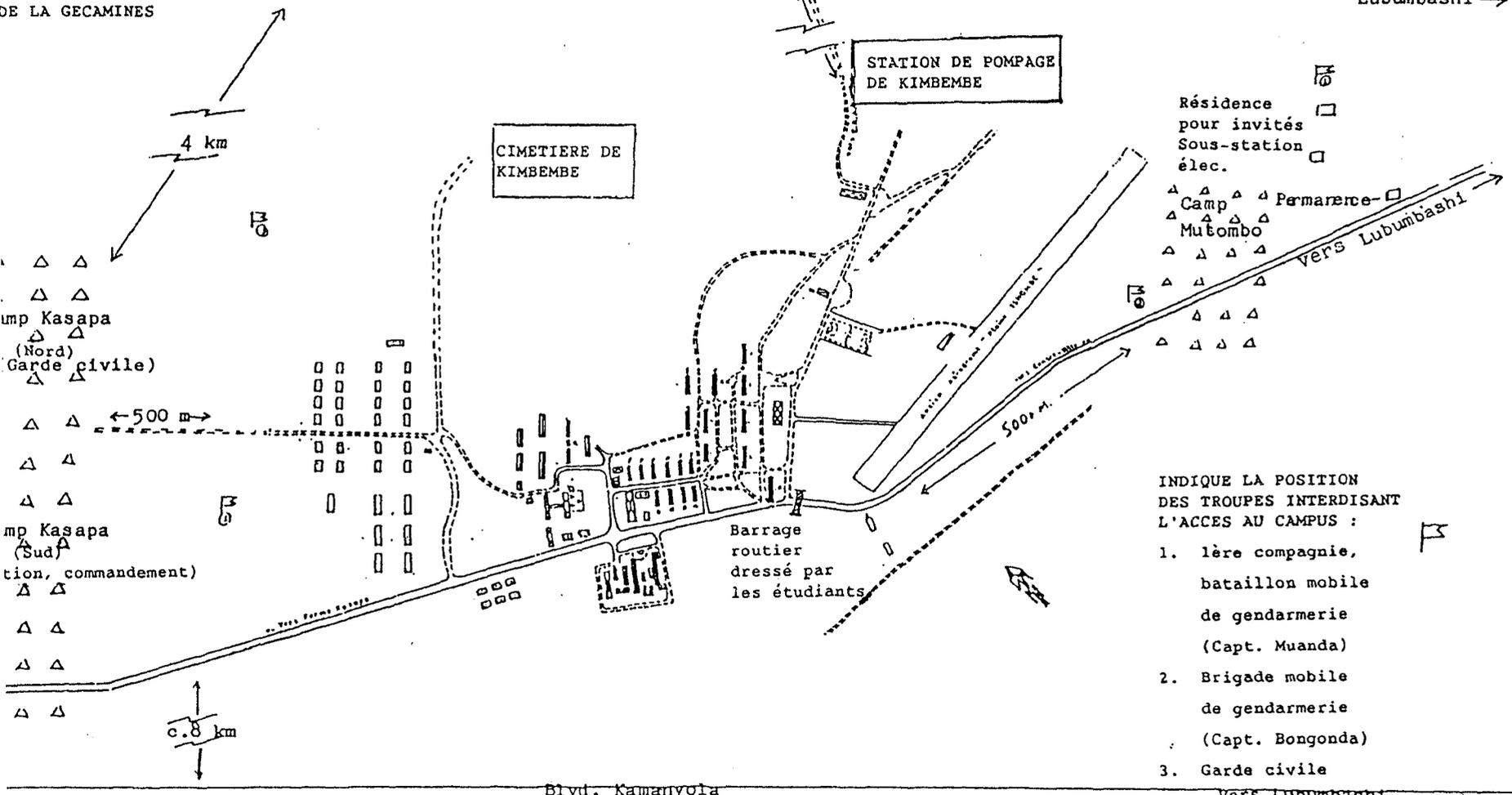
E/CN.4/1992/30/Add.1
page 86
Annexe III A

VERS LES ANCIENS CHANTIERS

Vers

Lubumbashi →

DE LA GECAMINES



Résidence pour invités
Sous-station élec.
Camp Mutombo
Permance-
vers Lubumbashi

INDIQUE LA POSITION DES TROUPES INTERDISANT L'ACCES AU CAMPUS :

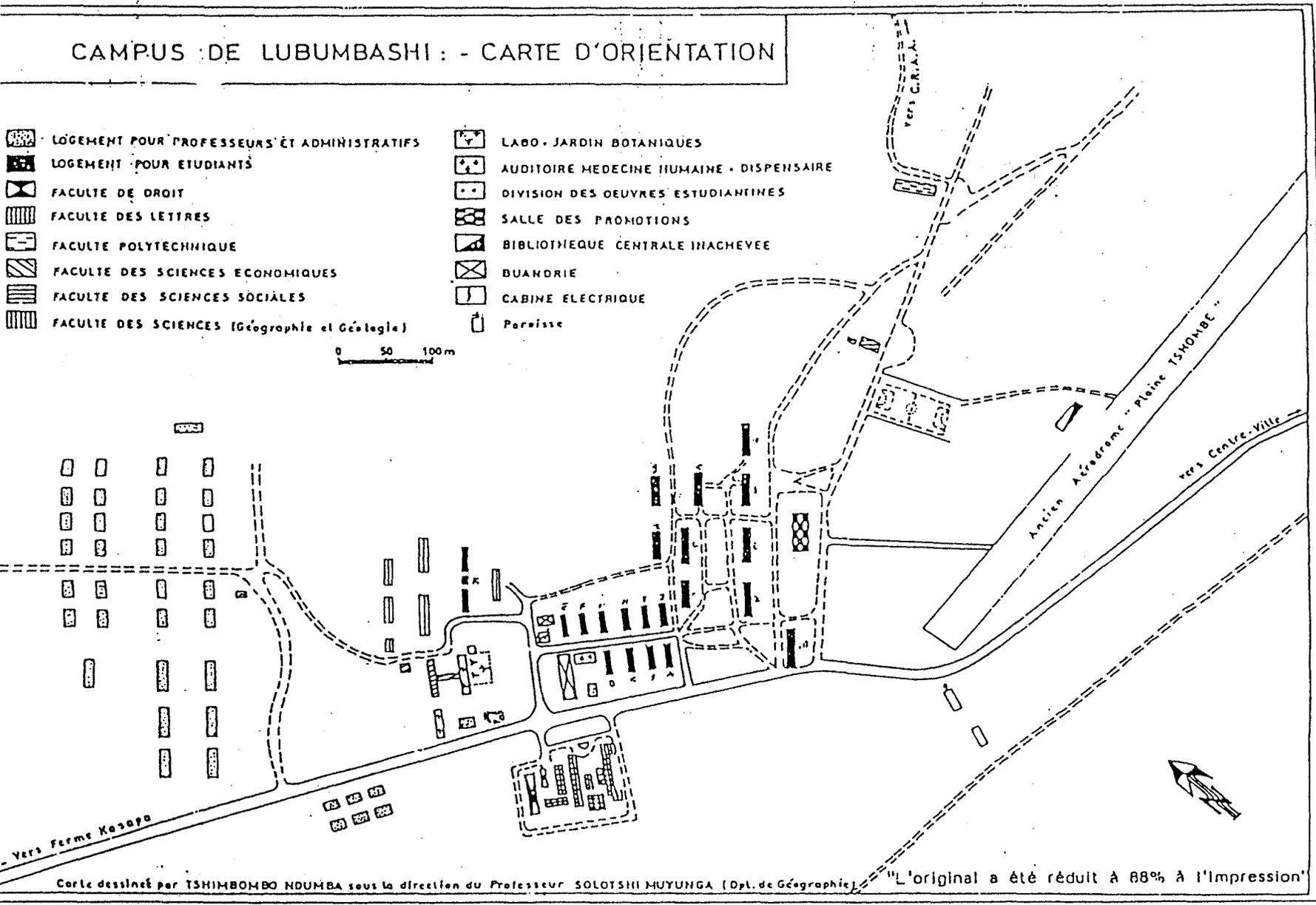
1. 1^{ère} compagnie, bataillon mobile de gendarmerie (Capt. Muanda)
2. Brigade mobile de gendarmerie (Capt. Bongonda)
3. Garde civile

△ △ △ △ △ △
QG de la 1^{ère} région mil.
△ △ △ △ △ △

CAMPUS DE LUBUMBASHI : - CARTE D'ORIENTATION

- | | |
|---|--|
|  LOGEMENT POUR PROFESSEURS ET ADMINISTRATIFS |  LABO. JARDIN BOTANIQUES |
|  LOGEMENT POUR ETUDIANTS |  AUDITOIRE MEDECINE HUMAINE - DISPENSAIRE |
|  FACULTE DE DROIT |  DIVISION DES OEUVRES ESTUDIANTINES |
|  FACULTE DES LETTRES |  SALLE DES PROMOTIONS |
|  FACULTE POLYTECHNIQUE |  BIBLIOTHEQUE CENTRALE INACHEVEE |
|  FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES |  BUANDRIE |
|  FACULTE DES SCIENCES SOCIALES |  CABINE ELECTRIQUE |
|  FACULTE DES SCIENCES (Géographie et Géologie) |  Paroisse |

0 50 100m



Carte dessinée par TSHIMBOMBO NDUMBA sous la direction du Professeur SOLOTSHI MUYUNGA (Dpt. de Géographie) "L'original a été réduit à 88% à l'impression"

Annexe IV

LISTE DES PERSONNES SIGNALEES MORTES OU DISPARUES A LA SUITE
DES EVENEMENTS QUI SE SONT PRODUITS DANS LE CAMPUS
DE L'UNIVERSITE DE LUBUMBASHI PENDANT
LA NUIT DU 11 AU 12 MAI 1990

Du fait des variantes qui existent en ce qui concerne le système d'utilisation des noms et l'orthographe de ces derniers, il est possible que la même personne figure plusieurs fois dans les listes ci-après. Lorsque l'intéressé utilisait aussi un prénom, celui-ci est indiqué entre parenthèses.

Le Rapporteur spécial a précisé, lorsqu'il disposait de ces renseignements, l'année d'étude et la spécialisation après le nom de l'intéressé. La lettre "G" signifie "Graduate" et la lettre "L", "Licence"; elles sont suivies d'un nombre correspondant à l'année d'étude. Le nom de la faculté est abrégé. Lorsque la faculté est indiquée mais qu'on ignore l'année d'étude de l'intéressé, le signe "??" précède l'abréviation du nom de la faculté. Lorsqu'on ne connaît ni l'année ni la faculté, le nom de l'intéressé est suivi du signe "I" (inconnus). Il ne faut pas non plus oublier que, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, de nombreux étudiants qui se trouvaient dans le campus de l'Université de Lubumbashi n'étaient pas officiellement immatriculés.

Abréviations utilisées pour indiquer les sources :

E - Elima)
M - Muten) Journaux
D - Demain) zaïrois
S - Le Soir)
HV - Het Volk) Journal belge [lorsque l'abréviation HV figure entre crochets après l'abréviation correspondant à une autre source, cela signifie que le Rapporteur spécial a tiré de ce journal la version de l'autre source]

Muf - M. Mufuta, professeur, Université de Lubumbashi

LDH - Ligue zaïroise des droits de l'homme, section du Shaba

AR - Commission d'enquête désignée par l'Assemblée régionale du Shaba

NOM ET FACULTE

Source(s)

Abel Kajanga, G2 SPA	D[HV], S, Muf
Ambuya Nfundu, G2 Polyt.	D[HV], S, Muf
Bizuri Muyengo, G1 Géogr.	LDH, M, LDH[HV]
Bukasa Kasankiti, G3 Droit	AR
Emala Onia, I	AR
Fayida, L1 Sc. Soc.	Muf
Ilombe Ilombe, G1 L.L. Afr.	AR, M; est décédé à l'hôpital de la Gecamines et officiellement reconnu comme mort. Note : Muf indique un "Elombe", G2 Métal.; il s'agit peut-être de la même personne.

NOM ET FACULTESource(s)

Isasa Tsasa, G2 Econ.	E
Kabanga Kabadiki, G3 Angl.	LDH, M
Kabatwila Betu, G3 Angl. (connu aussi sous le nom de Kabatnila Belu)	LDH, J, LDH[HV] (d'après lequel il était G3 Polyt.)
Kadan Kelwa, I	AR
Kalenga Mwenge, L2 Géogr.	LDH, M, LDH[HV]
Kalonda Djibu, L2 Droit (connu aussi sous le nom de Kabanga Djibu)	LDH, M, LDH[HV]
Kanda Mukole (alias Dekas), I	AR
Kapend Mubandile, I	AR
Kaswaswa Mudiandambo, I	AR
Katambay Diataba, G1 Chimie	AR
Kaupe (Richard), ?? Méd. Vet.	HV, Muf
Kaupe, ?? Econ. (frère de Richard)	Muf
Kayembe (Clément), I	AR
Kaylinda Sekweke, I	Muf
Kayumba (Willy), G3 SPA	Muf
Kilawuri, L1 Sc. Soc.	Muf
Kilaye Mulebela, G1 SPA	AR
Kitenge, G3 Droit	Muf
Kyulu Mitimongi, G1 Angl.	LDH, M, LDH[HV]
Luboya Kadima, L2 Soc.	AR, M, HV Note : De nombreux étudiants ont déclaré avoir vu le corps. M et AR lui donnent un numéro de chambre différent.
Lumpungu Ilunga, L2 SPA	AR
Mabila Foba, ?? Rel. Int.	D[HV], S, Muf
Mabizizi Mavezi, ?? Méd. (connu aussi sous le nom de Mabisisi Mavasi)	D[HV], S, Muf
Makutuku (Georges), L1 Droit	LDH, M, LDH[HV]
Mashalale, I	AR
Mashindola Kawango, G1 Econ.	AR
Masunda Lelo (Raphael), G2 Méd.	E
Mobolama, I	AR
Mufabule, G3 Droit	Muf
Mulambilumbu, G2 Econ.	AR
Mulumba Tshiotolo, I	AR
Mutombo Mupompa, I	AR
Mwana, N/A	HV Note : Il s'agit d'un adolescent de 15 ans qui aurait péri brûlé dans le magasin où il était gardien de nuit.
Ndoy Fume Koy, G3 Droit	AR
Ngalamulume, I	AR

NOM ET FACULTE

Source(s)

Ngoy Kibawa, G1 Rel. Int.	LDH, M, LDH[HV]
Ngoyi Kamanda, G2 Droit	D[HV], S, Muf
Ngoyi [Mukwasa?], G1 Droit	Muf
Ngumbu, G3 Méd. Vet.	Muf
Niati Di Nwanza, G1 Droit (Jean-Pierre)	E
Ntambwe (Moise), I	Muf
Ntumba, I (femme, prénom inconnu)	Muf
Numbi Kabasele, G2 Droit	AR
Numbi Wa Nbanza, I (connu aussi sous le nom de Numbo Wa Nbanza)	D[HV], S, Muf
Nzapate, ?? Droit	D[HV], S
Nzunda, I	AR
Pambu Eka Nkwanza, G2 Econ.	E
Ruke Karibo, I	HV
Samba, G2 SPA	Muf
Tschiband Matol, G3 Ling. Afri.	LDH, M, LDH[HV]
Tshilombo, G3 Phil. (connu aussi sous le nom de Tshilondo)	LDH, M, LDH[HV] (qui indique G3 SPA)
Tshimanga Abel, I (connu aussi sous le nom de Abel Tshimanga)	M, HV
Tshiomba Olomda, G2 SPA (connu aussi sous le nom de Tshiamba Olenda)	D[HV], S, Muf
Tshiyoyi Mulumba, I	Muf
Yav Karumb, L1 Lettres	LDH, M, LDH[HV]
Zapate, ?? Droit	Muf

LISTE DES ETUDIANTS DEFENDEURS FAISANT L'OBJET DU DOSSIER RP/31/CR
QUI N'ONT PAS COMPARU DEVANT LA COUR DANS
L'AFFAIRE Etat c. Koyaqialo et consorts

Il convient de noter que, d'après les renseignements communiqués au Rapporteur spécial, la liste des étudiants défenseurs faisant l'objet du dossier RP/31/CR est identique à la liste des victimes désignées en possession de l'un des deux groupes d'agresseurs ou des deux groupes qui sont intervenus dans le campus de l'Université de Lubumbashi pendant la nuit du 11 au 12 mai 1990. Dans ce cas, les noms des étudiants morts ou disparus peuvent, sauf dans le cas de M. Digekisa Piluka, être aussi tirés de la liste des défenseurs faisant l'objet du dossier RP/31/CR. Néanmoins, sur la base des renseignements dont il dispose, le Rapporteur spécial a de fortes raisons de croire que plusieurs des personnes dont le nom est indiqué ci-après ne sont plus au Zaïre.

Epwa Ekpazam, L1 Droit
Mwela Nkongolo, L1 Droit
Lobanga Bofola Bikale, D1 Méd.
Kingungu Kifufu, L1 Rel. Int.
Zikembo Mbweni, L1 Rel. Int.
Ikundumo Nsada, L1 Droit
Malamba Gangunda, L2 Soc.
Kinga Omari, L1 Sc. Soc./SPA
Kauka Malungu, L2 Soc.
Mupupa, Dirigeant de la JMPR
Badjange, I
Pielo, I
Bodika Bangidila, I
Kilundu, I
Pero, I
Kingambo, I
Selemani Manioga, I
Kashama, I
Mawawa, I
Ngoy Mpenge, I
Banga, I
Sama Fundu, I
Simba, I
Mona, I
Ngoma Lualu, I